

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

46^e SÉANCE

Séance du vendredi 28 juin 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 2237).
2. **Evolution des crédits de l'agriculture.** - Discussion d'une question orale avec débat (p. 2237).
MM. Christian Poncelet, Rémi Herment, Louis Minetti, Louis Virapoullé, Adrien Gouteyron, Bernard Barraux, Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.
Clôture du débat.
3. **Liberté de communication.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2247).
Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Clôture de la discussion générale.
Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 2249)
Vote sur l'ensemble (p. 2249)
MM. Claude Estier, Louis Minetti.
Adoption du projet de loi.
M. le président.
4. **Aide juridique.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2249).
Discussion générale : MM. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice.
Clôture de la discussion générale.
Articles 1^{er}, 3, 7, 13, 14, 16, 27 à 29, 31, 33, 35 38 bis, 53 bis, 56, 63 et 65 (p. 2250)
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. **Secret des correspondances par télécommunications.** Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2252).
Discussion générale : MM. Luc Dejoie, en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; le président.
Clôture de la discussion générale.
Articles 1^{er}, 2, 5, 8, 9, 14, 14 bis, 15, 15 bis, 16 (*supprimé*), 22, 24 à 27 (p. 2252)

Vote sur l'ensemble (p. 2255)

M. Louis Minetti.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2255)

6. Rappel au règlement (p. 2255).

M. Louis Minetti.

7. Missions d'information (p. 2256).

8. Scrutin pour l'élection des membres d'une commission de contrôle (p. 2256).

9. Questions orales (p. 2256).

Situation de la brigade de gendarmerie de Draveil (p. 2256)

Question de M. Jean Simonin. - MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Jean Simonin.

Réorganisation des services de la gendarmerie nationale (p. 2257)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Jean-Jacques Robert.

Manque d'effectifs dans la circonscription de police d'Arpajon et au commissariat de police de Brétigny-sur-Orge (Essonne) (p. 2259)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. le président Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Jean-Jacques Robert.

Situation du service public de transport aérien (p. 2260)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Mme Hélène Luc.

Revalorisation de la carrière des infirmiers et infirmières anesthésistes (p. 2262)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Mme Hélène Luc, M. le président.

Installation du centre national de santé dans les locaux de l'hôpital Saint-Maurice (p. 2263)

Question de Mme Marie-Claude Beauveau. - M. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Mme Marie-Claude Beauveau.

Redevance préalable à l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public fluvial (p. 2264)

Question de M. Jean Simonin. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ; Jean Simonin.

*Relations entre les pays arabes, Israël
et la Communauté européenne (p. 2265)*

Question de M. Jean-Paul Chambriard. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; MM. Jean-Paul Chambriard, le président.

10. **Réforme hospitalière.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2266).

Discussion générale : MM. Bruno Durieux, ministre délégué à la santé ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Louis Boyer, Louis Minetti, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 2270)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Claude Estier, le président de la commission, le ministre délégué. - Adoption, par scrutin public, de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

11. **Election des membres d'une commission de contrôle** (p. 2273).

12. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 2273).

13. **Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 2273).

14. **Diverses mesures d'ordre social.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2273).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Estier, Louis Minetti, François Louisy.

**PRÉSIDENTIE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2277)

Demande de vote unique (p. 2277)

MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly.

Question préalable (p. 2279)

Motion n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, Claude Estier, Claude Huriet, vice-président de la commission des affaires sociales. - Adoption, par scrutin public, de la motion entraînant le rejet du projet de loi.

15. **Mesures de soutien au bénévolat dans les associations.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2280).

Discussion générale : M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration.

PRÉSIDENTIE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. le président, Claude Huriet, vice-président de la commission des affaires sociales ; Jacques Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2282)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 2283)

Amendement n° 1 de M. Claude Estier. - M. Claude Estier. - Retrait.

Amendement n° 2 de M. Claude Estier. - M. Claude Estier. - Retrait.

Article 2 bis (*supprimé*) (p. 2284)

Article 3 (p. 2284)

Amendements nos 7 et 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 7 et de l'amendement n° 8 par division.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2284)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 2285)

Article 6 (p. 2285)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2285)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8 (p. 2285)

Amendement n° 3 de M. Claude Estier. - M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 2285)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2285).

17. **Accessibilité de certains locaux aux personnes handicapées.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2286).

Discussion générale : MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées ; Jean Simonin, en remplacement de M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} *ter* et 2. - Adoption (p. 2287)

Vote sur l'ensemble (p. 2287)

MM. Emmanuel Hamel, Louis Minetti, Claude Estier.

Adoption du projet de loi.

18. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2287).

19. **Transmission de projets de loi** (p. 2287).

20. **Ordre du jour** (p. 2288).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE
DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE L'AGRICULTURE

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Christian Poncelet constate que les annulations de crédits décidées par le Gouvernement par arrêté du 9 mars 1991 placent le budget de l'agriculture et de la forêt au troisième rang des budgets affectés par ces annulations. Compte tenu de la faible augmentation du budget en loi de finances, il ne peut que noter qu'après ces annulations les crédits de l'agriculture diminueront en 1991 par rapport à 1990. Aussi, il souhaite que le ministre de l'agriculture et de la forêt lui précise dans quelles conditions il envisage de poursuivre le financement des actions décidées par le Gouvernement afin de venir en aide à un secteur qui traverse actuellement une crise profonde et qui doit faire face à une situation économique incertaine et difficile (n° 6).

Je rappelle que la conférence des présidents a fixé à dix minutes par groupe le temps dont disposeront les orateurs inscrits dans ce débat.

J'observe que plusieurs orateurs du groupe de l'union centriste sont inscrits. Certes, je ferai preuve d'une grande mansuétude, mais ma tâche sera d'autant facilitée qu'ils voudront bien être brefs.

La parole est à M. Poncelet, auteur de la question.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de vous présenter tous mes vœux de prompt rétablissement, après l'accident dont vous avez été victime.

M. le président. Merci beaucoup !

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier d'avoir pu dégager quelques heures d'un emploi du temps que je sais particulièrement chargé, surtout en cette période de négociations à Bruxelles et à Luxembourg, pour venir ce matin au Sénat répondre à nos questions. Mais il est vrai que les interrogations sont nombreuses sur la situation de notre agriculture.

Tous les jours, les uns et les autres, nous rencontrons dans nos départements, dans nos communes, des agriculteurs que préoccupe leur avenir immédiat, mais qui s'interrogent aussi sur leur situation à plus longue échéance. « Quelles perspec-

tives, monsieur le sénateur, pour notre agriculture ? » : telle est la question qu'ils nous posent. Je suis d'autant plus heureux que vous ayez répondu à notre demande que la session parlementaire allait s'achever sans qu'un débat agricole ait eu lieu au Sénat, ce qui était inacceptable.

Avant d'aborder brièvement les différents éléments de la situation de l'agriculture, et afin que l'ensemble de nos collègues, qui sont très nombreux à être intéressés par ce débat, puissent intervenir, je voudrais, monsieur le ministre, insister sur les crédits de votre ministère.

En effet, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1991, nous avons dit que le budget de l'agriculture était soumis aux décisions de rigueur prises par le Gouvernement. Considéré comme non prioritaire, il ne permettait pas, selon nous, tel qu'il avait été construit, de répondre d'une manière satisfaisante aux attentes légitimes des agriculteurs, qui venaient de subir de plein fouet deux années de sécheresse.

Par un arrêté du 9 mars 1991, soit quelque temps après le vote du budget - l'encre était à peine sèche ! - était prise la décision d'annuler plus de dix milliards de francs de crédits sur l'ensemble du budget.

A cette occasion, qu'avons-nous constaté ? Le budget de l'agriculture a constitué le troisième secteur d'annulation. Certes, me direz-vous, monsieur le ministre, les « normes » annoncées par le budget ont été respectées : réduction de 5 p. 100 des dépenses ordinaires, hors crédits de personnel et crédits évaluatifs, diminution de 10 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement concernant les mesures nouvelles.

Il faut noter, cependant, une particularité du budget de l'agriculture : il a été impitoyablement taxé, du moins en ce qui concerne les dépenses en capital. Tous les chapitres ont été l'objet d'une mesure de réduction des crédits, à l'exception du seul conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Au total, après ces annulations, le budget de l'agriculture pour 1991 diminue donc sensiblement - c'est l'évidence - d'où, monsieur le ministre, une inquiétude grandissante parmi nos agriculteurs dont les perspectives d'avenir ne sont pas - convenons-en - particulièrement enthousiasmantes et qui voient se restreindre les possibilités de les améliorer.

Cette inquiétude concerne tous les aspects de la politique agricole : le budget pour 1992 - les lettres de cadrage ont été envoyées, mais que sera-t-il ? Pouvez-vous d'ores et déjà nous en dire quelques mots ? - la baisse des prix, les perspectives de la politique agricole commune et les négociations internationales en cours dans le cadre du GATT. A cet égard, je voudrais vous rendre hommage pour les efforts que vous déployez et la fermeté qui est la vôtre : il faut persévérer, monsieur le ministre !

Parlons, tout d'abord, des prix. Depuis plusieurs années, la France s'est engagée, avec ses partenaires de la Communauté, dans la voie d'une diminution des volumes produits et d'une organisation des marchés, afin de maintenir les prix qui constituent, évidemment, les ressources essentielles des agriculteurs. Toutefois, malgré les quotas, on assiste actuellement à un effondrement du prix du lait et à une baisse importante des cours de la viande.

Dès lors, tout naturellement, on est en droit de se poser la question : ces quotas s'imposaient-ils, étaient-ils justifiés ? L'argument développé à l'époque consistait à dire qu'en réduisant les quantités mises sur le marché on pourrait soutenir les prix. Il n'en est rien. Par conséquent, le revenu des agriculteurs n'est plus assuré et c'est leur existence même qui est parfois compromise, surtout dans certaines régions, en particulier dans les zones de montagne ; certains de mes collègues ici présents pourraient le confirmer. (*M. Gouteyron opine.*)

Face à cette situation dramatique, de quels moyens disposons-nous ?

En ce qui concerne la production bovine, la France est le seul pays de la Communauté qui applique à la lettre les dispositions relatives aux anabolisants. J'entends bien, monsieur le ministre, que le développement des productions de qualité, grâce aux labels et aux certifications, finira par réduire les productions de mauvaise qualité qui concurrencent les productions de qualité. Mais, entre-temps, ces productions de mauvaise qualité font une concurrence déloyale à nos productions et risquent de mettre en difficulté nos exploitations, voire de conduire certaines d'entre elles à la cession d'activité.

Il ne faut pas laisser au seul marché le soin de contrôler les excès constatés ici ou là. Les pouvoirs publics doivent s'attacher avec vigueur et fermeté à faire respecter les normes communautaires, que ce soit pour les productions de nos partenaires ou, surtout, pour les importations « sauvages » qui recommencent à augmenter. Ainsi, comme l'an passé, il faut rapidement mettre un terme ou, du moins, contrôler strictement ces importations à vil prix qui ne correspondent pas aux normes sanitaires en vigueur dans la Communauté. Il est urgent d'assainir le marché !

S'agissant du lait, vous avez annoncé, monsieur le ministre, que la réduction supplémentaire de 2 p. 100 de l'ensemble de la production européenne permettra aux producteurs qui souhaitent se moderniser de développer leur production. C'était la motivation avancée pour réduire davantage les quotas accordés à notre pays.

De même, vous avez obtenu que le stockage du beurre soit à nouveau déclenché.

Cependant, nos agriculteurs - et je partage leur sentiment - restent inquiets.

En effet, l'indemnisation prévue sera-t-elle suffisante pour permettre une véritable diminution de la production, une diminution compatible avec le rétablissement de l'équilibre du marché ? Par ailleurs, quel avenir offrez-vous aux producteurs qui choisiraient, délibérément et conformément à vos recommandations, de diminuer leur production ?

Monsieur le ministre, si je peux vous rejoindre lorsque vous affirmez que la vocation de l'agriculture est non seulement de produire, mais aussi de participer à l'aménagement du territoire - je partage d'autant plus votre point de vue que j'ai eu l'occasion de participer au grand débat sur l'avenir du monde rural qu'avait organisé, à l'occasion de la mission qui lui était confiée par le Sénat, notre collègue et ami M. Jean François-Poncet à Bordeaux - je m'interroge sur les moyens que vous comptez mettre en œuvre afin de prendre en compte la nécessité de l'occupation de l'ensemble de notre territoire. En effet, le monde agricole joue un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire.

Jusqu'à présent, je constate que la France a peu appliqué les dispositions communautaires en faveur de l'« extensification ». Existe-t-il des blocages juridiques ou techniques ? J'attends que vous apportiez des précisions sur ce point, monsieur le ministre.

J'observe cependant, en ce qui concerne la fiscalité, en particulier la taxe sur le foncier non bâti, qu'il existe un très grand décalage entre la France et ses partenaires. Il y a là matière à réflexion à un moment où il convient d'harmoniser nos systèmes fiscaux.

Comment inciter les agriculteurs à « extensifier » leur production lorsque l'impôt foncier pèse lourdement sur la rentabilité de leur exploitation ? Je crains qu'en milieu rural les collectivités étant tenues de participer à l'effort social qui leur est demandé, ne serait-ce qu'en application du revenu minimum d'insertion, cette fiscalité n'augmente, compte tenu du fait que la ressource tirée de la taxe sur le foncier non bâti est la seule ressource dont disposent les communes rurales. Il est donc urgent d'intervenir.

La commission des finances du Sénat, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, avait d'ailleurs apporté une première réponse à cette contradiction. A terme, la suppression des parts départementales et régionales du foncier non bâti et la modification de la part communale de cette taxe constituent la seule solution envisageable. Et je ne doute pas, monsieur le ministre, que nous pourrions compter sur votre soutien lors de la prochaine discussion budgétaire. En effet, la commission des finances, se faisant l'interprète de l'ensemble du Sénat, renouvellera sa proposition.

J'en arrive maintenant à la politique agricole commune.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que cette politique devait « marcher sur deux jambes », d'une part, par une action sur le revenu par les prix et la maîtrise des productions et, d'autre part, par l'entretien de la nature et, surtout, par l'occupation du territoire.

Sur ce sujet, et sous réserve d'aménagements que j'évoquais voilà un instant, nous ne pouvons que vous suivre et vous soutenir, mais nous espérons que vous arriverez à convaincre votre collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que des décisions concrètes seront rapidement prises et que l'on n'en restera pas seulement aux déclarations d'intention.

Comment faire en sorte de ne pas bloquer complètement le système par des quotas généralisés ? La politique agricole commune a permis, depuis trente ans, un développement sans précédent des productions alimentaires de la Communauté. Cet acquis doit être préservé, de même que l'avenir de nos agriculteurs.

Or, nous savons d'ores et déjà que le nombre des exploitations va diminuer environ de moitié d'ici à l'an 2000. Je veux bien admettre que la compensation des handicaps par des aides sociostructurelles permettra de maintenir une juste rémunération du travail des agriculteurs dans les zones dites en difficulté, mais qu'en sera-t-il des petites exploitations dans les autres parties du territoire, dans ces zones de montagne, de piémont et dans ces zones quasiment en friche ?

N'est-il pas temps alors de mettre en place un véritable plan de reconversion et de soutien aux revenus, dans le respect des règles communautaires ? Ce plan pourrait être accompagné d'un volet social permettant aux plus âgés des agriculteurs d'accéder en quelque sorte à une préretraite.

De même, monsieur le ministre, pourriez-vous, devant nous, faire le point sur la réforme des cotisations sociales agricoles ? Le rapport d'étape qui devait être prêt au mois d'avril n'est pas encore paru. Pourquoi ?

Par ailleurs, la substitution du revenu professionnel comme assiette de ces cotisations a conduit à des diminutions de points de retraite pour certains agriculteurs dont les cotisations augmentaient dans de telles proportions que, compte tenu de la stagnation, voire la diminution du revenu, elles sont devenues insupportables.

Est-ce cela qui vous empêche de publier le rapport d'étape ? Il se peut qu'on n'ait pas apprécié exactement les conséquences des modifications. Il conviendrait donc peut-être d'examiner des mesures de correction.

Je souhaite que vous nous donniez quelques indications sur ces points, monsieur le ministre, en évoquant les grandes lignes du budget de l'agriculture et du B.A.P.S.A. - budget annexe des prestations sociales agricoles - si vous avez d'ores et déjà quelques indications concernant l'exercice de 1992. Il est évident qu'une diminution des crédits affectés au B.A.P.S.A. aurait des conséquences sur le montant des cotisations.

Enfin, je voudrais faire part de mon inquiétude concernant les négociations du GATT.

Jusqu'à présent, la Communauté économique européenne n'a pas fait preuve de l'unité nécessaire face aux exigences des Etats-Unis et du groupe de Cairns. Il est vrai, à cet égard, je peux en témoigner, que vous avez déployé les efforts nécessaires pour parvenir à présenter à nos partenaires américains un bloc européen.

Cette dispersion des efforts des pays européens a été préjudiciable à la défense de nos intérêts communs, qui sont indéniables, par-delà notre diversité.

Alors que les négociations vont reprendre, pouvez-vous, monsieur le ministre, nous assurer que le rôle que l'agriculture doit jouer dans l'économie européenne sera préservé et que les craintes que nous avons exprimées voilà quelques mois, au début de ces négociations, n'étaient pas totalement fondées ? Rassurez-nous, monsieur le ministre !

En conclusion et avant que le débat ne s'engage, je constate simplement que, si la situation actuelle est à l'évidence difficile, elle est surtout marquée par l'inquiétude, voire l'angoisse pour l'avenir qu'alimentent les récentes décisions de la Communauté concernant les prix, le niveau des productions ainsi que les réflexions de la Commission quant à une réforme de la politique agricole commune qui serait prochainement engagée et qui entraînerait encore plus de contraintes pour nos agriculteurs.

D'ores et déjà, des mesures concrètes peuvent être prises, que ce soit pour lutter contre les importations abusives ou pour venir en aide aux agriculteurs. D'autres pays le font, vous le savez bien, monsieur le ministre, même si, par élégance, je ne tiens pas à les citer à cette tribune.

Aujourd'hui - nous serons sans doute unanimes sur ce point - c'est un véritable plan d'urgence qu'attendent nos agriculteurs. Ce qui a, à juste titre, été possible pour les lycées doit l'être également pour l'agriculture. Oui, la solidarité doit jouer en faveur des agriculteurs, comme elle joue et comme elle a joué en faveur d'autres catégories sociales. Ils le méritent bien (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rejoins les propos de mon excellent collègue M. Christian Poncelet qui, homme de terrain, connaît parfaitement les problèmes agricoles. Quant à moi, monsieur le ministre, je vous demanderai de bien vouloir nous exposer les mesures engagées par les autorités françaises afin d'obtenir de la Communauté européenne le démantèlement de la taxe de coresponsabilité prélevée sur la production laitière.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Rémi Herment. Je souligne une fois de plus le caractère anachronique de cette taxe, compte tenu de l'application du dispositif de limitation de la production de lait.

Nous observons la nette dégradation des cours du beurre et de la poudre de lait, laquelle se répercute naturellement sur les prix du marché des produits laitiers. Les manœuvres de la Commission pour réduire le prix d'achat du beurre et de la poudre de lait à l'intervention contribuent, vous le savez bien, à cette dégradation.

Je souhaiterais aussi savoir, monsieur le ministre, s'il est envisagé d'élargir aux producteurs de lait qui livrent plus de 60 000 kilos le bénéfice de la prime à la vache allaitante.

Permettez-moi également de vous interroger sur l'attitude de la France face aux propositions de la Commission de réduire de 2 p. 100 les références laitières pour la campagne 1991-1992. Ainsi, avez-vous l'intention de proposer, dans le cas où cette réduction serait décidée, un rachat par la C.E.E. qui permettrait d'éviter cette baisse ?

Enfin, concernant l'arrêté de campagne 1991-1992, il est capital - vous le savez bien, monsieur le ministre - que tous les producteurs prioritaires puissent continuer à produire en fonction de leurs objectifs pour faire face à leurs investissements. Si tel n'était pas le cas, ils iraient rejoindre les producteurs en difficulté.

Telles sont les vraies questions qui se posent en ce qui concerne une production essentielle pour le maintien d'un minimum d'agriculteurs et d'activités de transformation, donc d'emplois induits, sur un territoire déjà handicapé par l'amorce d'une désertification qu'il nous faut absolument stopper. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes souhaits de prompt rétablissement.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget de l'agriculture de 1991 a été sérieusement restreint par différentes méthodes.

Le projet de budget de l'agriculture pour 1992 sera-t-il en régression ? C'est, à mes yeux, inconcevable !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous poserai les sept questions suivantes :

Premièrement, quelles augmentations prévoyez-vous, dans le projet de budget pour 1992, pour les enveloppes des prêts bonifiés ?

Deuxièmement, de la même manière et dans le même esprit, de quelles augmentations bénéficieront les prêts aux jeunes agriculteurs ?

Troisièmement, quelles augmentations envisagez-vous pour l'enseignement agricole en général - pour la formation professionnelle, pourrions-nous dire ?

Quatrièmement, quel financement sera octroyé au secteur agro-alimentaire ?

Cinquièmement, quelle ligne budgétaire - nouvelle, sans doute - concrétisera la première année de mise en route du plan de trente ans de reforestation du Midi, à raison de 40 000 hectares par an, comme nous en avons parlé ici même, le 17 décembre dernier ?

Sixièmement, quelle ligne budgétaire matérialisera la reconquête des 4 millions d'hectares pour l'agro-sylvo-pastoralisme dans le Midi, élément central de la lutte contre les incendies des espaces forestiers et ruraux ? Pourriez-vous également nous indiquer quand paraîtra le décret d'application de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991, que nous avons mis au point ensemble ?

Septièmement, enfin, comment seront réellement indemnisées les victimes du gel de ce printemps ?

Les trois dernières questions me touchent d'ailleurs particulièrement dans la mesure où j'ai beaucoup discuté de ces points au cours des derniers mois.

Monsieur le ministre, j'ai rencontré tout récemment nombre d'agriculteurs de tous les niveaux ; j'ai ainsi discuté avec des dirigeants nationaux, régionaux et locaux des professions agricoles suivantes : la viticulture, l'arboriculture, les céréales, les serres et les cultures légumières, ainsi que - ce n'est pas particulièrement ma spécialité mais je m'intéresse à l'ensemble de l'agriculture - le lait, les fromages et les producteurs de viande et, parmi eux, des présidents de chambres d'agriculture, de coopératives, de syndicats et l'ensemble des directions de la F.N.S.E.A., la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, du C.N.J.A., le centre national des jeunes agriculteurs, et du Modéf, le mouvement de défense des exploitants familiaux agricoles.

J'arrive tout juste du Jura où la colère gronde. J'ai, ici, le journal *Jura agricole et rural*, organe commun du C.D.J.A., le centre départemental des jeunes agriculteurs, de la F.D.S.E.A., la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, et de la chambre d'agriculture, dont j'ai rencontré le président. J'aurais presque pu écrire les articles de ce journal, tant nous tenons le même langage.

En effet, la politique agricole commune, les quotas laitiers, les taxes de responsabilité n'ont rien réglé : les stocks redeviennent élevés, le prix du lait baisse - on parle de 5 à 6 p. 100 de diminution, mais j'ai pu constater, dans le Jura, des baisses de 12 p. 100 - la place de la Communauté économique européenne dans les échanges mondiaux dans ce domaine est menacée au profit des exportations en provenance de la Nouvelle-Zélande et d'ailleurs ; des problèmes se posent également suite à la réunification de l'Allemagne.

Par ailleurs, la place de la France dans ces échanges laitiers se réduit.

Enfin, les distorsions de commerce n'ont pas été levées et les importations de matières grasses concurrentes contrôlées par les grandes firmes, comme Unilever, restent élevées.

S'agissant des mises à l'intervention, il faut cesser de mettre tout le monde sur le même pied. En effet, selon les derniers chiffres qui m'ont été communiqués, s'agissant du beurre, la France intervient pour 7,7 p. 100, les Pays-Bas pour 20 p. 100, l'Irlande pour 33,7 p. 100, la Grande-Bretagne pour 8 p. 100 et, enfin, la R.F.A. - soit avant les événements que tout le monde connaît - pour 11,6 p. 100.

En ce qui concerne la poudre de lait, le taux d'intervention de la France est de 6,9 p. 100, celui de la R.F.A. de 53 p. 100 et celui de l'Irlande de 27 p. 100. Il faut donc que ces problèmes soient réglés.

Tous les agriculteurs que j'ai pu rencontrer, dans la trentaine de départements français que j'ai visités, se demandent vraiment où cette situation va les conduire.

Leurs observations - leur cri, devrais-je dire - sont celles-ci : où allons-nous ? Tous les agriculteurs connaissent une véritable crise d'identité, en particulier les jeunes. Les projets établis voilà quelques années, parfois deux ou trois ans, par les jeunes avec l'aide de services divers, officiels ou professionnels, se trouvent aujourd'hui remis en cause par le mur des remboursements. Le libéralisme - que je renonce à appeler « sauvage », car le libéralisme économique est toujours « sauvage » - met en cause la crédibilité d'un avenir pour les jeunes.

J'en viens enfin au problème du développement agro-industriel. La relance de la politique industrielle dans le secteur des industries alimentaires paraît nécessaire dans le contexte actuel. Mais les performances du commerce extérieur dans le secteur agro-alimentaire, en 1991, donnent des signes de faiblesse par rapport à 1990. Ainsi, au cours du premier semestre 1991, les exportations agro-alimentaires ont fléchi de 7 p. 100 et les importations ont progressé de 4 p. 100 ; pour les industries alimentaires, l'excédent, selon vos services, monsieur le ministre, est en régression de 23 p. 100, et ce, pour les modestes éléments positifs, par le biais des concentrations du tout financier, qui ne pénalise pas tout le monde de la même manière - je l'ai constaté en rencontrant les dirigeants de cent coopératives laitières du Jura. L'Institut national de la statistique affirme d'ailleurs le plus officiellement du monde que les gains de productivité obtenus par les agriculteurs sont détournés par les grandes firmes de l'agro-alimentaire, détournement qu'il chiffre à 8 millions de francs par an.

J'aborderai enfin la question des incendies des espaces forestiers et ruraux méditerranéens. Voilà deux jours, j'ai posé à M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur toute une série de questions : qu'en est-il de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991 ? Où en est l'application des excellentes décisions concrétisées par la loi du 3 janvier 1991, suite au très bon débat qui a eu lieu au Sénat le 17 décembre 1990 ?

Telles sont, monsieur le ministre, un certain nombre de questions que je voulais vous poser.

Je me résumerai ainsi : alors que, le 22 mai dernier, Mme Cresson m'a affirmé, au Sénat, qu'elle avait une grande ambition agricole pour la France, l'un des premiers actes de son Gouvernement aura été de participer, au sein du conseil européen des ministres, à une décision affaiblissant notre agriculture. En effet, l'acceptation d'une nouvelle baisse des prix à la production et de nouvelles réductions de nos capacités de production porte un nouveau coup à l'intérêt des petits et moyens agriculteurs et au maintien de la vie rurale, qui est une vaste question dont nous avons longuement débattu à Bordeaux, voilà quelques mois.

Le nouveau gouvernement avait pourtant l'occasion de mettre ses actes en conformité avec ses paroles, en refusant ces choix négatifs.

La décision qui vient d'être prise répond pleinement aux objectifs des Etats-Unis, qui veulent affaiblir l'agriculture française et européenne afin de pouvoir dominer le marché agro-alimentaire.

Monsieur le ministre, où en sommes-nous ? Comment allez-vous inverser l'orientation de l'agriculture française ?

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, permettez-moi de vous souhaiter également un prompt rétablissement.

En dépit d'une diversification souhaitable et courageuse, le département de la Réunion a pour ressource essentielle la culture de la canne à sucre. Permettez-moi ainsi, mes chers collègues, de mélanger en quelque sorte le sucre et le lait.

Le cyclone *Firinga* a eu des effets néfastes qui se sont fait sentir sur deux années ; nos planteurs n'ont pas pour autant baissé les bras.

Ma question vise à présenter trois remarques.

Premièrement, environ 20 000 personnes vivent directement de la culture de la canne à sucre, qui fait travailler en pleine campagne 100 000 personnes, à savoir les transporteurs, les artisans et les coupeurs. La filière canne représente ainsi 70 à 90 p. 100 de nos exportations, monsieur le ministre.

Deuxièmement, au vu de l'augmentation du coût de la production, les planteurs de canne à sucre étaient en droit de lancer un S.O.S. au Gouvernement afin d'obtenir un prix rémunérateur de la tonne de canne à sucre ; il ne faut pas, en effet, que cette culture traditionnelle devienne, demain, la vache maigre de cette île que je représente au Sénat.

Troisièmement, je suis très heureux, monsieur le ministre, de constater que vous vous êtes efforcé de lancer une bouée de sauvetage...

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Louis Virapoullé. ... dont l'objectif est de dissiper les inquiétudes légitimes des planteurs de ce département d'outre-mer qu'est l'île de la Réunion et qui, sans aucun doute, est le plus beau jardin de la France dans l'océan Indien.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Louis Virapoullé. Vous nous indiquerez les mesures qui ont été adoptées afin de maintenir, de développer et de promouvoir cette culture traditionnelle.

Cependant, la bénédiction que vous avez souhaité donner à cette convention tripartite Etat-agriculteurs-industriels s'est malheureusement transformée en extrême-onction. Il apparaît que si la bigamie est possible dans le cadre de la discussion du prix de la tonne de canne à sucre, la polygamie, en revanche, est sévèrement rejetée. Ce qui devait être une lettre d'amour ne s'est pas transformée, certes, en lettre de cachet.

Le fait de réserver un strapontin à la F.D.S.E.A. - je note que ce n'est pas vous qui l'avez fait ! - et la salle d'attente aux usiniers risque d'entraîner des désillusions, s'agissant des mesures prises.

Tels sont, monsieur le ministre, les éléments constitutifs de ma question. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le ministre, après mes collègues, je voudrais, moi aussi, en introduction, me réjouir qu'avant la fin de cette session nous ayons un débat sur la politique agricole. Je sais gré à M. Poncelet d'avoir eu cette initiative, et à vous-même, monsieur le ministre, d'y avoir répondu.

Il fallait que le désarroi de nos agriculteurs trouve ici, une fois de plus, un écho. Je voudrais vous faire part, monsieur le ministre, de l'angoisse des agriculteurs de mon département.

Vous-même, monsieur le ministre, ainsi que mes collègues, voudrez bien me pardonner, je l'espère, de me fonder sur la réalité départementale ; mais je sais que les sénateurs des autres départements pourraient faire des constats identiques.

Je regrette que les références laitières, retenues pour la campagne qui vient de commencer, soient une nouvelle fois amputées. Cette réduction de 2 p. 100 - je tiens à le répéter - produira des effets encore plus importants que les années précédentes. Vers la fin de la campagne, des agriculteurs inquiets, je dirai même désespérés, viendront nous demander des conseils et une aide que nous ne pourrions pas leur donner.

Permettez-moi, monsieur le ministre, en tant que représentant d'un département de montagne, de formuler une remarque. Je crois savoir que le Gouvernement français a décidé d'appliquer cette réduction de 2 p. 100 de manière linéaire, alors qu'une décision communautaire lui donnait la faculté d'adopter une attitude modulée selon les départements et de tenir compte de la spécificité des départements de montagne. Pouvez-vous me confirmer cette intention ? Si vous me répondiez affirmativement, je le regretterais car vous persévereriez ainsi dans l'erreur.

Vers quoi peuvent se tourner nos agriculteurs ? La diversification - c'est un mot à la mode - même lorsqu'elle est aidée - et elle l'est souvent - par les conseils généraux - c'est le cas dans mon département - a des limites. On s'en aperçoit très rapidement. En outre, elle intervient, la plupart du temps, en complément d'une activité de base déjà suffisamment solide sur le plan économique. Elle n'est donc pas la panacée.

Dans un département où la surface en herbe représente 66 p. 100 de la superficie, les agriculteurs pourraient espérer s'orienter vers la production de viande bovine ou ovine. C'est là qu'interviennent les facteurs qui ont été signalés par les orateurs précédents. Je pense notamment à la baisse des prix. Les agriculteurs se retrouvent donc, une nouvelle fois, plongés en plein désarroi.

Ceux qui se sont engagés dans la production de viande sont touchés : les prix de la viande bovine ont baissé d'environ 10 p. 100. Quant à la viande ovine, les prix atteignent à peine ceux de l'année 1989. Cette situation n'est donc guère encourageante pour ceux qui cherchent une solution dans cette voie.

Les producteurs de lait, eux-mêmes, sont concernés. Les prix, pour cette campagne, ainsi que d'autres orateurs l'ont souligné, ont diminué de 5 p. 100. J'ai sous les yeux les chiffres de la précédente campagne.

Lorsqu'on a décidé de limiter la production - M. Poncelet l'a rappelé tout à l'heure - on a dit aux producteurs de lait que c'était le seul moyen d'échapper à une baisse drastique des prix. Or ils subissent ces deux fléaux. Cette situation est grave. Elle peut engendrer le désespoir, vous le savez, monsieur le ministre, et on ne sait pas ce qui peut en découler...

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. Que fait le Gouvernement face à cette situation ? Je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été développés par M. Poncelet à propos de la baisse des crédits affectés à votre ministère, montrant ainsi que l'agriculture n'est pas une priorité. J'illustrerai simplement mon propos en citant quelques chiffres empruntés à la situation du département que je représente.

S'agissant des prêts d'aide à la modernisation, pour un petit département comme le mien, monsieur le ministre, le montant des demandes s'élève à 24 millions de francs, alors que la dotation par trimestre est de 9,7 millions de francs. Il faut donc attendre trois trimestres pour obtenir satisfaction.

Par ailleurs, pour l'ensemble de la région Auvergne, l'ensemble des subventions aux bâtiments d'élevage, accordées en 1991, s'élèvent à 13 millions de francs. Dans le seul département de la Haute-Loire, 8,5 millions de francs seraient nécessaires pour apurer la situation de 1990 alors même que les dossiers nouveaux qui sont en instance pour la présente année représentent 9 millions de francs.

Voilà bien une situation bloquée, et les agriculteurs cherchent, en vain, dans une direction ou dans une autre, une lueur d'espoir.

S'agissant des négociations du GATT, je ne ferai que répéter les propos tenus par M. Poncelet. Oui, c'est vrai, monsieur le ministre, vous vous êtes battu avec fermeté. Espérons que vous ferez à nouveau preuve de cette fermeté lors de la négociation qui va reprendre au mois de juillet. *(M. le ministre fait un signe d'acquiescement.)* Je vois que vous faites un signe d'assentiment, monsieur le ministre, et je m'en réjouis.

Les agriculteurs ne veulent être sacrifiés ni à une unité européenne plus ou moins de façade ni à je ne sais quel dogme de libre-échange. C'est clair. Votre position doit, selon moi, se fonder sur cette conviction.

Monsieur le ministre, la situation de l'agriculture est grave. Les professionnels agricoles qui ont l'habitude de vous rencontrer vous reconnaissent une qualité d'écoute qu'ils n'ont pas toujours trouvée chez certains - je devrais dire, en particulier, chez « certain » - de vos prédécesseurs appartenant à la même majorité que vous.

Or, s'il est bien d'écouter, monsieur le ministre, encore faut-il répondre. Vous adoptez, parfois, permettez-moi de le dire, l'attitude d'un médecin qui a renoncé. Aussi, monsieur le ministre, ne baissez pas les bras. Les agriculteurs attendent de vous non seulement que vous les écoutiez, mais aussi que vous définissiez une politique et que vous fassiez preuve de volonté. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Barraux.

M. Bernard Barraux. Mon collègue et ami M. Jean Cluzel, président du conseil général de l'Allier, aurait souhaité vous interroger lui-même, monsieur le ministre. Malheureusement, il a été rappelé dans notre cher et beau département, et il m'a demandé de le remplacer.

En tant que président du groupe sénatorial de l'élevage, M. Jean Cluzel souhaiterait que vous lui précisiez les mesures projetées et engagées tant par les institutions communautaires que par le Gouvernement français pour conforter ou plutôt reconforter la situation économique particulièrement précaire de l'ensemble de l'élevage, afin de maintenir à un niveau acceptable le revenu des exploitants agricoles spécialisés dans les productions animales.

En effet, l'augmentation du revenu des producteurs de lait en 1990 n'est, chacun le sait, qu'apparente, car elle est principalement due à l'augmentation de la taille des exploitations agricoles consécutive à la diminution constante du nombre des producteurs.

Quant au revenu des producteurs de viande, notamment celui des producteurs bovins mixtes, il ne s'est certes dégradé en 1990 que de 0,1 p. 100 mais je n'ose imaginer son montant en 1991 si l'on en juge par les cours de la viande pratiqués ce jour même. En effet, ceux-ci se sont effondrés à un point tel que l'on ne trouve plus aujourd'hui un acheteur sur le marché.

Face à cette situation, le P.A.R.A., le programme d'aide au revenu agricole, ne nous paraît pas disposer de moyens financiers à la mesure de la crise qui affecte les prix de la viande ni à la mesure de l'indispensable restructuration de l'ensemble des élevages qui devrait avoir lieu.

Nous déplorons que la Communauté ait décidé le gel des prix garantis des viandes bovines pour la campagne 1991-1992. En outre, la restructuration des mécanismes de soutien des marchés de la viande bovine est tout à fait navrante, d'autant que la diminution de 2 p. 100 des quotas laitiers, comme l'ont souligné tout à l'heure d'autres intervenants, entraînera, elle aussi, obligatoirement des abattages de vaches laitières, encombrant ainsi un marché qui l'est déjà suffisamment et qui n'avait pas vraiment besoin de ce surplus.

Je vous saurais gré, monsieur le ministre, de nous préciser aussi les mécanismes que vous avez envisagés afin de favoriser la mobilité des quotas laitiers.

Par ailleurs, nous souhaiterions connaître les mesures mises en œuvre pour favoriser l'extensification des exploitations agricoles, surtout celles qui sont spécialisées dans l'élevage.

A cet égard, nous préconisons, comme M. Poncelet, un allègement, voire une suppression pure et simple des parts départementales et régionales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Nous sommes convaincus, preuve à l'appui, que l'évolution des élevages a une conséquence directe sur la courbe démographique défavorable enregistrée en milieu rural.

Nous sommes unanimes pour dire que, si le monde rural ne peut plus exclusivement compter sur le développement de l'agriculture et de l'élevage pour évoluer, il n'est absolument pas question d'envisager son développement sans ceux-ci.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Bernard Barraux. Aussi, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'élaborer un véritable plan de restructuration en faveur de l'ensemble de l'élevage et de l'agriculture, plan auquel nous souhaitons voir collaborer l'ensemble de la profession et de ses filières.

Si notre suggestion devait être retenue, nous nous permettons très respectueusement, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur l'opportunité d'y affecter, simultanément, de substantiels crédits pour concrétiser cette concertation. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Mesdames et messieurs les sénateurs, je me réjouis de l'initiative de M. Poncelet qui vous a permis de faire entendre la voix du monde agricole, d'exprimer ses préoccupations, et qui me donne l'occasion de vous apporter un certain nombre d'informations.

L'agriculture française présente un double paradoxe. D'une part, elle est globalement forte, mais un très grand nombre d'agriculteurs connaissent une situation souvent extrêmement difficile. D'autre part, la politique agricole commune, qui constitue l'un des piliers de la construction de l'Europe, a rendu d'immenses services à notre agriculture. Elle a accéléré sa modernisation et augmenté sa production, qui a été multipliée par six en trente ans. Un excédent extérieur de 51 milliards de francs a ainsi pu être dégagé pour l'année 1990, deux tiers de nos exportations étant destinés aux pays de la Communauté.

Néanmoins, les agriculteurs s'inquiètent aujourd'hui de l'évolution de cette politique agricole commune. Le monde agricole, on le sait, renferme une grande diversité de situations ainsi que de grandes inégalités de revenus, au-delà des moyennes nationales qui ne sont absolument pas significatives et qui, lorsqu'elles font apparaître une hausse globale,

ne rendent absolument pas compte de la crise qui sévit selon les régions, les types de production et la taille de l'exploitation. Aussi, la publication de ce chiffre global est, à mon sens, un élément redoutable de désinformation.

Je souhaiterais que cette procédure soit profondément modifiée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

En réalité, nous le savons, nombre d'exploitants connaissent aujourd'hui une crise grave.

Je m'efforcerais de répondre, tout d'abord, aux questions posées par M. Poncelet. Il a traité des moyens budgétaires consacrés à l'agriculture française. Il faut en effet que les choses soient dites avec le maximum d'exactitude.

Il est vrai que les annulations de crédits auxquelles il a été procédé par arrêté du 9 mars 1991 ont été supportées difficilement par le ministère dont j'ai la charge. Le devoir d'information qui est le mien à l'égard du Parlement m'oblige à le reconnaître, même si, comme tous les membres du Gouvernement, je fais mien le souci d'une maîtrise correcte des dépenses publiques.

Ces annulations ont porté sur 550 millions de francs en crédits de paiement, soit 1,4 p. 100 environ du budget initial du ministère de l'agriculture pour 1991.

Nous nous sommes efforcés, à l'occasion de cet exercice difficile, de sauvegarder autant que faire se pouvait les grandes priorités du ministère.

Les mesures de régulation budgétaire ont porté, dans une proportion appréciable, sur des reliquats de crédits de 1990 qu'une gestion rigoureuse des deniers publics a permis de dégager en matière de bourses - 18 millions de francs - et d'enseignement privé - 35 millions de francs - ou dans l'octroi de l'indemnité spéciale de montagne - 71 millions de francs - ou de la prime à la vache allaitante - 30 millions de francs.

Les secteurs que je viens de citer ne sont pas dépourvus de besoins ! Il n'en reste pas moins qu'il y avait des restes à réaliser.

Les réserves disponibles dans les établissements publics ont pu être sollicitées. Celles du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, de 100 millions de francs, ont permis notamment d'épargner la dotation aux jeunes agriculteurs. Celles des offices, ensuite, s'élèvent à 71 millions de francs, sans toucher aux actions en faveur des agriculteurs en difficulté ni aux programmes d'aide au revenu agricole, les P.A.R.A.

Je dois ajouter que, malgré les annulations décidées, le budget du ministère de l'agriculture pour 1991 est resté supérieur de 275 millions de francs à celui de 1990. C'est un chiffre relativement faible. Pardonnez-moi la sécheresse de cette description statistique, mais elle rend compte de la brutale réalité.

En outre, il faut tenir compte, pour le moral de nos agriculteurs, du fait que les engagements publics en direction de l'agriculture s'élèvent au total à 143 milliards de francs. Je le précise pour ne pas laisser accréditer l'idée qu'il y aurait soudain un désengagement de l'Etat à l'égard de l'agriculture, même si, face à la crise, nous avons besoin de moyens importants, et même si, une fois les moyens accordés, ils ne sont pas intégralement maintenus.

Les 143 milliards de francs vont bien au-delà des 38 milliards de francs du budget du ministère proprement dit. A ce dernier, il convient notamment d'ajouter les 53 milliards de francs de crédits publics pour le budget annexe des prestations sociales agricoles et les 46 milliards de francs au titre des dépenses communautaires, qui profitent à la France, étant entendu que, sur cette somme, nous fournissons 44 milliards de francs. Nous avons donc 2 milliards de francs de retours positifs.

Je crois que la question posée par M. Poncelet méritait une réponse précise. Mais je veux aller au-delà et dire que les grandes priorités gouvernementales en matière d'agriculture se mettent concrètement en place.

D'abord, dans le secteur de l'élevage, le plan d'amélioration du revenu agricole lancé à la fin de 1990 pour le secteur ovin est maintenant tout à fait opérationnel, tant administrativement que financièrement.

Un second programme d'aide au revenu agricole destiné au secteur bovin doit faire l'objet très prochainement d'une décision du Premier ministre. J'ai bon espoir d'obtenir enfin le

feu vert pour mettre en œuvre sans délai cette mesure, que je demande depuis le mois de février dernier. Elle contribuera à soutenir le revenu des éleveurs bovins, qui souffrent actuellement d'une baisse brutale des prix. Je vous apporterai, dans quelques instants, un complément de précisions sur ce point.

Plus généralement, l'aide aux agriculteurs en difficulté a été renforcée. Cette procédure fonctionne correctement. A l'heure actuelle, les deux tiers des crédits ouverts de 500 millions de francs ont été affectés. L'année 1991 a été marquée, en particulier, par le développement rapide des indemnités d'attente, qui s'adressent aux agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans. La procédure vient d'être assouplie pour en renforcer l'efficacité.

Une troisième priorité essentielle concerne le régime d'indemnisation des calamités agricoles, qui, sous l'effet notamment de deux grandes sécheresses successives, est confronté à de graves difficultés financières.

L'indemnisation de la sécheresse de 1990 a pu être entreprise suivant les mêmes règles que celles de 1989. Toutefois, ces événements redoutables ont révélé la fragilité structurelle du fonds des calamités agricoles.

Je souhaite, par conséquent, que le Parlement soit saisi, dès la session d'automne, d'un projet de loi réformant le mode de financement du régime d'indemnisation des calamités agricoles. Ainsi, les agriculteurs pourront se sentir plus en sécurité et n'attendront pas trop longtemps les décisions du ministère de l'économie et des finances.

En concertation avec la profession, il s'agit d'évoluer vers un système qui assure une plus grande sécurité et aussi une plus grande rapidité des règlements, tout en maintenant le principe de la parité contributive de la profession et de l'Etat.

Enfin, l'un des objectifs poursuivis à travers le budget du ministère de l'agriculture et de la forêt, en 1991, est la préservation du patrimoine forestier et de l'espace naturel.

Je veux rappeler, en ce début d'été, l'action essentielle qui est menée depuis cinq ans dans la lutte contre les incendies de forêts par le conservatoire de la forêt méditerranéenne, dont le budget de 100 millions de francs par an a été heureusement épargné par les annulations du mois de mars dernier. Cette lutte contre les incendies appelle une vigilance accrue.

En définitive, nos priorités sont claires. Je vais m'efforcer de les faire prévaloir également à travers l'élaboration du budget de 1992.

Au fond, l'objectif est double : créer les conditions d'une agriculture compétitive, qui soit en mesure de conserver ses parts du marché mondial, voire d'en conquérir de nouvelles - Mme Edith Cresson, Premier ministre, l'a rappelé à la tribune de l'Assemblée nationale dans sa première intervention - mais aussi faire un effort particulier pour maintenir l'activité agricole sur l'ensemble du territoire parce qu'elle constitue une dimension indispensable du développement rural.

M. Poncelet m'a demandé quelles étaient nos priorités pour le budget de 1992. Je vais donc vous les résumer.

La première est un effort accru en direction du secteur qui souffre le plus, celui de l'élevage, avec la parution du plan d'aide aux revenus pour les producteurs bovins.

Deuxièmement, une politique de gel des terres à hauteur des demandes communautaires pour nous éviter de nous voir imposer, à partir de l'année prochaine, des quotas qui seraient redoutables pour notre agriculture et pour notre balance commerciale, sachant que le gel annuel et volontaire des terres n'est qu'un pis-aller et que mieux vaut, à l'avenir, développer des cultures à usage industriel.

Troisièmement, je viens d'en parler, il s'agit de la réforme du fonds des calamités.

De plus, je m'efforcerais de poursuivre la réforme du foncier non bâti en demandant le maintien des exonérations accordées l'année dernière et, si possible, d'obtenir un peu mieux. Par ailleurs, je veillerai à mettre en place un indispensable système de prépension et, si possible, des mesures fiscales plus favorables pour les jeunes en cas de transmission d'héritage.

L'extension ne pourra se faire, bien entendu, si des mesures fiscales d'accompagnement ne sont pas prises.

S'agissant de la politique agricole commune, vous avez posé, monsieur le président Poncelet, la question de savoir « comment faire pour surmonter les difficultés auxquelles l'agriculture européenne est confrontée sans bloquer le système dans lequel nous vivons par une généralisation des quotas ».

Nous avons, depuis 1984, l'expérience de la gestion des quotas laitiers. Nous en connaissons les avantages et les inconvénients, et, pour ces derniers, les difficultés liées aux quotas lorsqu'il s'agit de transmettre des exploitations ou de les restructurer.

Personne cependant n'envisage de remettre en cause ce système. Mais il ne me semble pas souhaitable de le généraliser à d'autres productions, d'où ce que je viens de vous dire concernant le gel des terres. Cela serait très pénalisant pour l'agriculture française prise dans son ensemble et pour les positions qu'elle occupe sur les marchés internationaux. L'avantage que pourraient en tirer nos agriculteurs déjà installés se transformerait vite en charge insupportable pour les jeunes qui voudraient embrasser cette profession dans quelques années.

Le commissaire Mac Sharry va présenter, dans quelques jours, ses propositions à ses collègues de la Commission avant de les soumettre au conseil des ministres de l'agriculture, peut-être lors du conseil de la mi-juillet. Nous n'en connaissons pas le détail de façon certaine, mais des rumeurs insistantes font que nous commençons à être renseignés. Nous connaissons maintenant l'orientation générale de ce qu'il s'apprête à nous proposer.

Il s'agit, dans son esprit, d'instaurer dans la Communauté un système inspiré des *deficiency payments*, les versements compensatoires américains. Cela veut dire qu'on laisse le prix des céréales communautaires tomber au niveau le plus proche des prix de dumping qui s'imposent sur le marché mondial et que l'on assure par compensation le revenu des agriculteurs par des aides directes financées par le budget communautaire.

Tel est l'esprit de la réforme qui nous sera proposée et qui ne rencontre pas votre assentiment ni le mien. Je vois en effet à cette orientation un défaut considérable, majeur.

M. Christian Poncelet. Ah oui !

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. A partir du moment où le revenu des agriculteurs serait assuré non plus par le prix de vente de leur production, mais par des aides budgétaires, leur sort serait lié aux compromis négociés à Bruxelles en fonction essentiellement des contraintes budgétaires. Dès lors que la production devrait s'adapter au budget communautaire et non plus au marché - tout aussi redoutable soit-il - les quotas de production ne seraient pas loin de nous menacer.

C'est pourquoi je défendrai dans les négociations à venir une ligne qui maintienne l'idée du juste prix des produits agricoles comme élément essentiel de l'ajustement entre l'offre et la demande, et du revenu des agriculteurs. Cela ne veut pas dire que les situations particulières des zones défavorisées, de piémont, de montagne, ne doivent pas être prises en compte, bien au contraire. Cela ne veut pas dire non plus que les handicaps naturels ne doivent pas être compensés. Cela relève de programmes sociostructurels adaptés - il en existe déjà, il en faudra d'autres - mais cela ne relève pas de l'organisation des marchés agricoles.

M. Christian Poncelet a d'ailleurs bien voulu, dès que les choses seront précisées au niveau de la Commission, m'inviter à la commission des finances. Je réponds bien volontiers à cette invite, car il est indispensable que nous soyons mutuellement informés.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vous infligerai pas l'historique des négociations du GATT engagées depuis 1986. Je me contenterai de vous exposer brièvement, mais aussi complètement que possible, le point auquel nous en sommes arrivés. Nous ne serons jamais assez vigilants, tant les périls qui nous menacent se précipitent.

M. Dunkel, directeur général du GATT et président du groupe de négociation agricole, a rendu public, voilà deux jours, un texte présenté par son auteur comme étant non

polémique ; il se borne en effet à faire l'inventaire des problèmes posés au cours de la négociation et des moyens permettant de les résoudre.

Malheureusement, comme la délégation française l'a indiqué hier lors d'une réunion du conseil agricole, le contenu de ce texte est très éloigné de la présentation qu'en fait son auteur. Il est très déséquilibré en faveur des thèses américaines.

Ainsi, n'est même pas mentionné dans le texte de M. Dunkel le rééquilibrage, c'est-à-dire la modification des conditions d'importation de produits de substitution aux céréales, qui pour l'instant entrent dans la C.E.E. sans droits de douane ni prélèvements - vous le savez, chaque année, la Communauté absorbe 2 millions de tonnes de ces produits - alors que ce rééquilibrage constitue la contrepartie indispensable aux concessions accordées par la C.E.E. et qu'il figurait comme un point essentiel du mandat de négociation confié à la Commission le 6 novembre 1990. C'est un oubli de taille !

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Autre oubli d'importance dans ce document : la notion de crédit, qui permettrait de faire prendre en compte les efforts réalisés par la C.E.E. dans la baisse des soutiens à l'agriculture depuis 1986, alors que, dans le même temps, les aides américaines, soit à la production soit à l'exportation, augmentaient considérablement.

Nous avions également accepté, dans la proposition communautaire du 6 novembre 1990 qui portait mandat pour nos négociateurs, la transformation des prélèvements variables à l'importation, c'est-à-dire des droits de douane perçus à l'importation, comprenant un élément fixe et un élément correcteur variable, ce dernier permettant d'effacer l'impact des variations de parités monétaires, ce qui est indispensable compte tenu du jeu de yo-yo auquel se livre le dollar depuis le milieu des années soixante-dix.

Cet élément correcteur, qui, pour nous, est indispensable, a également disparu dans le document de M. Dunkel.

On pourrait multiplier les exemples. Alors que la globalité de la négociation est une condition essentielle de son succès pour les Européens, le mot « global » n'apparaît qu'une fois dans le texte de M. Dunkel, et de façon très incidente.

Bref, ce texte ne peut pas constituer pour la France une base acceptable de négociation. C'est ce que nous avons indiqué au cours du dernier conseil des ministres de l'agriculture, à Luxembourg, avec l'appui de l'Allemagne et de l'Irlande, notamment.

Cela dit, il est très clair que la négociation qui nous attend sera extrêmement difficile. L'administration américaine a dû donner des gages à ses groupes de pression pour obtenir la prolongation du *fast track*. Elle est placée sous haute surveillance, d'autant que les élections générales approchent, et elle ne semble pas pressée de conclure.

Alors que la pression américaine monte, pour les raisons que j'ai rappelées, les pays de la Communauté ne sont pas tous unis, hélas ! sur une même orientation. Nous savons tous que l'Europe est indispensable, mais qu'elle reste encore largement à faire.

Ainsi, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas sont beaucoup plus favorables que d'autres pays à des concessions permettant de conclure rapidement, tandis que la France, l'Irlande et l'Allemagne s'y refusent. La Commission joue sa partition, mais, comme nous n'assistons pas à la représentation le plus souvent, ce sont les musiciens qui rendent compte de leur prestation, et l'on sait qu'il leur est difficile d'être leur propre critique.

C'est donc une très dure période qui nous attend, mais soyez assuré que ma détermination à préserver les intérêts de l'agriculture française - mais aussi européenne - face à la tentation de conclure rapidement un mauvais accord n'a pas varié depuis le mois de novembre de l'année dernière.

M. Christian Poncelet. Bravo !

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je voudrais maintenant apporter brièvement quelques précisions après les questions qui m'ont été posées.

Nous comprenons tous l'inquiétude des producteurs laitiers, qui, dans la situation actuelle, se trouvent confrontés à une baisse importante du prix du lait - elle peut atteindre

dix à quinze centimes par litre - alors qu'ils pouvaient espérer que les mesures de maîtrise de la production laitière permettraient de maintenir les prix à un niveau acceptable.

Cet objectif a été globalement atteint jusqu'en 1989. C'est ainsi que le prix moyen s'est amélioré constamment depuis 1986, pour s'établir à 1,92 franc le litre en 1989.

Sur l'année civile 1990, on a observé un léger fléchissement, de deux centimes en moyenne. Au début de cette campagne, la chute du prix s'est amplifiée, comme je viens de le rappeler.

Cette évolution reflète principalement un déséquilibre du marché, que nous sommes obligés de corriger. C'est pourquoi, lors du conseil des ministres du 24 mai 1991, il a été décidé de suspendre de 2 p. 100 les références. En compensation, les producteurs seront indemnisés à concurrence de 0,80 franc le litre.

En outre, on observe une baisse de 3 p. 100 de la collecte dans la Communauté depuis le début de l'année.

En France, les volumes produits étaient en retrait de 4 p. 100 en avril et de 5 p. 100 en mai. On devrait donc s'attendre, normalement - mais je parle avec beaucoup de prudence - à une certaine remontée des prix. Bien qu'elle ne se soit pas encore produite pour le moment, on observe cependant un premier frémissement - rien de plus - puisque, depuis un mois, d'après les renseignements qui me sont fournis, le prix du beurre aurait augmenté de 30 centimes le kilo et celui de la poudre de lait de 60 centimes le kilo.

Les récentes décisions du conseil des ministres de la Communauté permettront de mettre un terme aux baisses de prix d'achat à l'intervention du beurre, résultant des positions que la Commission avait prises de façon répétée depuis juillet 1990. Désormais, à la demande de la France, un plancher est fixé à 90 p. 100 du prix d'intervention.

Il a également été décidé de mettre en œuvre un nouveau plan de restructuration financé par des crédits communautaires. Nous avons obtenu, sur ce point, un très bon accord.

Il est exact, monsieur Gouteyron, que, au titre de l'aménagement du territoire, le programme laitier de 1990-1991 a été prioritairement réglé au bénéfice des petits et moyens producteurs - ceux qui faisaient moins de 60 000 litres en plaine et moins de 42 000 litres en montagne - pour maintenir, précisément, un tissu agricole et rural vivant.

Nous avons parfaitement conscience que cette préoccupation, de caractère essentiellement social, ne répond pas à l'ensemble des problèmes : il y a aussi - et c'est important, car tout est lié - une dimension économique.

Un programme était en cours de négociation avec la profession, l'interprofession et les collectivités territoriales afin de faire davantage pour ceux qui doivent valoriser leurs investissements ou pour les jeunes agriculteurs qui veulent développer les quantités qu'ils produiront, et obtenir ainsi des litrages supplémentaires. Outre ce programme, le plan communautaire va permettre de répondre à vos inquiétudes, que je partage tout à fait.

Il a ainsi été décidé de mettre en œuvre un nouveau plan de restructuration financé par des crédits communautaires.

La France va pouvoir utiliser comme elle l'entend - nous y tenions - et avec une grande souplesse un crédit de 3 milliards de francs environ.

Cela nous permettra de lancer un programme de mobilité de l'ordre de 1 500 000 tonnes. Une première tranche sera mise en œuvre très rapidement, et nous devrions aboutir à un accord avec la profession et l'interprofession dès le 10 juillet prochain.

Le programme de rachat des références, financé par la Communauté, est destiné en premier lieu à restituer aux producteurs dont la référence a été réduite de 2 p. 100 en 1991-1992 le montant de cette réduction dès la campagne 1992-1993.

L'excédent disponible - il sera important, car nous n'allons pas procéder à un rachat à 3,50 francs - pourra être redistribué aux producteurs sous forme de références supplémentaires, et ce gratuitement, avec une priorité pour ceux qui se sont endettés pour se moderniser et pour les jeunes.

Les modalités de cette redistribution sont actuellement en cours de discussion avec l'interprofession laitière.

Je suis donc d'accord avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs, pour dire que la taxe de coresponsabilité a, depuis l'instauration des quotas, perdu sa justification d'origine comme régulateur des excédents.

Nous avons obtenu sa suppression pour les zones de montagne et pour les zones défavorisées depuis la campagne 1989-1990. Nous continuons à demander sa suppression pour les zones de plaine. Mais il faut être vigilant dans la négociation, car nous savons que la Commission cherchera probablement à imposer une compensation à cette perte de ressources.

En revanche, l'extension de la prime à la vache allaitante aux producteurs laitiers n'est pas du tout envisagée pour l'instant. Dans la conjoncture actuelle et future du marché de la viande bovine, il convient de veiller à ne pas inciter les augmentations de production. Les organisations professionnelles spécialisées, que je rencontrerai mardi, y sont très attentives.

Je dois encore apporter une précision en ce qui concerne la restructuration laitière. Les producteurs qui choisiront de cesser leur activité seront indemnisés à environ 2 francs le litre, alors que la Communauté met à notre disposition 3,50 francs, ce qui correspond aux 1 500 000 tonnes annoncées. Nous pourrions donc procéder à davantage de restructurations.

L'indemnisation sera, je le rappelle, plafonnée à 260 000 francs.

Voilà où nous en sommes de nos discussions avec la profession et l'interprofession.

Dans le secteur de l'élevage, l'année 1990 a été marquée, on le sait, par une forte dégradation de la conjoncture.

Les prix des bovins ont chuté de 15 p. 100 de juin à décembre, et ceux des ovins sont restés inférieurs de 8 p. 100 à ceux de 1989.

La sécheresse est venue aggraver cette situation déjà très difficile.

Dès le mois d'août 1990, le Gouvernement a mis en place une série de mesures visant à soutenir le revenu des éleveurs et témoignant d'une légitime solidarité.

Cette solidarité s'est traduite par un programme d'aide de 3 200 millions de francs, étalé sur les années 1990 et 1991.

Le secteur de l'élevage a constitué, vous le savez, l'une de nos priorités lors de la dernière négociation à Bruxelles.

Pour le secteur de la viande bovine, la commission ne proposait rien d'autre que la suppression du « filet de sécurité » qui la contraignait à acheter à prix fixe, sans limitation de quantité, les viandes mises à l'intervention lorsque le marché était particulièrement déprimé.

Les Français ont réussi à obtenir le maintien du filet de sécurité, mais aussi son amélioration. Ce n'est plus un secret pour personne que l'intervention publique sur le marché de la viande bovine n'a pas fonctionné, ces derniers temps, de façon satisfaisante pour nos éleveurs. Deux pays de la Communauté, l'Irlande et l'Allemagne, sont responsables des deux tiers environ des quantités mises à l'intervention ; mais, pour autant, les prix n'ont remonté ni dans ces pays ni dans la Communauté.

En France, au contraire, les quantités portées à l'intervention sont restées marginales et les périodes au cours desquelles nous avons bénéficié du filet de sécurité ont été très limitées.

Désormais, aux termes de la réforme que nous avons obtenue, un lien sera établi entre le prix d'achat à l'intervention et le prix réel constaté sur chaque marché national. Cela devrait interdire à quelques opérateurs privilégiés de tirer profit des rachats à prix fixe pratiqués dans le cadre du filet de sécurité, tout en maintenant des prix exagérément bas pour les producteurs.

Au total, le système d'intervention devrait mieux fonctionner, et à moindre coût, et nous avons préservé une garantie essentielle pour nos éleveurs en cas de situation durablement déprimée des marchés.

Depuis un mois, les prix des jeunes bovins ont chuté de 2 francs, soit 10 p. 100 environ. La forte hausse de la production - plus 22 p. 100 depuis quatre mois pour les jeunes bovins - et le ralentissement de la demande intérieure et extérieure en mai et au début de juin expliquent cette conjoncture particulièrement difficile.

Face à cette situation, la délégation française est intervenue pour accroître les mises à l'intervention. Le comité de gestion du 14 juin a décidé l'achat de 60 000 tonnes, dont

12 500 tonnes pour la France, et le volume hebdomadaire mis en stockage public dans notre pays est passé de 2 000 tonnes à 6 000 tonnes par semaine environ.

Mais, comme vous le savez, au moment de la réunification, l'Allemagne s'était engagée à exporter 120 000 tonnes de viande vers l'U.R.S.S. Pour des raisons techniques et financières, ce contrat n'a été que très partiellement réalisé : 20 000 tonnes seulement ont été exportées à ce jour.

Je suis intervenu à plusieurs reprises auprès de mon collègue allemand pour que ce contrat se réalise dans les meilleurs délais. Mais, en réalité, les difficultés proviennent aussi des propositions désordonnées qui sont faites par la Communauté à l'U.R.S.S. Il est en effet difficile d'établir un courant commercial normal quand, dans le même temps, on offre au même client des viandes au titre de l'aide alimentaire et des viandes issues des stocks publics avec des facilités de crédit exceptionnelles.

C'est pourquoi la délégation française a évoqué de nouveau cette question au conseil agricole du 26 juin. Des contacts bilatéraux avec l'Allemagne et avec la Commission seront poursuivis pour faire aboutir cette demande.

La diminution de 2 p. 100 des quotas laitiers, dont je viens de vous entretenir, sera temporaire pour la campagne 1991-1992. La décision vient d'être avalisée par le conseil de direction de l'Onilait. Les producteurs seront informés dans les prochains jours et pourront, de ce fait, gérer leur volume de production dans le temps. En effet - c'est pourquoi, je parle de nouveau du lait - la suspension temporaire de 2 p. 100 ne devrait donc pas entraîner un fort abattage de vaches, les producteurs agissant plutôt sur l'alimentation pour moduler les quantités de lait produites.

M. Christian Poncelet. A suivre !

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. A suivre ! Tout à fait !

Plusieurs d'entre vous ont fait allusion à des importations « sauvages » qui reprendraient. J'ai des informations concomitantes. Nous avons d'ailleurs demandé à la fois aux services vétérinaires et aux douaniers de ne pas relâcher leurs efforts, comme ils l'ont fait, de façon très efficace, depuis le mois de novembre, à ma demande.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Par conséquent, nous surveillons de très près nos frontières, afin que nous ne nous retrouvions pas dans la même situation qu'il y a un an.

La Communauté, à notre demande, d'ailleurs, a déclenché la clause de sauvegarde puisque la Commission a avoué, au début de la présente année, qu'elle avait laissé entrer 900 000 têtes de bétail en provenance de pays extérieurs à la Communauté. Pour l'année 1991, la clause de sauvegarde limitera les importations au chiffre de 425 000 têtes, c'est-à-dire moitié moins.

Se pose aussi le problème des viandes traitées par anabolisants. Alors que la directive communautaire interdit formellement l'emploi d'un certain nombre de produits, dont plusieurs sont très dangereux pour la santé, tout indique que des pays membres de la Communauté - par courtoisie, je ne les citerai pas à cette tribune, mais tout le monde les connaît - usent de ces procédés. La fraude est importante. Toutefois, comme ces types de produits consommés, quelques jours après l'abattage, ne laissent pas forcément de traces dans les carcasses, la détection est redoutable. Mais les connaisseurs ne s'y trompent pas lorsqu'ils sont en présence de viande qui a été ainsi traitée.

Il faut dire que les services communautaires ne sont pas suffisamment équipés pour que les décisions du comité vétérinaire, qui sont très claires, soient efficacement appliquées, d'où la nécessité de redoubler de vigilance à nos frontières et dans nos propres abattoirs.

Par conséquent, il faut lutter à la fois contre les importations « sauvages » et contre les importations de viande de qualité frauduleuse.

Une politique de développement de nos exportations est également nécessaire. Un certain nombre de contrats sont en préparation. Espérons qu'ils aboutiront. Cela permettrait de désengorger notamment le marché français. Il faut souhaiter aussi que l'interdiction de la vaccination contre la fièvre aphteuse ouvre de nouveaux débouchés à notre pays.

Enfin, dans le domaine de la politique structurelle, je souhaite, comme vous, poursuivre l'abaissement des charges, notamment l'impôt foncier non bâti. Une première avancée a été réalisée en 1990, le Parlement ayant décidé d'exonérer partiellement les terres d'herbage de la part prélevée au profit des départements et des régions. Nous devons continuer dans ce sens et faire davantage. Je suis en discussion sur ce sujet avec le ministère du budget.

En outre, le Premier ministre doit confirmer sous peu le lancement du plan d'aide au revenu des éleveurs de bovins. Je sais que cette mesure est très attendue par les éleveurs. Elle permettra de mieux mobiliser les crédits communautaires. A mon sens, cependant, elle ne doit pas être indifférenciée et globale ; il serait utile de la lier à la recherche des cessations d'activité.

Plusieurs d'entre vous se sont préoccupés des calamités, notamment du gel d'il y a deux mois.

Dès les jours qui ont suivi le sinistre de la nuit du 21 avril dernier, des instructions ont été données aux services extérieurs du ministère pour qu'une évaluation rapide des dégâts soit conduite.

Lorsque les dégâts auront aussi été évalués - pour l'arboriculture, hélas ! l'évaluation a été, si je puis dire, plus facile tellement c'était patent et, pour la viticulture, on attend d'apprécier le second bourgeonnement, mais les estimations sont avancées - le dispositif de garantie des calamités agricoles sera déclenché, en premier lieu, pour ce qui concerne l'attribution des prêts bonifiés « calamités ».

Une réunion des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt concernés a été organisée, le 30 mai dernier, pour un premier bilan.

Les arrêtés de déclaration de sinistre des départements concernés sont déjà au ministère de l'agriculture, en vue de leur signature.

Plusieurs rencontres ont également eu lieu avec les représentants des organisations professionnelles nationales et régionales de l'arboriculture et de la viticulture.

Un certain nombre de mesures techniques, liées notamment aux problèmes de gestion de personnel, comme la mise en œuvre du dispositif de chômage partiel, ont été arrêtées.

D'autres dispositifs concernant les mesures fiscales, sociales et financières sont en cours d'évaluation. Celles-ci devraient être décidées dans les toutes prochaines semaines. Elles concernent, en particulier, certains points que vous avez évoqués, notamment l'ajustement du plafond des prêts aux exploitants sinistrés et le problème posé par la prise en compte des ressources extérieures du ménage.

Concernant la consolidation des emprunts liés aux investissements des viticulteurs et arboriculteurs sinistrés ainsi qu'une prise en charge éventuelle des intérêts de l'exercice, les discussions sont engagées avec les organismes bancaires compétents afin de mettre en place un mécanisme rapide et global.

Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, l'Oniflor, et l'office national interprofessionnel des vins, l'Onivins, procèdent à l'expertise des conséquences sur les entreprises d'aval de ce sinistre.

En concertation avec les collectivités locales des régions les plus touchées, les mesures les plus urgentes vont pouvoir être mises en place avant les périodes normales de récolte, qui, pour beaucoup d'agriculteurs touchés par le gel, se traduiront, alors, par un revenu très sensiblement réduit et parfois totalement anéanti.

Pour compléter ces indications et pour répondre aux préoccupations des arboriculteurs, je veux apporter quelques précisions supplémentaires.

Tout d'abord, le fonds de garantie des calamités agricoles sera abondé de manière à lui permettre de verser les indemnités aux sinistrés.

Par ailleurs, des mesures visant à soulager la trésorerie des exploitants sont actuellement en cours d'examen et seront très prochainement arrêtées. Je vous confirme qu'Oniflor évalue, quant à lui, les conséquences de ce sinistre sur les entreprises d'aval.

En troisième lieu, toutes instructions seront données pour faciliter l'obtention, par les sinistrés, de dégrèvements en matière d'impôt sur le foncier non bâti.

Dans le domaine social, des instructions ont été données par le ministre du travail et mon ministère pour faciliter le recours par les employeurs aux procédures du chômage partiel.

Enfin, des dispositions seront prises, en accord avec la caisse de mutualité sociale agricole, pour permettre aux agriculteurs les plus touchés d'étaler le versement de leurs cotisations sociales. Ces mesures éviteront, bien sûr, aux agriculteurs concernés d'être privés de couverture sociale.

De façon plus générale, j'en viens maintenant à la réforme du financement des cotisations sociales agricoles.

La loi du 23 juillet 1990 a profondément réformé le mode de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles. Cette réforme, qui doit être mise en œuvre progressivement sur plusieurs années, s'applique depuis 1990.

En vertu de ce texte, ces cotisations, qui étaient jusqu'alors assises sur le revenu cadastral des exploitations, en fait peu représentatif des capacités contributives individuelles, seront progressivement calculées, comme pour les autres catégories sociales, sur les revenus professionnels des agriculteurs, qu'il s'agisse des bénéfices réels ou forfaitaires.

De l'analyse menée sur 1990, première année de mise en œuvre de cette réforme, il ressort que, globalement, les agriculteurs fournissent, sur la base de leurs revenus professionnels, un effort contributif pour financer leur protection sociale qui est aujourd'hui presque à parité avec celui des autres catégories sociales.

En revanche, de nombreuses distorsions existent dans les charges sociales des exploitants pris individuellement par rapport à leurs revenus ; ces inégalités doivent être corrigées par le nouveau mode de calcul des cotisations.

Les premiers enseignements que nous avons recueillis, qui vont alimenter le rapport d'étape, vont dans le sens recherché par la loi, à savoir la parité avec les autres catégories sociales et une meilleure équité entre les agriculteurs.

Comme la loi le prévoit, le Gouvernement est sur le point de présenter aux deux assemblées, ce rapport d'étape détaillé sur les enseignements à tirer de la première année de mise en œuvre de la réforme. Si cela n'est pas encore fait, c'est parce que nous souhaitons déposer, en même temps que le rapport d'étape, le projet de loi sur les cotisations sociales, qui lui est lié, après la concertation en cours avec les organisations agricoles, pour prévoir les étapes ultérieures de sa mise en œuvre.

La concertation menée actuellement avec les organisations professionnelles agricoles et avec la mutualité sociale agricole aboutit au même constat. Nous nous orientons vers des propositions qui, je le crois, iront dans le bon sens.

En ce qui concerne le calcul des droits à retraite en 1990, les inéquités qui ont résulté du maintien d'une part prépondérante des cotisations d'assurance vieillesse assises sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition proportionnelle des points de retraite basé sur le revenu professionnel seront corrigées par un décret qui est en cours d'examen devant le Conseil d'Etat.

M. Christian Poncelet. Sortez-le vite !

M. Louis Mermaz, *ministre de l'agriculture et de la forêt.* Je souhaite, comme vous, qu'il soit rapidement publié, monsieur le sénateur, mais il est vrai que, dans notre République, les choses se font parfois avec une lenteur excessive.

M. Louis Virapoullé a attiré mon attention sur la situation des agriculteurs, et plus particulièrement des planteurs de cannes à sucre de l'île de la Réunion.

Le premier moyen de venir en aide aux planteurs de canne à sucre du département de la Réunion, monsieur le sénateur, consiste, à l'évidence, à leur assurer une rémunération convenable des cannes à sucre.

Sur ce sujet, a eu lieu, hier - vous y avez d'ailleurs fait allusion - au ministère de l'agriculture et de la forêt, une réunion de travail entre les représentants des planteurs de cannes, ceux des industriels et ceux de l'administration, c'est-à-dire de mon ministère et du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Elle a permis de trouver les bases d'un accord entre l'Etat et les planteurs, accord auquel les industriels n'ont pas souhaité, pour le moment, s'associer.

Cette convention comporte, en ce qui concerne la campagne sucrière qui s'ouvre pour 1991-1992, les éléments suivants : une augmentation de 4 francs par tonne de l'aide économique que l'Etat verse à tous les planteurs, auxquels s'ajoutent 4 francs d'aide exceptionnelle par tonne pour les

planteurs dont la production s'élève à moins de 3 000 tonnes ; la reconduction de l'aide sociale de 40 francs par tonne jusqu'à 500 tonnes et de 10 francs par tonne de 500 à 1 000 tonnes pour les planteurs livrant moins de 1 000 tonnes ; enfin, une aide à la replantation de 4 000 francs par hectare.

Il s'agit là d'un effort significatif de l'Etat, qui, comme vous pouvez le voir, jouera fortement en faveur des petits planteurs.

De plus, la signature de cette convention tripartite, qui devrait intervenir dans les tout prochains jours, apportera un cadre économique que je crois solide pour l'avenir de l'activité professionnelle des planteurs dans les cinq années qui viennent.

Il n'en reste pas moins que certains planteurs sont d'ores et déjà très endettés. A cet égard, vous le savez, j'ai demandé à M. Fernet, chef de service au ministère de l'agriculture et de la forêt, de conduire une mission d'expertise de leur endettement. M. Fernet vient de me remettre des propositions, et je pense pouvoir, avec mon collègue M. Louis Le Pensec, ministre des D.O.M.-T.O.M., annoncer dans les mois qui viennent - le plus tôt, là aussi, sera le mieux - des mesures qui permettront à l'Etat, en association avec les collectivités locales, de venir en aide aux planteurs les plus endettés.

D'ores et déjà, à la suite des rencontres des 16 et 17 avril derniers avec l'ensemble des parlementaires de la Réunion, les aides à la sécheresse 1990 ont été portées à 30 p. 100 et un chèque de 14 800 000 francs a été mis à la disposition de la Réunion le 23 avril 1991, comme il se devait.

J'en viens maintenant au problème de la forêt.

Récemment, mon collègue M. Marchand, ministre de l'intérieur, a fait une communication au conseil des ministres, dont il a d'ailleurs été rendu compte dans la presse, concernant les mesures de lutte contre d'éventuels incendies de forêt.

Pour ma part, je me suis préoccupé de poursuivre une politique de prévention. La mise en place par l'Etat, en janvier 1990, d'un fonds destiné à financer l'exécution d'office des travaux de débroussaillage aux abords des habitations, au lieu et place des propriétaires qui pourraient être défaillants, a eu des effets positifs. Le rythme des travaux de débroussaillage s'est accru. En conséquence, ce fonds est reconduit.

En application d'une loi du 23 janvier 1990, un décret a réservé au ministre de l'agriculture et de la forêt les décisions relatives au défrichage des terrains incendiés depuis moins de quinze ans, et ce afin de décourager tout acte de malveillance qui viserait à modifier l'affectation forestière des sols.

La loi du 3 janvier 1991 a prévu, à votre initiative, monsieur Minetti, l'institution de plans de zones sensibles aux incendies à l'intérieur desquelles les travaux, constructions ou installations, peuvent être interdits ou soumis pour le moins à des conditions particulières. Les décrets d'application sont en cours d'élaboration.

Un projet de loi sera prochainement déposé devant le Parlement pour mieux définir les obligations des propriétaires en matière de débroussaillage, notamment en rendant ceux-ci obligatoires aux abords des voies privées.

En outre, la possibilité de créer des coupures agricoles, comme il en existait jadis à l'intérieur des zones forestières, fait l'objet d'une étude que je souhaite voir mener rapidement.

Enfin, pour mieux orienter les dispositifs de prévention et de lutte, il convient de déterminer, avec une plus grande précision, les caractéristiques et les limites des zones connaissant les plus grands risques d'incendie.

A l'occasion d'un voyage sur les pentes de la montagne Sainte-Victoire et dans l'arrière-pays niçois, j'ai pu découvrir de remarquables cartes de géographie historiques qui nous montrent - vous le savez mieux que moi, monsieur Minetti - ce qui s'est passé depuis des décennies et des décennies.

S'agissant du financement du plan de reforestation du Midi, en 1990, pour la défense de la forêt contre l'incendie, 240 millions de francs ont été dégagés, auxquels il faut ajouter les 100 millions de francs pour le conservatoire de la forêt méditerranéenne qui mène des actions de surveillance, d'équipement et de sensibilisation des populations.

Les décrets d'application de la loi - une bonne loi - du 3 janvier 1991 sont en cours d'élaboration au ministère de l'équipement ; ils ont été présentés au conseil des ministres le 19 juin dernier. Leur parution est imminente.

Au cours des dix années qui ont séparé les deux derniers recensements généraux de l'agriculture de 1979 et de 1988, la surface agricole utile en France n'a diminué que de moins de 3 p. 100 - 900 000 hectares sur 32 millions d'hectares - soit relativement peu par rapport aux pays voisins. La moitié de cette diminution correspond, d'ailleurs, à l'extension de l'urbanisation, à de grands ouvrages, ou à de la forêt.

Quelque 500 000 hectares sont passés à la friche. Ces friches se répartissent en trois catégories. Ce sont d'abord de petites parcelles très disséminées, à faible impact réel, mais très visibles lorsque l'on parcourt la France. Ce sont ensuite des friches périurbaines, qui correspondent à une phase transitoire : l'activité agricole s'est retirée mais n'a pas encore été remplacée par d'autres activités. Ce sont enfin des zones en déprise, qui posent des problèmes tout à fait particuliers. Elles sont concentrées géographiquement et situées surtout en montagne, dans le sud du Jura, dans les secteurs d'altitude des Alpes, dans les Cévennes, dans le centre des Pyrénées et dans l'intérieur de la Corse.

Cette troisième catégorie de friches pose un réel problème d'aménagement du territoire. Elle pose également le problème de l'aggravation des risques naturels.

Pour aider les agriculteurs à préserver le milieu naturel dans ces secteurs, des aides cofinancées par la Communauté européenne existent. Leur utilisation s'est lentement engagée en France. Aujourd'hui, le rythme tend à s'accélérer. Il faut aller dans le sens de cet article 19 et les premiers contrats sont en cours de signature. J'en ai signé un, récemment, dans le Vercors. Ce n'est que le début d'un processus qu'il faudra accélérer.

Voilà quelques réponses aux diverses questions qui m'ont été posées.

En conclusion, monsieur Poncelet, et vous tous qui êtes intervenus dans ce débat, je vous dirai que la préparation du budget pour 1992 est une inquiétude pour nous tous. Je m'efforcerai de faire en sorte que ce budget, qui ne donnera pas forcément satisfaction à tout le monde - à commencer par moi-même - puisse dégager un certain nombre de priorités, qu'il ait un sens, une signification. Je le répète, les actions en faveur de l'élevage, en faveur d'un certain gel des terres pour nous préserver de l'imposition de quotas, qui seraient redoutables, bref, tout ce qui va dans le sens d'une réforme définitive et solide des calamités doit constituer une priorité du prochain budget de l'agriculture et de la forêt. J'y ajouterai, en liaison avec les actions de la Communauté - la réforme de la politique agricole commune - le volet sociostructurel, qui passe, on le sait, par une réforme de la fiscalité locale ainsi que par la prise en compte des problèmes humains que sont la « prépension » et la transmission des héritages. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

3

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 401, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. [Rapport n° 419 (1990-1991)].

Mes chers collègues, avant de donner la parole à M. le ministre, je vous demanderai de faire preuve de concision, car il est déjà midi trente-cinq et nous avons encore, après ce projet de loi, deux autres textes à examiner ce matin.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai d'autant à l'exhortation de brièveté que ma tâche a été simplifiée par la compréhension de votre rapporteur, M. Gouteyron.

Les membres de l'Assemblée nationale ont approuvé définitivement le traité entre la France et les Länder de la République fédérale d'Allemagne, auquel vous aviez vous-mêmes déjà souscrit. L'acte de naissance de la chaîne culturelle européenne a ainsi été signé.

Le projet de loi qui vous est à nouveau soumis aujourd'hui - sous une forme légèrement remaniée - vise, comme vous le savez, à tirer les conséquences juridiques de cette initiative. Il a en effet pour objet de rendre les dispositions de la loi française compatibles avec le principe d'autonomie de la chaîne culturelle européenne tel qu'il est énoncé dans le traité. Cet exercice d'ajustement ne devrait pas, en toute logique, retenir trop longtemps votre attention ; vous avez déjà souscrit à son principe.

Qu'il me soit cependant permis d'évoquer brièvement les modifications, marginales mais non indifférentes, apportées à ce texte lors du débat à l'Assemblée nationale. Elles complètent votre propre réflexion.

Votre éminent rapporteur, je l'ai dit, après avoir procédé à des investigations complémentaires, a bien voulu s'y rallier, ce dont je le remercie sincèrement.

A l'article 1^{er} du projet de loi, le premier membre de phrase du deuxième alinéa a été modifié afin d'affirmer plus nettement la place de la chaîne culturelle au sein de notre paysage audiovisuel. Financée par la redevance au même titre que les chaînes publiques, celle-ci ne doit pas apparaître ici comme une chaîne de second rang ni, à l'évidence, comme une chaîne d'une essence supérieure. Aussi « les mêmes conditions » doivent-elles prévaloir pour l'attribution des fréquences par le C.S.A., qu'il s'agisse de l'une ou des autres.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a souhaité que le Parlement dispose d'informations circonstanciées afin de pouvoir juger de la manière dont la chaîne culturelle remplit les missions qui lui sont assignées. Le Gouvernement a jugé ce souhait légitime. Vous ne pourrez qu'approuver une mesure destinée à faciliter l'exercice du contrôle parlementaire. C'est l'objet du nouvel alinéa qui vous est présenté à l'article 1^{er} : « Le Gouvernement présentera un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne ».

Lors de vos travaux en commission, le président de celle-ci, M. Maurice Schumann, a trouvé ce délai triennal un peu long ; mais nous savons bien que la discussion budgétaire donnera au Parlement la possibilité d'un contrôle, certes plus limité, mais annuel.

Enfin, le principe d'autonomie de la chaîne culturelle, qui résulte des termes du traité, tel que vous l'avez approuvé, est incompatible avec certaines dispositions de la loi du 30 septembre 1986 concernant les services distribués par câble ou par satellite de télécommunication. La loi prévoit en effet que les services qui ne font pas déjà l'objet d'une autorisation - c'est évidemment le cas de la chaîne culturelle européenne - doivent obligatoirement passer une convention avec le C.S.A. afin de définir leurs obligations particulières.

Or, les obligations de la chaîne européenne relèvent du seul traité. Il convient donc d'éviter tout risque d'incohérence juridique en étendant à cette chaîne le régime de dispense de convention dont bénéficient déjà les sociétés nationales de programme, lorsqu'elles sont distribuées par câble ou par satellite.

C'est ce à quoi visent les amendements présentés par le Gouvernement, qui portent sur les articles 2 et 3 du texte qui vous est présenté, et qui modifient les articles 24-I-1^{er} et 34-I de la loi du 30 septembre 1986.

En vous présentant ces textes en première lecture, Mme Catherine Tasca et M. Thierry de Beaucé avaient eu à cœur de vous convaincre de la portée de cette initiative franco-allemande. La vocation de cette chaîne destinée au grand public, appelée à être étendue à de nouveaux partenaires, est en effet tout à la fois de susciter la création et de mieux faire connaître la diversité des cultures européennes. En montrant ce qui nous rassemble autant que ce qui nous distingue, ce projet de loi me paraît servir une conception élevée et juste de la construction européenne. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'efforcerai, moi aussi, d'être bref.

A l'initiative de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et comme l'a rappelé à l'instant M. le ministre, l'Assemblée nationale a souhaité que, dans l'extension du régime préférentiel d'attribution des fréquences des chaînes publiques françaises, que ce projet de loi vise à instaurer au profit de la chaîne culturelle européenne, aucune hiérarchie ne soit établie. Une telle hiérarchie, a-t-il été souligné, pourrait laisser penser que la chaîne culturelle - pourtant financée par la redevance - est « une chaîne de second ordre ne bénéficiant que d'une priorité de second rang ».

C'est la position, mes chers collègues, qu'avait adoptée devant le Sénat Mme Tasca. Mais son sous-amendement, déposé au cours de la séance publique, s'était heurté à notre scrupule de protéger le réseau de diffusion des chaînes publiques nationales, scrupule dont nous n'avions pas alors, compte tenu des circonstances, le loisir de vérifier s'il était fondé, mais scrupule qui avait sa légitimité.

C'est ce souci qui nous avait conduits à adopter une nouvelle rédaction du projet de loi dont le texte initial, à la suite d'une vraisemblable inadvertance, aurait pu être interprété comme permettant d'attribuer à la chaîne culturelle européenne des fréquences « gelées » en 1986 au profit du secteur public. Ce n'était sans doute l'intention de personne.

Un tel risque est dorénavant écarté, et ce point, pour la commission et pour nous tous, est capital puisque le texte de l'Assemblée nationale ne reprend pas, contrairement à ce que vous avez pu dire à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, la rédaction initiale du Gouvernement mais le texte d'un sous-amendement que le Gouvernement avait présenté devant le Sénat.

La commission a mis à profit la navette parlementaire pour interroger tant Télédiffusion de France que le service juridique et technique de l'information sur l'éventualité d'une concurrence entre chaînes publiques nationales et chaîne culturelle européenne pour l'octroi de nouvelles fréquences. Il semble bien que les scrupules légitimes que nous avons pu exprimer en première lecture puissent être apaisés. Je veux y insister quelque peu, puisque c'était notre principale préoccupation.

Je vous livre, en effet, les informations que nous avons recueillies.

Premièrement, le réseau multiville qu'il est envisagé d'attribuer à la future chaîne européenne - vingt-trois fréquences, c'est-à-dire Paris plus vingt-deux agglomérations - ne sera jamais développé au point de mettre la chaîne en position de rivale sur les fréquences nécessaires à la couverture des dernières zones d'ombre du secteur public. C'est tout de même un point important.

Deuxièmement, ce réseau ne risque pas non plus de gêner le développement des décrochages locaux de F.R. 3, puisque le contrat d'objectifs de la troisième chaîne exclut expressément, pour ces décrochages, le recours à de nouvelles fréquences.

Troisièmement, sensible au confort de réception d'Antenne 2 ou de F.R. 3 pour les téléspectateurs, même si celui-ci a un lien plus ténu avec le problème de la définition du niveau de priorité qu'il est souhaitable d'accorder à la chaîne franco-allemande, la commission des affaires culturelles a obtenu l'assurance qu'il n'y aurait pas de « brouillage » ; toutefois on lui a précisé que la diffusion du canal 35 sur Paris nécessitait l'intervention de T.D.F. pour rendre compatibles 800 installations d'antennes collectives. Un tiers de ces opérations, à la charge de l'attributaire du canal 35, a été d'ores et déjà réalisé à la demande de Canal J.

Toujours sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle.

Même si - M. le ministre a bien voulu le signaler tout à l'heure - en commission, M. le président Schumann a insisté sur le fait qu'un rapport triennal n'offrait pas une garantie suffisante, même si on peut être sceptique sur l'efficacité de la formule, il faut tout de même relever que toute autre proposition se heurtait aux dispositions et à l'esprit du traité du 2 octobre 1990.

La formule permettra, malgré tout, au Parlement de suivre le développement et le fonctionnement de la future chaîne et de vérifier ainsi que sa programmation est conforme à ses statuts et aux engagements de ses sociétaires.

Monsieur le ministre, vous venez de le rappeler, l'Assemblée nationale, à votre initiative, a complété le projet de loi pour dispenser expressément la chaîne culturelle européenne de signer une convention avec le conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de diffusion par satellite de télécommunication et de distribution par câble. De telles précisions - je crois pouvoir le dire - ne s'imposaient sans doute pas, puisque l'article 1^{er} du traité exclut expressément la chaîne culturelle européenne de tout lien avec le C.S.A. et exclut le C.S.A. de toute compétence à son égard.

J'ajoute que la logique de votre démarche, même si ce que je vais dire est un peu caricatural, aurait dû vous conduire à proposer de modifier dans le même sens d'autres articles de la loi de 1986, y compris ceux qui se réfèrent, sans autre précision, pour lui imposer des obligations, à « un service de communication audiovisuelle ». Mais passons... Nous avons voulu insister sur l'indépendance de la chaîne vis-à-vis du C.S.A., et nous ne retiendrons que l'intention.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte dans sa rédaction modifiée par l'Assemblée nationale.

Mais je ne peux conclure sans revenir sur certaines des inquiétudes que nous avons formulées en première lecture.

Il fallait - c'est évident - sortir de l'incohérence dans laquelle nous étions. Qui pouvait, en effet, se satisfaire - on l'a dit et redit - de la diffusion confidentielle de la S.E.P.T., qui bénéficie tout de même de quelque 500 millions de francs de redevance ? Que pouvait-on attendre réellement, dans les toutes prochaines années et dans la perspective d'une parité de réception avec l'Allemagne, du satellite et du câble ? Du premier, personne ne se fait plus guère d'illusion, on ne peut pas attendre grand-chose. Du second, on peut attendre - nous l'espérons tous - beaucoup plus et nous nous réjouissons des progrès actuellement enregistrés par la câblo-distribution. Cependant, on ne peut pas en attendre trop ; il faut être réaliste.

Reste que le projet de loi « fait un très joli cadeau » à la chaîne culturelle européenne et que nous ne voudrions pas, monsieur le ministre, que ses sociétaires en profitent pour diffuser un programme généraliste supplémentaire qui risquerait de déstabiliser gravement et les relations existant en France entre cinéma et télévision et la fragile économie du câble. Il appartiendra au Gouvernement de veiller, par l'intermédiaire de ses représentants dans les organes de direction de la future chaîne, à ce que celle-ci ne s'écarte pas de son projet d'origine et que les équilibres soient préservés.

Et puis, l'orientation future de la chaîne culturelle européenne nous inquiète sur un autre point - je terminerai par là - celui du poids respectif de la France et de l'Allemagne. Certes, on cherche à nous rassurer en invoquant le principe de la parité, parité dans la programmation, parité dans la direction de la chaîne et parité financière, la dernière conditionnant, il va de soi, les deux premières.

Or, l'Etat français parviendra-t-il à ajuster sa contribution à celle, qui devrait être supérieure aux prévisions de départ, des Länder allemands ? Le contexte actuel de rigueur budgétaire, d'une part, et de crise de l'audiovisuel public, d'autre part, nous incite au scepticisme.

Que restera-t-il pour la chaîne franco-allemande dans l'effort budgétaire pour 1992 lorsqu'on aura attribué aux chaînes publiques françaises le milliard de francs qu'on leur a promis le 3 avril dernier et dont la situation du secteur public interdit de distraire le moindre centime ?

Devons-nous redouter, monsieur le ministre - vous mesurez la gravité de mon interrogation, qui clora mon propos - que la chaîne culturelle européenne ne devienne, à partir d'un projet français, une réalité allemande ?

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi », sont insérés les mots : « ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ». - (Adopté.)

« Art. 3. - Dans le premier alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « société nationale mentionnée à l'article 44 », sont insérés les mots : « ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ». - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. Je tiens, avant tout, à me féliciter des précisions qui résultent des amendements adoptés à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la rédaction retenue pour l'article 1^{er}, que le groupe socialiste du Sénat avait déjà cautionnée en première lecture.

L'idée de soumettre au Parlement un rapport gouvernemental sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne nous paraît excellente. Elle nous permettra, notamment, de contrôler le développement du réseau câblé français, à propos duquel, de même que nombre de nos collègues, j'avais émis certains doutes lors de la première lecture.

Les autres modifications techniques apportées au texte lors des débats à l'Assemblée nationale, qui étendent à la chaîne culturelle le régime de dispense de convention dont bénéficient déjà les sociétés nationales de programmes pour la diffusion par satellite et par câble, sont pleinement satisfaisantes.

Notre adhésion au texte est donc totale. Nous nous réjouissons de voir bientôt la télévision participer à la construction européenne et nous nous félicitons du rôle de pionnier que jouera notre pays en la matière.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Si nous approuvons le principe de l'accord franco-allemand et la création de la chaîne culturelle européenne, nous ne pouvons que maintenir notre vote initial, c'est-à-dire l'abstention, aucune des réserves et inquiétudes que nous avons émises lors de la première lecture n'ayant été levée.

J'en retiendrai deux. La première tient au contexte même du paysage audiovisuel français. Pour coopérer, il faut exister. Or, le secteur public audiovisuel français est l'un des plus faibles d'Europe. Comment le renforcer, comment développer les productions et les créations françaises nécessaires à cette coopération sans remettre en cause la prédominance des chaînes privées, les critères de rentabilité ayant envahi l'ensemble de l'audiovisuel ? Vous ne le proposez pas, commé en témoignent les menaces qui pèsent actuellement sur Antenne 2 et F.R. 3.

La seconde concerne la diffusion des programmes de cette chaîne. Je tiens ici à réaffirmer notre attachement à l'égalité d'accès pour tous à cette chaîne. Cette règle fondamentale n'est pas respectée, puisque, au mieux, 11 millions de téléspectateurs la recevront.

Nous ne pouvons accepter une telle situation et c'est pourquoi nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je me permettrai de faire observer que, lorsqu'un texte n'est pas déposé selon la procédure d'urgence et que le bicaméralisme peut jouer dans des conditions normales, les deux assemblées savent trouver le chemin d'un accord sans même avoir besoin d'aller jusqu'en commission mixte paritaire !

4

AIDE JURIDIQUE**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide juridique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie le 26 juin. Je rappellerai que le projet de loi relatif à l'aide juridique comportait deux volets : l'un concernait la réforme de l'aide judiciaire et l'autre la mise en place d'un système d'accès au droit.

Les deux assemblées s'étaient mises d'accord sur les grandes orientations ; il restait néanmoins un certain nombre de points importants sur lesquels elles divergeaient, particulièrement en ce qui concerne les modalités de l'accès à l'aide judiciaire des étrangers.

J'avais été amené à dire que, lors de sa deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'avait pas semblé porter un intérêt majeur à la position du Sénat. Je dois à l'objectivité de reconnaître que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, c'est le contraire qui a été constaté. Une bonne et heureuse fin a été trouvée, les deux assemblées se mettant d'accord définitivement sur l'ensemble du projet. A cet égard, je noterai que la position du Sénat sur l'aide à apporter aux étrangers a été acceptée par l'Assemblée nationale.

Compte tenu de cette heureuse fin, je propose au Sénat d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette session parlementaire va donc s'achever, et je me réjouis qu'avant son terme puisse être adopté le projet de loi relatif à l'aide juridique. En effet, nous sommes à la fin d'un parcours législatif qui a été long et studieux, et je suis très heureux qu'il se termine par un accord entre les deux assemblées et le Gouvernement.

Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à la compréhension réciproque dont ont fait preuve le Sénat et l'Assemblée nationale, en liaison avec le Gouvernement. Je voudrais souligner la qualité du travail effectué ici même par votre commission des lois et son rapporteur, M. Luc Dejoie. Je me réjouis de cet esprit de coopération, qui a très grandement contribué à la qualité de vos travaux et dont le texte issu d'un accord obtenu entre les deux assemblées en commission mixte paritaire est la marque tangible.

Si vous adoptez - ce que je souhaite vivement et ce que me permettent d'espérer les conclusions de votre rapporteur - les propositions de la commission mixte paritaire, il nous res-

tera à mettre en vigueur le texte voté. Le Gouvernement va immédiatement mettre en chantier la rédaction des décrets nécessaires et j'espère qu'il pourra bénéficier dans cette tâche, de la part des organismes qu'il sera amené à consulter, de la même qualité d'attention que celle que vous avez vous-mêmes manifestée.

Il faudra, ensuite, appliquer les textes dans leur lettre, mais également dans leur esprit. Je sais pouvoir compter sur les magistrats et sur les fonctionnaires qui en auront directement la charge. Je voudrais me tourner également vers les auxiliaires de justice, et plus spécialement vers les avocats, qui auront, bien souvent, entre leurs mains la clé de la réussite ou de l'échec de cette loi. Ils l'ont voulue tout autant que nous, Parlement et Gouvernement, ou que les justiciables. Je fais donc appel à leur bonne volonté, que je sais immense, pour l'appliquer avec bon sens, efficacité et compétence, dans l'intérêt avant tout des justiciables. Ils ont, à cet égard, toute ma confiance. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous seront appelés à nous rencontrer très régulièrement pour faire le point sur l'application de cette loi.

Je suis persuadé que cet accord constituera un facteur de réussite dans l'application de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi.

« L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit. »

« PREMIÈRE PARTIE

« L'aide juridictionnelle

« TITRE I^{er}

« L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

« Art. 3. - Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

« Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

« Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

« L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 bis, 22 bis, 24 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an. »

« Art. 7. - L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement.

« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, au condamné.

« En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

« Lorsqu'en vertu des alinéas qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources. »

« TITRE II

« LE DOMAINE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

« TITRE III

« LES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

« Art. 13. - Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré et à l'exécution de leurs décisions.

« Ce bureau est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.

« S'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises :

« - une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;

« - une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel ;

« - une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

« Le demandeur peut adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile. »

« Art. 14. - Des bureaux d'aide juridictionnelle sont institués, en outre, auprès des juridictions suivantes :

« - Cour de cassation,

« - Conseil d'Etat,

« - commission des recours des réfugiés.

« Ces bureaux se prononcent sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions, ainsi que, s'il y a lieu, aux actes et procédures d'exécution.

« Le bureau près le Conseil d'Etat est également compétent pour les demandes relevant du Tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage. »

« Art. 16. - Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.

« Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.

« Le bureau établi près le Conseil d'Etat est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire. Il comporte, en plus, deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation.

« Le bureau établi près la commission des recours des réfugiés est présidé par un des présidents de section mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »

« TITRE IV

« LA PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

« TITRE V

« LES EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

« CHAPITRE I^{er}

« *Le concours des auxiliaires de justice*

« Art. 27. - L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

« L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

« Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

« Pour les aides juridictionnelles totales, l'unité de valeur de référence est majorée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

« La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa du présent article. »

« Art. 28. - La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées. »

« Art. 29. - La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

« Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

« Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

« Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent, à temps partiel, leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

« En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'aide juridique prévu à l'article 51. »

« Art. 31. - L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 33. - Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

« Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

« Lorsque la rémunération déjà été versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

« Dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat. »

« Art. 35. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

« Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

« La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

« Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

« Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émoulement complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 38 bis. - Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

« Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure. »

« CHAPITRE II

« *Les frais couverts par l'aide juridictionnelle*

« TITRE VI

« LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

« DEUXIÈME PARTIE

« L'aide à l'accès au droit

« Art. 53 bis. - Le ministère des affaires étrangères et les postes diplomatiques ou consulaires continuent à exercer leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France concurremment, le cas échéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance prévues par les conseils départementaux de l'aide juridique. »

« TITRE I^{er}

« L'AIDE À LA CONSULTATION

« Art. 56. - Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique en conformité avec les règles de déontologie des différentes personnes chargées de la consultation.

« Le conseil départemental peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation.

« Il peut aussi favoriser la création et soutenir le fonctionnement de centres gratuits d'accueil et d'information. »

« TITRE II

« L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES

« TROISIÈME PARTIE

« Dispositions communes

« TITRE I^{er}

« LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE

« TITRE II

« LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

« Art. 63. - Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :

« - les participations de l'Etat, du département et des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive dans les conditions de l'article 52 ;

« - les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort ;

« - les participations des organismes professionnels des professions judiciaires et juridiques ;

« - les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et toute autre participation.

« Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'aide juridique territorialement compétent. »

« QUATRIÈME PARTIE

« Dispositions transitoires et diverses

« Art. 65. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« 1° Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources et la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;

« 2° L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridique, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants ;

« 3° Les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridique ;

« 4° Le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridique ;

« 5° Les barèmes mentionnés aux articles 31, 34 et 35 ;

« 6° *Supprimé.*

« 7° Le règlement type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion en application de l'article 29 ;

« 8° Les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévus à l'article 30 ;

« 9° Les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'Etat en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38 ;

« 10° Les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridique, prévues par les articles 43 et 43 bis ;

« 11° Les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux ;

« 12° Les vacations versées aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou de membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridique ;

« 13° *Supprimé.*

« Ce décret fixe également les modalités particulières d'application de la présente loi :

« 1° Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 2° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds de ressources.

« Ce décret fixe également, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux Français établis hors de France, notamment en ce qui concerne les délais de distance. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

SECRET DES CORRESPONDANCES PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejolle, en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. C'est au nom de notre collègue M. Rudloff que je présente les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 26 juin et qui, elle aussi, a abouti à une heureuse solution.

D'une part, ce projet de loi fixe les conditions dans lesquelles les interceptions de correspondances transmises par la voie des télécommunications peuvent être effectuées par l'autorité administrative. Par ailleurs, il définit le régime applicable aux interceptions ordonnées par les juges d'instruction, interceptions qui sont d'ailleurs légales, en application des articles 81 et 151 du code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient entendus sur un certain nombre de grandes orientations du projet de loi. Quelques divergences ont cependant justifié la réunion d'une commission mixte paritaire. L'une d'entre elles portait sur la composition de la commission nationale de contrôle. L'Assemblée nationale souhaitait cinq membres et le Sénat en souhaitait quatre ; la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur trois, dans des conditions apparemment heureuses, la présidence revenant au membre de la commission nommé par le Président de la République, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat et du Premier président de la Cour de cassation.

Sur les autres points, la commission mixte paritaire est également parvenue à un accord.

Ainsi, le projet de loi élaboré par la commission mixte paritaire définit un ensemble de règles alliant les nécessités de l'ordre public et le respect des libertés individuelles.

Voilà pourquoi il vous est proposé d'adopter les conclusions de cette commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se réjouit des conditions dans lesquelles ont été menés les travaux parlementaires sur ce texte auquel il attache la plus grande importance.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont examiné ce projet de loi dans un esprit constructif et dans un souci de conciliation auxquels le Gouvernement tient à rendre hommage.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire illustre cet état d'esprit. Le Gouvernement l'approuve sans réserve. Je me bornerai donc à présenter quelques observations.

S'agissant, en premier lieu, des interceptions judiciaires, la discussion entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat n'a pas fait apparaître de difficulté importante.

S'agissant des interceptions de sécurité, le Gouvernement constate, tout d'abord, et avec satisfaction, que la totalité des groupes des deux assemblées, à l'exception regrettable des groupes communistes, ont admis le principe de telles interceptions et l'essentiel du dispositif régissant l'intervention des autorités gouvernementales ainsi que le contrôle de cette intervention par une autorité administrative indépendante.

Je suis heureux qu'un vote conforme des deux assemblées ait eu lieu, avant même la commission mixte paritaire, sur la définition des motifs légaux d'interception ainsi que sur le principe d'un contingentement des interceptions.

Je me réjouis également que les pouvoirs de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité n'aient par fait l'objet de divergence significative. Il est vrai que le

Conseil d'Etat avait préalablement tracé une limite ferme au-delà de laquelle un problème très sérieux de constitutionnalité se serait posé.

Restait - en fait, cela a été le seul vrai sujet de discussion entre les deux assemblées - la question de la composition de la commission et du mode de désignation de ses membres.

Pour des raisons évidentes de confidentialité, chacune des deux assemblées a bien compris l'intérêt qui s'attache à ce que l'instance nouvelle de contrôle ne comprenne qu'un nombre très restreint de membres. Le Gouvernement avait accepté que ce nombre soit porté de trois à cinq et avait apprécié que le Sénat le fixe à quatre. Il prend donc acte avec satisfaction de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, qui reprend la composition qu'il avait initialement proposée, tout en lui apportant une modification substantielle.

Que le Président de la République ait à désigner le président de la commission parmi quatre personnalités proposées conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et par le premier président de la Cour de cassation, voilà une solution qui permet, de façon judicieuse, de conférer au président de la commission une autorité incontestable.

Quant à la désignation des deux autres membres, au sein de chacune des deux assemblées, par leur président, elle a été conçue par le Gouvernement pour permettre la présence, au sein de la commission, d'un parlementaire de la majorité et d'un parlementaire de l'opposition. Pour le Gouvernement, cet équilibre est tout à fait essentiel au bon fonctionnement de la commission et à la crédibilité du contrôle dont elle sera chargée. Je ne puis donc que m'associer au vœu unanime des membres de la commission mixte paritaire que les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale veillent, aujourd'hui et demain, à assurer cet équilibre.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez eu d'autant plus raison de rendre hommage au souci de conciliation de l'Assemblée nationale et du Sénat à propos de ce texte que, contrairement au précédent qui a suivi le parcours normal, si bien que le bicaméralisme a pu jouer à plein, celui-ci a été déposé en urgence, hélas ! Le mérite d'être parvenu à un accord n'en est donc que plus grand pour les députés et les sénateurs.

Par ailleurs, je formule le souhait que cette procédure de l'urgence soit utilisée le moins possible à l'avenir.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi.

« Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci. »

« TITRE I^{er}

« DES INTERCEPTIONS ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

« Art. 2. - Dans le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale :

« I. - L'intitulé de la section III devient " Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ".

« II. - Il est créé dans la même section III une sous-section I intitulée " Des transports, des perquisitions et des saisies " comprenant les articles 92 à 99.

« III. - Il est créé dans la même section III une sous-section II intitulée " Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications " comprenant les articles 100 à 100-7 ainsi rédigés :

« Art. 100. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception,

l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

« La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours. »

« Art. 100-1. - La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception, ainsi que la durée de celle-ci. »

« Art. 100-2. - Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée. »

« Art. 100-3. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception. »

« Art. 100-4. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. »

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés. »

« Art. 100-5. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier. »

« Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. »

« Art. 100-6. - Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. »

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

« Art. 100-7. - Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction. »

« TITRE II

« DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ

« Art. 5. - Le nombre maximum des interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément en application de l'article 4 est arrêté par le Premier ministre. »

« La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article 4 est portée sans délai à la connaissance de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. »

« Art. 8. - Dans les correspondances interceptées, seuls les renseignements en relation avec l'un des objectifs énumérés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'une transcription. »

« Cette transcription est effectuée par les personnels habilités. »

« Art. 9. - Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. »

« Art. 14. - Il est institué une commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions du présent titre. Elle est présidée par une personnalité désignée, pour une durée de six ans, par le Président de la République sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation. »

« Elle comprend en outre :

« - un député désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat. »

« La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement. »

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. »

« Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable. »

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »

« Les agents de la commission sont nommés par le président. »

« Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, par dérogation au septième alinéa ci-dessus, ils peuvent être nommés comme membre de la commission s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. »

« Les membres de la commission sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 75 et 378 du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

« La commission établit son règlement intérieur. »

« Art. 14 bis. - La décision motivée du Premier ministre mentionnée à l'article 4 est communiquée dans un délai de quarante-huit heures au plus tard au président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. »

« Si celui-ci estime que la légalité de cette décision au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la communication mentionnée au premier alinéa. »

« Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. »

« Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et du ministre chargé des télécommunications. »

« La commission peut adresser au Premier ministre une recommandation relative au contingent et sa répartition visés à l'article 5. »

« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations. »

« Art. 15. - De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions du présent titre. »

« Si la commission estime qu'une interception de sécurité est effectuée en violation des dispositions du présent titre, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. »

« Il est alors procédé ainsi qu'il est indiqué aux quatrième et sixième alinéas de l'article 14 bis. »

« Art. 15 bis. - Les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission. »

« Art. 16. - *Supprimé.* »

« TITRE III

« DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 22. - Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Premier ministre ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article 20, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de

télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.

« La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« Art. 24. - L'article 371 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 371. - Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 186-1 et des appareils qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent la réalisation de l'infraction prévue à l'article 368, sera établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, détenus, exposés, offerts, loués ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même décret.

« Est interdite toute publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues, selon le cas, aux articles 186-1 ou 368, lorsqu'elle constitue une incitation à commettre ces infractions.

« Sera puni des peines prévues, selon le cas, aux articles 186-1 ou 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents. »

« Art. 25. - I. - Il est ajouté, après l'article 186 du code pénal, un article 186-1 ainsi rédigé :

« Art. 186-1. - Tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, tout agent de l'exploitant public des télécommunications, tout agent d'un autre exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un autre fournisseur de services de télécommunications qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura ordonné, commis ou facilité, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs.

« Hors les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, de mauvaise foi, procédé à l'installation des appareils conçus pour réaliser des interceptions, intercepté, détourné, utilisé ou divulgué des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications. »

« II. - L'article L. 41 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 41. - Tout agent de l'exploitant public, tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est puni des peines mentionnées à l'article 186-1 du code pénal. »

« III. - L'article L. 42 du code des postes et télécommunications est abrogé. »

« Art. 26. - Sera punie des peines mentionnées à l'article 378 du code pénal toute personne qui, concourant dans les cas prévus par la loi à l'exécution d'une décision d'interception de sécurité, révélera l'existence de l'interception. »

« Art. 27. - La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1991. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire n'offre pas les garanties que nous avons demandées et que nous aurions souhaité voir introduites dans

ce projet de loi. Manifestement, les atteintes aux libertés individuelles se multiplient ces temps-ci. Ce texte en est un exemple tout comme le cas de M. Diouri, que nous avons soulevé en son temps.

Ce projet de loi porte donc atteinte aux droits de l'homme.

Comme nous l'avons dit lors de la discussion en première lecture, nous ne voulons pas un Etat désarmé. Il est des cas où les écoutes se justifient : le trafic des stupéfiants, la prévention du terrorisme ou le maintien de la sécurité de l'Etat, par exemple. Cependant, au nom de la sacro-sainte raison d'Etat, le Premier ministre, ainsi que les ministres de l'intérieur et de la défense pourront écouter tout un chacun !

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté ont déjà souligné le flou - c'est le moins que l'on puisse dire ! - qui entoure la notion de « sauvegarde du potentiel scientifique et économique de notre pays ».

De plus, comment ne seraient-ils pas inquiet lorsque le Gouvernement, comme la majorité sénatoriale, semble-t-il, refusent d'interdire les écoutes téléphoniques effectuées « en raison des opinions politiques ou syndicales, des origines ethniques ou raciales » ?

Le Gouvernement ne veut pas adopter une telle précision car cela limiterait, voire supprimerait, les écoutes à caractère politique qui, nous le savons bien, ont une tendance fâcheuse à se multiplier.

Certes, on nous assure que de telles écoutes n'existent plus depuis 1975. Nous aurions aimé que l'on nous donne les moyens de vérifier la véracité de cette affirmation mais cela n'a pas été fait.

Monsieur le ministre, les libertés minimales ne sont pas garanties. La commission de contrôle que vous mettez en place est pour le moins confidentielle. Pourquoi ne pas avoir accepté que chaque groupe parlementaire des deux assemblées puisse désigner un membre dans cette commission de contrôle ? Il semble bien que la confiance ne soit pas de mise. Par conséquent, vous aurez compris, mes chers collègues, que, pour toutes ces raisons, ce projet de loi, pas plus en seconde lecture qu'en première lecture, ne peut recevoir la moindre approbation de notre part. Nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze, est reprise à quinze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous n'ignorez pas que les salariés de Sud-Marine, entreprise maritime implantée à Marseille, sont menacés de licenciement. Ainsi, mille salariés de Sud-Marine et deux mille employés d'entreprises sous-traitantes, soit trois mille personnes, se trouveraient immédiatement au chômage. Sud-Marine est au bord du dépôt de bilan. Il s'agit d'un non-sens économique pour plusieurs raisons.

En effet, le marché de la réparation navale et de la construction *offshore* n'a jamais été aussi florissant. L'entreprise Sud-Marine a un carnet de commandes rempli jusqu'à l'an 2000. Elle totalise 800 000 heures de travail effectif par an. Pour continuer à vivre et à se développer, alors que les

banques tentent de l'étrangler, l'entreprise Sud-Marine, par l'intermédiaire de son président-directeur général M. Claude Miguet, a demandé à l'Etat de lui octroyer un prêt de 80 millions de francs.

Ce prêt vient de lui être refusé. En outre, le président-directeur général de l'entreprise souligne qu'il n'a pas pu récupérer, auprès des banques, 40 millions de francs propres qui étaient bloqués. Une telle méthode rappelle celle qui a déjà été employée à La Ciotat, où j'habite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été ministre délégué à la mer. Ce problème doit donc vous toucher. La ville de Marseille ne doit pas être à nouveau victime d'une décision qui affecterait brutalement la production maritime, la population et l'économie de la région tout entière. Ainsi disparaîtrait la dernière entreprise de construction et de réparation navale.

Je demande donc au Gouvernement d'octroyer le prêt demandé par la direction de Sud-Marine, afin de sauver cette entreprise. Les salariés marseillais et la production maritime n'ont que trop souffert pendant ces dernières années. Il est plus que temps de donner un élan nouveau à la production industrielle nationale et de « muscler » l'économie, comme l'a dit Mme le Premier ministre.

Si tel est votre souci, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous en avez l'occasion aujourd'hui, que vous nous le prouviez. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

7

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1. Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information aux Etats-Unis d'Amérique, afin d'y étudier la situation actuelle de l'économie américaine, notamment de son agriculture, et la position de ce pays dans le cadre des négociations du GATT.

2. Demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information à la Réunion et à l'île Maurice, afin d'étudier la situation de l'audiovisuel à la Réunion et l'état de la francophonie à l'île Maurice.

3. Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Afrique du Sud, afin d'étudier l'évolution institutionnelle de ce pays.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances des 11, 14 et 26 juin 1991.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les trois commissions permanentes intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner ces missions d'information.

8

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

La liste des candidats a été établie et affichée.

Je rappelle que, aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit.

Je prie M. Gérard Larcher, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : M. Jean Simonin. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste*) et M. Jean-Pierre Bayle.

Scrutateur suppléant : M. Lucien Lanier. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

9

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SITUATION DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE DRAVEIL

M. le président. M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la brigade de gendarmerie de Draveil.

Il lui rappelle que cette brigade assure, avec un bureau de police rattaché au commissariat principal de Montgeron, le maintien de l'ordre sur le territoire communal.

Il précise que, jusqu'au mois de juin 1990, l'effectif de cette brigade était au complet, soit un adjudant, un chef et quatre gendarmes. Au premier octobre 1990, il était réduit à un chef et trois gendarmes et, depuis peu, un gendarme a été muté, sans que son remplacement soit prévu.

Ainsi, la brigade est peu à peu dissoute. Or, comme le soulignent les élus locaux, la présence de cette brigade de gendarmerie est plus que jamais nécessaire. Les faits constatés - infractions, crimes et délits - sont en hausse d'une année sur l'autre et justifient pleinement l'activité des gendarmes. Par ailleurs, le développement de la toxicomanie, très préoccupant, exige un renforcement des forces de l'ordre. La régression des effectifs de la brigade va à l'encontre des besoins.

Enfin, la commune de Draveil a consenti des efforts financiers importants pour l'amélioration des locaux de la brigade : 3 150 000 francs ont été consacrés, en 1984, à l'extension et à l'aménagement des locaux. En 1990, 159 000 francs de travaux ont été réalisés pour la réfection de la toiture et l'isolation, ainsi que 102 000 francs pour l'amélioration du chauffage et de la ventilation.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la brigade de Draveil, à laquelle la population est très attachée. (N° 283.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mollick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le président, permettez-moi de répondre tout d'abord à M. Minetti qui a interpellé le Gouvernement.

Monsieur le sénateur, je ne manquerai pas de transmettre à mon collègue compétent votre requête. Je vous rappelle toutefois que le Gouvernement se préoccupe de la situation puisque, voilà déjà plus d'un an - j'étais alors ministre de la mer - il est intervenu pour confier à ce chantier la rénovation d'un ferry.

Le Gouvernement a donc montré, dans ce domaine, sa grande responsabilité et son souci de maintenir l'emploi. Toutefois, il n'est pas question, alors que Mme le Premier ministre parle de « muscler notre industrie », de sombrer dans une économie artificielle.

J'en viens maintenant à la question qui m'a été posée par M. Simonin.

Monsieur le sénateur, la brigade de Draveil, qui se compose de cinq gradés et gendarmes, est implantée dans une zone entièrement soumise au régime de la police d'Etat. Avec les moyens du commissariat de Montgeron, dont l'effectif est de cent fonctionnaires et qui est compétent dans les communes de Montgeron, Crosne, Draveil et Vigneux-sur-Seine, soit 80 000 habitants environ, la police y assure les interventions. Elle a par ailleurs installé en complément un poste de cinq policiers à Draveil, qui assure une permanence les jours ouvrables.

En outre, la brigade de Draveil n'exerce sa compétence que sur la seule commune de Draveil, qui compte, au dernier recensement, 2 7867 habitants sur 1 575 hectares.

Cette brigade n'est donc pas chargée de la sécurité publique, vous le savez. Outre des missions militaires très modestes, son activité se limite à la police judiciaire.

Dans ce domaine, en raison d'une prise en compte progressive de la délinquance par la police nationale dans sa zone de compétence - c'est son attribution - ses charges ne cessent de décroître. Voici des exemples précis : le nombre de crimes et délits qu'elle a constatés, hors chèques sans provision, est passé de 255 en 1988 à 25 en 1990.

C'est pourquoi il est apparu possible, en 1990, de prélever un poste de sous-officier sur cette formation pour renforcer la brigade territoriale de Montlhéry, qui est seule responsable de la sécurité publique dans cette circonscription et dont les charges sont, en revanche, en accroissement constant.

Par ailleurs, malgré les travaux récemment effectués, la situation des personnels de la brigade et de leurs familles reste difficile, compte tenu de l'inadaptation des locaux aux conditions normales de vie et de travail. Cela explique sans doute le taux de rotation très important des personnels de l'unité.

Toutefois, les modifications intervenues dans le partage des tâches entre la police et la gendarmerie ont été réalisées de manière à maintenir le même niveau de sécurité publique dans cette commune. En effet, si la police nationale et la gendarmerie nationale s'efforcent ensemble de trouver une meilleure répartition des charges de sécurité publique, les redéploiements d'effectifs et de missions sont effectués en concertation étroite entre ces deux institutions, dans le souci de ne porter en aucune façon atteinte à la sécurité à laquelle aspirent légitimement les habitants des communes concernées, dont ceux de Draveil.

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans excuser M. Joxe, qui a dû, dans le cadre de ses missions de ministre de la défense, se rendre à l'étranger. Je tiens à vous dire qu'il aurait souhaité vous répondre lui-même car ce dossier de la gendarmerie, qu'il a en charge, le préoccupe tout particulièrement et il y travaille.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est malheureusement loin de me satisfaire.

En effet, à un moment où les banlieues s'enflamment, où la délinquance augmente, touchant chaque jour les plus faibles d'entre nous, la baisse de l'effectif de la gendarmerie de Draveil ne peut être ressentie que comme une mesure mauvaise et non propice à rassurer les habitants de cette commune.

Assurer la sécurité avec six gendarmes seulement - aujourd'hui, ils ne sont plus que quatre - dans une ville comme Draveil - laquelle compte environ 27 000 habitants, vous venez de le rappeler, et a signé, je le souligne, un contrat de développement social des quartiers - relève d'une gageure, même si ces gendarmes travaillent en collaboration étroite avec la police nationale. En effet, les chiffres de la délinquance sont, hélas ! bien accablants.

La région d'Ile-de-France, à elle seule, concentre plus du quart des crimes et délits constatés en France métropolitaine. Dans mon département de l'Essonne, on a assisté à une aug-

mentation de 10,02 p. 100 du nombre des délits de 1989 à 1990 ; on est passé de 68 700 à 75 585 agressions et autres crimes.

Face à cet état de fait, une brigade de gendarmerie doit être présente avec la police dans la ville de Draveil, ses membres ayant un rôle non seulement répressif mais aussi dissuasif.

De surcroît, je l'ai indiqué, cette commune a consenti d'énormes efforts financiers pour améliorer les locaux de sa brigade ; 3 150 000 francs ont été consacrés, en 1984, à leur extension et à leur aménagement. En 1990, 159 000 francs de travaux ont été réalisés pour la réfection de la toiture et l'isolation, ainsi que 102 000 francs pour l'amélioration du chauffage et de la ventilation.

La brigade de Draveil devait être transférée à Montgeron. A quoi auront alors servi les efforts financiers importants consentis par la commune de Draveil pour ses gendarmes, puisque les mêmes efforts vont être à nouveau demandés à la commune de Montgeron ? La gendarmerie est pourtant une arme qui relève de l'autorité, de la compétence du ministère de la défense et donc de l'Etat, qui, en ce domaine, n'assume pas ses responsabilités.

Diminuer, voire supprimer à terme la brigade de gendarmerie de Draveil apparaît non seulement comme une faute grave à l'égard de la population de cette commune, mais comme une erreur politique face à un climat d'insécurité grandissant dans nos banlieues.

Le droit à la sécurité n'aurait-il pas la même valeur que le droit au logement, qui a fait l'objet d'un projet de loi ? La sécurité est pourtant la préoccupation majeure de tous nos concitoyens. Or elle ne pourra être assurée que si l'Etat, auquel elle incombe, met à la disposition des forces de police et de la gendarmerie les moyens en matériel et en personnel dont elles ont besoin.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je comprends votre préoccupation. Le Gouvernement, en général, et M. Joxe, ancien ministre de l'intérieur, en particulier, ont le même souci d'équilibre et d'harmonisation, et cela d'autant plus que le constat que je vous ai présenté est flagrant.

Nous avons pensé qu'il était possible de distraire une personne pour renforcer la brigade de Montlhéry, qui en avait bien besoin, même si les tâches sont bien effectuées par la police nationale. Une bonne coordination est donc nécessaire afin que le niveau de sécurité soit totalement assuré. C'est là la responsabilité globale de l'Etat, qui entend l'assumer totalement, car c'est l'une de ses tâches fondamentales.

RÉORGANISATION DES SERVICES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réorganisation actuelle des services de la gendarmerie nationale, au niveau de chaque commandement de groupement, dans le but social d'assurer un allègement des tâches.

Il trouve que ces nouvelles mesures - centralisation du service de garde de nuit, réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des brigades, intervention des unités d'action hors du secteur de compétence des brigades territoriales - aboutissent, en particulier dans les zones de compétences exclusives de la gendarmerie, à une dégradation de la qualité du service, faute d'effectifs suffisants pour répondre à ces nouvelles méthodes de travail.

Il lui demande quelle est l'importance des renforts d'effectifs prévus et le timing de ces affectations de personnels. (N° 333.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le sénateur, comme je l'ai dit à M. Simonin, je vous prie, d'excuser l'absence de M. Pierre Joxe, qui est actuellement retenu à l'étranger. Je vais donc répondre à votre ques-

tion relative à ce dossier, qui est important et sur lequel je travaille en collaboration avec M. Joxe. Le ministre de la défense a la volonté, je peux vous l'assurer, de traiter ce dossier au plus haut niveau et donc de répondre à vos préoccupations. Il avait déjà, le 7 juin dernier, répondu à votre collègue M. Boyer sur une question relative à la réorganisation de la gendarmerie.

S'agissant de la nouvelle organisation de la gendarmerie départementale, dans ses zones de compétence, qu'elles soient rurales ou suburbaines, la gendarmerie est conduite à intervenir en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances pour remplir les missions que lui assigne la loi : assister, protéger et secourir les personnes, surveiller et sauvegarder les biens, constater les infractions à la loi pénale, rechercher et appréhender leurs auteurs.

C'est principalement au travers de la rapidité de son intervention et de l'adaptation des effectifs engagés à l'importance de l'événement que les élus et les citoyens jugent l'efficacité de la gendarmerie.

L'organisation du service qui a longtemps prévalu reposait, pour l'essentiel, sur des brigades répondant, à leur niveau, à toutes les sollicitations dont elles étaient l'objet et exerçant toutes les missions de la gendarmerie dans leur circonscription. Cette gestion dispersée de l'intervention ne garantissait pas toujours, notamment la nuit, une réponse rapide avec des moyens suffisants. Elle avait, en outre, pour inconvénient d'imposer aux sous-officiers des contraintes devenues difficilement compatibles avec les conditions de la vie moderne.

C'est pourquoi le précédent ministre de la défense a décidé et mis en œuvre une nouvelle organisation du service de la gendarmerie départementale, rendue nécessaire par le souci d'alléger les astreintes du personnel et visant à garantir à tout moment la rapidité d'intervention des unités en combinant leur action dans un cadre géographique élargi.

Dans ce but, les commandants de groupement ont été chargés d'organiser des regroupements d'unités chaque fois que cela était nécessaire et réalisable.

La nouvelle organisation ne modifie pas le fonctionnement traditionnel du service de jour : de huit heures à dix-neuf heures, les commandants de compagnie et de brigade conservent la maîtrise directe de l'intervention. Les brigades agissent d'une manière autonome, chaque unité assurant la totalité des missions qui lui incombent, notamment l'accueil du public et les interventions de son niveau.

En ce qui concerne le service de nuit, il est désormais organisé à l'échelon du département où est équipé un centre opérationnel. Il s'appuie sur les brigades territoriales, qui sont pour la plupart regroupées entre elles, sur les unités de surveillance et d'intervention et, le cas échéant, sur les autres unités spécialisées.

C'est ainsi que les appels de nuit reçoivent toujours une réponse immédiate, soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille auquel est raccordée cette unité. Les interventions résultant de ces appels sont prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité.

Ainsi, tout est organisé pour que les interventions aient lieu rapidement, avec plus d'efficacité, mais aussi pour garantir à nos gendarmes de meilleures conditions de vie.

Les premiers enseignements de cette organisation, dont la mise en place a débuté au mois de décembre 1989, sont plutôt satisfaisants : la gendarmerie a conservé sa capacité de surveillance et d'intervention permettant d'assurer la continuité du service public, tout en allégeant de façon significative les astreintes du personnel. Les appréhensions que cette nouvelle organisation du service avait pu faire naître chez certains élus paraissent désormais s'estomper.

Comme le ministre de la défense, M. Pierre Joxe, l'a indiqué à plusieurs reprises, il est évident que le dispositif actuel n'est aucunement figé. Il est susceptible de recevoir tous les ajustements qui seront considérés comme nécessaires au regard des conclusions tirées à tous les échelons de la hiérarchie de cette nouvelle organisation.

J'en viens maintenant aux effectifs de la gendarmerie nationale. Le Gouvernement a prévu un plan sur quatre ans portant sur la mise en place de 3 000 militaires d'active et de 1 000 gendarmes auxiliaires supplémentaires.

La gendarmerie a ainsi bénéficié, au titre des budgets de 1990 et de 1991, de 1 459 postes supplémentaires de sous-officiers. Ces postes ont été consacrés au renforcement de 519 formations territoriales particulièrement sollicitées et à la création de 14 pelotons de surveillance et d'intervention.

Cette année, 675 élèves gendarmes supplémentaires viendront, à l'issue de leur formation, renforcer des unités de métropole ; 75 postes sont par ailleurs destinés au renforcement de formations d'outre-mer et d'unités spécialisées, notamment dans le domaine judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déjà eu l'occasion de dialoguer dans le cadre des questions orales. Pour une fois, vous êtes au bon poste, et je m'en réjouis !

Je suis persuadé, compte tenu de l'intérêt que M. Joxe porte personnellement à ce dossier, que vous saurez lui transmettre ce que je pense et que nous sommes nombreux à penser malgré l'optimisme dont vous avez fait preuve à propos de l'opinion des élus.

J'espère, pour ma part, que les choses iront dorénavant dans le sens que nous souhaitons de façon à ne pas être obligés de poser une nouvelle fois cette question.

Soyons clairs : cette réorganisation, qui va dans le sens social souhaité, est, dans le principe, une bonne chose. Cependant, il me semble que vous ne vous êtes pas doté des moyens nécessaires pour qu'elle se révèle efficace dans les faits. Et, quoique cela me gêne un peu de parler de la sorte à propos d'un corps d'élite comme la gendarmerie, qui travaille étroitement avec les élus locaux, je dirai que cette situation aboutit à une dégradation de sa disponibilité.

En effet, la caractéristique de la gendarmerie, ce qui en faisait la grande qualité, était d'habiter en caserne, sur le territoire, afin d'être au plus près du renseignement, au plus près de l'information, au plus près des habitants et des délinquants éventuels.

Le centre opérationnel de groupement, d'où un gradé répond à tous les appels et dirige les unités de veille, aboutit en réalité à une indisponibilité. En effet, en cas d'urgence, il contactera une brigade de veille qui se trouve proche de la zone considérée. Celle-ci sera obligée de se rendre dans un lieu qu'elle ne connaît pas forcément. Elle mettra du temps à arriver malgré les moyens radio dont elle dispose. Quand elle arrivera, elle sera obligée de chercher, de demander des renseignements. Pendant ce temps, le service ne sera pas rendu, la sécurité pas assurée comme on souhaiterait qu'elle le soit.

Par ailleurs, la gendarmerie supporte bien d'autres charges dont il faudrait repenser le bien-fondé.

Envoyer, par exemple, deux gendarmes à Marseille pour transférer un prisonnier, c'est voir les choses comme il y a cinquante ans ! Il n'est pas pensable qu'il n'y ait pas, en dehors de la gendarmerie, des personnels capables d'assurer le transfert des prisonniers.

Il en est de même des services de « protocole », qui sont aujourd'hui hors d'âge. Si on souhaite les conserver, alors qu'on y affecte des personnels spécialisés, mais qu'on n'oblige pas la gendarmerie à effectuer des déplacements officiels et à perdre ainsi son temps !

J'en viens aux accidents de la route dans la mesure où le ministère de la défense souhaite qu'ils demeurent de la compétence exclusive de la gendarmerie, pour que le service soit rendu et la sécurité assurée sans qu'il y ait prolifération des polices municipales. Rien ne vaut la gendarmerie en raison de sa qualité et de sa formation.

Les accidents de la route sont une contrainte et une astreinte considérables. Ils absorbent 40 p. 100 du temps de la gendarmerie, en première estimation. Ne serait-il pas souhaitable de créer un corps spécialisé dans les accidents de la route de telle manière que la gendarmerie puisse se consacrer à la sécurité des biens et des personnes, la prévention et la protection, puisque telle est exactement sa mission ?

Je suis heureux, bien sûr, du renforcement des effectifs que vous avez annoncé. Mais ce sont 95 000 gendarmes qui servent en France, sur l'ensemble du territoire, et vous avez parlé d'une augmentation de 3 500 gendarmes. Même en arrondissant à 5 000, cela fait 5 p. 100 de l'effectif total.

Vous parlez de la gendarmerie auxiliaire. C'est une excellente initiative. En effet, ce sera une bonne formation pour ces jeunes, mais, dans une brigade de douze ou dix-neuf - cela fait trois fois six en service - initier ces jeunes et leur apprendre le service constitue une charge pour les gradés. Ces jeunes ne deviennent réellement opérationnels qu'au bout de trois ou quatre mois ; or, c'est le moment où, éventuellement, s'ils n'ont pas vraiment choisi la gendarmerie, ils s'en vont vers d'autres horizons.

Même si cet auxiliaire est une bonne chose, c'est une charge supplémentaire pour la brigade, il ne faut pas l'oublier. Pour que votre plan, que je ne conteste pas, monsieur le secrétaire d'Etat, soit vraiment efficace, il faudrait que vous procédiez comme nous avons fait dans les départements quand on a départementalisé le corps de sapeurs-pompiers. On a employé les mêmes méthodes pour intervenir partout, au lieu de laisser chacun agir dans son petit pré carré. Nous avons augmenté les effectifs de 30 p. 100. Effectivement, une brigade comprend dix-huit hommes, soit trois fois six hommes ; il y a donc six personnes en activité. Si vous voulez que les services que vous avez mis en place soient efficaces, il vous faut, en gros, ajouter 20 000 à 25 000 gendarmes supplémentaires aux effectifs prévus, et ce dans les trois ans qui viennent.

C'est à ce prix seulement que vous assurerez la sécurité des habitants et la démarche très sociale que vous avez choisie, qui répond aux aspirations de la gendarmerie, sera alors fructueuse.

M. Jacques Mollick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mollick, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne manquerai pas, bien entendu, de transmettre vos observations à M. le ministre de la défense. Sachez que vos préoccupations seront examinées avec attention. Je suis moi-même un élu local et je sais combien nous sommes confrontés à des problèmes difficiles.

Je voudrais, dans un souci d'information, vous montrer que le ministère de la défense a fait des efforts tout particulièrement dans votre département en 1990.

Ainsi, en 1990, quatorze militaires supplémentaires ont été affectés au renforcement des brigades territoriales de Menecy - plus trois sous-officiers - de Saint-Pierre-du-Perray - plus cinq sous-officiers - de Guigneville - plus trois sous-officiers - et du groupe de commandement du groupement - plus trois gendarmes auxiliaires. En outre, trente appelés du contingent ont été répartis dans neuf brigades territoriales du département, permettant ainsi de dégager de tâches administratives des gendarmes plus expérimentés.

En 1991, le groupement de l'Essonne bénéficiera du renforcement de vingt-six militaires.

Ainsi, ont déjà été renforcés le groupe de commandement d'Evry - plus deux sous-officiers et un aspirant du contingent - afin d'accroître l'efficacité du service de veille recevant l'ensemble des appels au niveau du groupement dans le cadre de la nouvelle organisation, ainsi que la brigade territoriale de Marolles-en-Hurepoix, qui a reçu un sous-officier.

En outre, un peloton de surveillance et d'intervention, composé de sept sous-officiers et de neuf gendarmes auxiliaires, sera créé à Etampes le 1^{er} septembre prochain, de même que seront renforcées les brigades territoriales de Gif-sur-Yvette - plus un sous-officier - de Limours - plus deux sous-officiers et deux gendarmes auxiliaires - et de Montlhéry - plus un sous-officier - dès que les difficultés actuelles d'ordre immobilier auront été résolues.

Vous voyez, monsieur le sénateur, que le ministre de la défense, M. Pierre Joxe, a consenti un effort particulier pour le département de l'Essonne. Certes, vous le savez mieux que moi, ce département est placé, dans une large partie, sous l'autorité de la police nationale, mais c'est en conjuguant les deux services, police nationale et gendarmerie, que nous assurerons cette tâche prioritaire de l'Etat qu'est la sécurité de l'ensemble des citoyens.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je vous ferai simplement remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'avais parlé de la nouvelle organisation générale ; à aucun moment, je n'ai ramené la question à mon département. Néanmoins, je vous remercie de votre réponse.

MANQUE D'EFFECTIFS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE POLICE D'ARPAJON ET AU COMMISSARIAT DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE (ESSONNE)

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de sécurité des biens et des personnes dans le secteur d'Arpajon et en particulier à Brétigny-sur-Orge (Essonne).

La présence et l'action des forces de police restent un atout essentiel.

Malheureusement, l'effectif actuel de la circonscription de police d'Arpajon est insuffisant pour assurer le service nécessaire dans le secteur Arpajon-Brétigny. Le nouveau commissariat de Brétigny possède les locaux nécessaires pour accueillir les forces de police supplémentaires, mais à ce jour il n'a pas reçu ces renforts.

C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les décisions qu'il va prendre pour tenir compte des réalités et répondre à l'attente des habitants et des élus. (N° 334.)

J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat à la défense sans cesse excuser M. le ministre de la défense, dont nous connaissons les obligations à l'étranger, mais il n'y a pas d'excuses à présenter, monsieur le secrétaire d'Etat, les secrétaires d'Etat sont là pour suppléer leur ministre, notamment pour cette séance de questions orales.

C'est le motif pour lequel je donne sans plaisir la parole à M. Durieux, ministre délégué à la santé, qui, bien sûr, n'y est personnellement pour rien mais qui va s'exprimer au lieu et place du ... ministre de l'intérieur.

Je rappellerai, comme je le fais chaque fois que j'ai l'honneur de présider la séance du Sénat ce jour-là - et je prie à nouveau le Gouvernement de bien vouloir en prendre note - que l'article 48, alinéa 2, de la Constitution prévoit qu'une séance par semaine est réservée aux questions orales des parlementaires. C'est un rendez-vous obligatoire pour les membres du Gouvernement. Le ministre de l'intérieur a un secrétaire d'Etat qui s'appelle Jean-Pierre Sueur - et dont nous avons d'ailleurs été à même d'apprécier ici les qualités et la parfaite courtoisie lors du débat relatif au projet de loi portant réforme de l'administration territoriale. Nous regrettons que, dès lors que le ministre de l'intérieur ne peut pas être présent, ce ne soit pas le secrétaire d'Etat à l'intérieur qui soit là pour répondre aux questions qui ont été posées à son ministre.

C'est un détournement de la Constitution car ce rendez-vous avec le Gouvernement ne veut plus rien dire si ceux de nos collègues qui posent les questions sont absents et se font remplacer, et si les ministres ne sont pas remplacés par le ministre délégué ou le secrétaire d'Etat dont ils sont dotés, notamment à cet effet.

Voilà ce que je voulais dire. Je vous prie, monsieur le ministre délégué à la santé de ne pas le prendre en mal mais de ne pas manquer de transmettre à M. le ministre de l'intérieur ce qu'une fois de plus j'aurai, hélas ! été amené à rap-peler. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur les travées communistes.*)

Mmes Hélène Luc et Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. La parole est donc à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bruno Durloux, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Marchand est, vous l'imaginez, particulièrement confus de ne pouvoir répondre lui-même à la question que M. Jean-Jacques Robert lui a posée. (*Murmures.*)

Il a, lui aussi, hélas ! beaucoup d'obligations. Il connaît la règle que vous venez de rappeler, monsieur le président, mais il doit inaugurer un nouvel hôtel de ville dans les Deux-Sèvres, manifestation prévue depuis plusieurs mois. Il vous prie, dans ces conditions, de l'excuser. Je lui transmettrai, naturellement, les propos que vous venez de tenir, et que le Gouvernement fait siens.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, encore une fois, M. Marchand a ses obligations, tout le monde le comprend, mais, ce que nous n'acceptons pas, c'est que M. le secrétaire d'Etat ne soit pas là ! D'autant qu'il faut voir les choses en face, cela ne sert à rien de se cacher la vérité : pourquoi est-ce M. le ministre délégué à la santé qui a la charge de répondre ? Tout simplement parce que, tout à l'heure, des questions le concerneront, qu'il est là pour y répondre - je l'en félicite - et que le Gouvernement se dit que du moment que celui-là est présent, c'est bien commode, et qu'il il va pouvoir répondre à la place du ministre de l'intérieur.

Il n'y a qu'un dommage à tout cela ; c'est que ce n'est pas ce qui est prévu par la Constitution. C'est tout ce que j'ai voulu dire ! M. Marchand a des obligations auxquelles il doit faire face, seulement, il a un secrétaire d'Etat, et c'est lui que nous aurions aimé voir présent en cet instant.

Alors, monsieur le ministre, n'épilouignons pas davantage, cela ne sert à rien. Vous avez la parole.

M. Bruno Durlieux, ministre délégué. Je me ferai un devoir de transmettre à M. le ministre de l'intérieur vos propos pleins de sagesse, monsieur le président.

Monsieur Robert, l'ouverture prochaine d'un commissariat subdivisionnaire à Brétigny-sur-Orge permettra d'améliorer la sécurité des Brétignolais et autorisera le développement de la police de proximité sur ce secteur. C'est, je crois, votre préoccupation.

La mise en place des moyens nécessaires s'effectuera par redéploiement des effectifs attribués à la circonscription de police urbaine d'Arpajon, dont le potentiel sera, à cet effet, renforcé dès le début du mois de juillet, par l'affectation de treize fonctionnaires supplémentaires.

Ces affectations permettront à cette circonscription de compenser par avance l'intégralité des départs prévisibles en septembre prochain et d'obtenir, à l'issue de ce mouvement, un gain net de quatre fonctionnaires supplémentaires.

Le nouveau commissariat de Brétigny-sur-Orge bénéficiera, en outre, du soutien des patrouilles du commissariat central et de l'appui, le cas échéant, des unités départementales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le ministre, bien que ma question concerne la santé de la police, je regrette que ce ne soit pas le ministre de l'intérieur ou son secrétaire d'Etat qui me réponde. (*Sourires.*) Mais, je n'en doute pas, vous serez mon interprète afin de faire toucher du doigt à M. Marchand les conditions dans lesquelles s'effectue l'action de la police dans la circonscription d'Arpajon.

Nous avons un nouveau commissariat, qui se justifiait parfaitement. Notre zone a d'ailleurs été découpée en deux secteurs, d'une manière tout à fait normale.

Dans cette circonscription, le taux de délinquance est le plus élevé de l'Essonne. Par ailleurs, vous le savez - ou vous ne le savez peut-être pas, puisque cela ne figurait pas dans la note que l'on vous a remise - le taux de réussite des enquêtes n'y est que de 13 p. 100.

Nous sommes donc en droit de nous inquiéter, malgré l'augmentation d'effectifs que vous venez d'annoncer. En effet, pour un effectif supérieur à quatre-vingt-dix, réparti sur deux sites d'opérations, nous n'aurons que quatre postes supplémentaires, alors que nous sommes dans un secteur sensible.

Mme le Premier ministre ne déclarait-elle pas récemment : « Il n'y a plus de point du territoire où la police ne puisse pénétrer » ? Or, pour pénétrer, il faudrait qu'elle dispose des effectifs suffisants et que les inégalités en la matière, notamment en grande banlieue, soient réellement supprimées.

Ce n'est certainement pas avec quatre postes supplémentaires à la rentrée que pourra être réglée la situation du commissariat d'Arpajon ! Je n'en veux pour preuve que la lettre adressée le 24 juin dernier par M. le maire d'Arpajon, M. André Hervé, à M. le commissaire principal d'Arpajon : « Par lettres du 24 novembre 1990 et du 28 février 1991, réitérées par de nombreuses demandes orales, j'avais sollicité l'installation d'un poste de police national à la mairie annexe, 8, avenue du Général-de-Gaulle.

« Vous avez bien voulu, par courrier du 19 avril 1991, me donner une réponse négative. » - "bien voulu" étant une formule de politesse, car il est toujours désagréable de recevoir une réponse négative - « Nous ne pouvons que le déplorer.

Les incidents du 14 juin, où un jeune militaire a été grièvement blessé, attestent, s'il en est encore besoin, de la nécessaire présence permanente de la police nationale dans le centre ville. »

Le maire dit justement : « Il ne m'appartient pas de m'immiscer dans l'organisation du commissariat, mais je vous demande d'assurer la sécurité des biens et des personnes de notre ville et d'apporter une vigilance accrue, particulièrement en période estivale. »

Cette inquiétude est également partagée par M. le conseiller général et maire de Brétigny, qui a pris aussi des dispositions pour la période estivale en raison de la réduction des effectifs résultant de la période des congés et de la répartition des postes : les quatre-vingt-dix agents sont répartis en trois brigades de trente, ce qui, pour un tel secteur, n'est pas suffisant, compte tenu de tous les inconvénients que nous connaissons et sur lesquels je ne veux pas faire de battage.

Vous devez donc prendre d'autres mesures que le seul octroi de quatre postes supplémentaires, car ce n'est pas suffisant pour le nouveau commissariat de Brétigny.

SITUATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT AÉRIEN

M. le président. Mme Hélène Luc tient à attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'exigence de qualité à laquelle doit satisfaire le service public de transport aérien afin que ce dernier soit accessible à tous, assure la sécurité absolue des usagers et des riverains des aéroports et soit respectueux de l'environnement et du cadre de vie. Plusieurs événements traduisent la dégradation accélérée des conditions du transport aérien dans notre pays, comme l'attestent, par exemple, la suppression de nombreuses lignes depuis octobre 1990, la collision évitée d'extrême justesse, le 19 avril dernier, dans le ciel d'Orly, ou l'incident ayant entraîné une immobilisation de 1 700 passagers, le 17 mai.

Outre ces risques mettant en cause la sécurité et la régularité, les modifications du cadre juridique envisagées à travers un projet de loi qui limiterait les recours possibles des citoyens et la révision du plan d'exposition au bruit apparaissent en totale contradiction avec le respect des conditions de vie et de tranquillité des riverains de l'aéroport d'Orly. L'activité du transport aérien est particulièrement affaiblie par les effets conjoints de la déréglementation, des politiques d'austérité budgétaire et de restructuration des compagnies aériennes dans le groupe Air France. A cet égard, le refus d'accorder aux salariés de ce secteur les conditions d'effectifs, de travail et de reconnaissance des qualifications qu'ils revendiquent avec raison prive le service à rendre de l'efficacité maximale dont il devrait pourtant être porteur.

Mme Hélène Luc est persuadée que le développement indispensable du potentiel du transport aérien de notre pays passe par le respect exigeant des droits solidaires des usagers, des salariés et des riverains. Elle demande donc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace d'engager de toute urgence et dans la concertation la politique répondant à cet objectif, dont les retombées industrielles, économiques et humaines sont évidentes.

Elle lui demande, notamment, de lui faire connaître ses intentions :

- quant à l'ouverture immédiate de négociations pour répondre à l'ensemble des revendications des personnels du transport aérien ;

- quant à la fourniture d'informations précises sur les causes des incidents évoqués ci-dessus, et plus généralement sur la nécessaire transparence qui doit prévaloir en pareil cas ;

- quant aux dispositions à prendre pour réduire les nuisances phoniques et assurer une plus grande protection de l'environnement, en particulier par la consolidation du couvre-feu de l'aéroport d'Orly et par les possibilités ouvertes par les progrès techniques réduisant le niveau sonore des avions, et cela en engageant une concertation poussée avec les associations de riverains et leurs élus ;

- quant au type de devenir et de développement du service public de transport aérien qu'il envisage de mettre en œuvre, notamment en s'appuyant pleinement sur le potentiel du groupe national de navigation aérienne. (N° 335.)

La parole est à M. le ministre délégué à la santé, qui remplace cette fois-ci non plus M. le ministre de l'intérieur, mais M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace...

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas vrai, monsieur le président !

Mme Marie-Claude Beudeau. Quelle incohérence !

M. Bruno Durloux, ministre délégué à la santé. Mon collègue Paul Quilès étant retenu aujourd'hui, ce dont il vous prie de l'excuser, je vais vous répondre en son lieu et place.

Concernant la première question que vous avez posée, c'est au sein de chaque entreprise qu'il importe que se développe, d'abord, un dialogue social relatif à l'ensemble des professions de ce secteur. Vous savez d'ailleurs que ce dialogue est constant au sein des compagnies du groupe Air France, dont les dirigeants portent à cette relation une attention toute particulière.

Vous faites, ensuite, allusion à l'incident du 19 avril dernier, lorsqu'un appareil militaire a croisé la trajectoire d'un Airbus en cours d'approche, à proximité de l'aéroport d'Orly. Une enquête mixte, civile et militaire, a analysé les faits en détail ; le rapport conjoint recommande à l'autorité militaire de définir des règles pour éviter le renouvellement d'une telle situation.

Après les difficultés survenues à Orly, le 17 mai 1991, dans l'écoulement de la circulation aérienne, M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a fait procéder à une enquête et a rendu publiques, le 17 juin dernier, les mesures destinées à prévenir de tels incidents.

Il a, en particulier, décidé la création d'une cellule d'urgence pour prévenir les situations difficiles.

Le rôle de cette cellule est d'assurer une coordination efficace entre tous les opérateurs concernés afin, notamment, d'améliorer l'information des passagers et leur prise en charge dans de telles circonstances.

Les moyens techniques seront, par ailleurs, renforcés et les règles de dérogation au dispositif du couvre-feu mieux précisées.

Sur ce dernier point, l'action du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'inscrit dans la continuité de celle de ses prédécesseurs. Elle a pour objet de rechercher un équilibre entre les nécessités de développement et d'exploitation du transport aérien et les exigences des riverains.

La politique menée à cet effet s'articule autour de plusieurs axes : maîtrise de l'urbanisation à proximité des aérodromes, réduction du bruit à la source, préparation de dispositions législatives relatives au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes et application du couvre-feu d'Orly.

Vous terminez votre question par le devenir et le développement du service public de transport aérien.

La récente chute du trafic a lourdement pesé sur les résultats d'exploitation des compagnies aériennes, et des mesures d'économie ont dû être prises. Bien entendu, une évolution inverse de la conjoncture pourrait conduire à revoir certaines décisions.

Enfin, le rapprochement des compagnies Air France, Air Inter et U.T.A. au sein d'un même groupe place le transport aérien français en position favorable, dans la mesure où il permet de développer des actions de rationalisation au sein d'un plus grand ensemble, au bénéfice de la compétitivité de chacune des entreprises. C'est une préparation adaptée à la perspective du Marché unique européen de 1992.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je voudrais ajouter un mot à ce que vous avez dit tout à l'heure sur la présence des ministres, en soulignant l'incohérence dans laquelle nous travaillons : alors que - monsieur le ministre de la santé, n'y voyez rien de désobligeant pour vous - M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux est présent dans l'hémicycle, c'est M. le ministre délégué à la santé qui va me répondre sur une question relative aux transports !

M. Bruno Durloux, ministre délégué. C'est parce qu'on me l'a demandé !

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, ma question orale avec débat a été transformée en question sans débat, en raison d'un ordre du jour chargé en cette fin de session. Il ne sera donc pas possible, aujourd'hui, de revenir sur tous les aspects exposés dans ma question.

Je ne peux pas dire que je sois satisfaite par votre réponse, monsieur le ministre, et je vous dirai pourquoi à la fin de mon intervention. Mais je souhaite que nous puissions reprendre ce débat en profondeur avec M. Quilès dès le début de la prochaine session parlementaire, comme je l'ai fait avec ses prédécesseurs, à plusieurs reprises, depuis 1988.

Il le faudra, car il s'agit d'une question très importante.

Dans ce que vous venez de me dire, si certains principes auxquels doit satisfaire le transport aérien ont été affirmés, beaucoup de problèmes urgents subsistent, en raison, notamment, du choix persistant d'orientations néfastes pour notre transport aérien.

Les considérations primordiales de service public, de sécurité, de respect de l'environnement, qui devraient prévaloir pour les usagers, les salariés et les riverains, sont supplantées par la primauté donnée à la rentabilité à court terme et à l'austérité budgétaire, la déréglementation de la navigation aérienne étant le vecteur le plus marquant de cette politique.

Or, monsieur le ministre, vous le savez - ou vous ne le savez pas -, la situation du transport aérien est explosive. Des incidents graves se multiplient, la saturation des systèmes et des hommes est à son comble. En cette veille de grands départs, la cote d'alerte est déjà dépassée.

Vous m'annoncez certaines dispositions en cas de crise, comme celle du 17 mai dernier à Orly. J'en prends acte, vous les ayant demandées dans ma question, mais j'ajoute qu'elles ne doivent déboucher en aucun cas sur des dérogations au couvre-feu de l'aéroport d'Orly. J'insiste sur ce point !

Les problèmes ne seront pas réglés tant que vous refuserez de procéder aux investissements matériels et humains nécessaires, garants de la qualité et de la sécurité. Ce sont des décisions que je vous demande de prendre avec les personnels des compagnies et des aéroports, avec les contrôleurs aériens, aujourd'hui en grève, et auxquels les sénateurs communistes et apparentés apportent leur soutien.

Leur alerte est solennelle, monsieur le ministre. Les 500 postes de contrôleurs que vous annoncez montrent la justesse de leurs revendications. Ces 500 postes doivent être effectifs et ne pas être créés au détriment d'autres catégories.

Je vous demande l'arrêt immédiat de toute nouvelle mesure de déréglementation et l'adoption d'un collectif budgétaire pour la navigation aérienne.

Ces exigences sont en totale convergence avec celles des riverains des aéroports, qui sont en droit de connaître, désormais, de meilleures conditions de vie, de sécurité, de tranquillité et de repos.

Je pense, notamment, aux populations riveraines de l'aéroport d'Orly, qui estiment, avec raison, qu'il est possible d'avancer dans cette direction avec des résultats immédiats.

Il faut, pour cela, utiliser pleinement toutes les potentialités offertes par le progrès technique : avions bien moins bruyants, procédures améliorant les conditions d'atterrissage en rapidité et en sécurité, isolations phoniques efficaces. Tout cela est du domaine du possible, aujourd'hui.

Ce serait de nature à réduire significativement et sans délai les nuisances et à assurer une meilleure protection de l'environnement. Il y a là une excellente occasion de concrétiser les grandes déclarations sur l'environnement, tout en soulageant la vie des riverains d'Orly.

Ces avancées techniques, je vous demande de les mettre en œuvre avec les associations, dont les représentants assistent à notre séance, avec les élus du Val-de-Marne et de l'Essonne, mon ami Robert Vizet, sénateur de l'Essonne, Michel Germa, président du conseil général, Michel Herry, maire de Villeuve-le-Roi, le maire de Choisy-le-Roi, naturellement, et bien d'autres.

Tout à l'heure, je vous faisais remarquer que vous n'aviez pas répondu à ma question. Vous auriez dû, en effet, me parler de ces perspectives que permettent les progrès techniques. Vous ne l'avez pas fait.

Dans le même temps, doivent être notamment décidées l'interdiction d'accès à Orly aux avions les plus bruyants, l'extension du couvre-feu de vingt-deux heures à sept heures et l'aide à l'insonorisation des habitations.

L'opinion est également unanime pour refuser une révision du plan d'exposition au bruit, qui aggraverait la situation actuelle, ainsi que toute modification juridique qui priverait les riverains d'un recours éventuel devant les tribunaux.

Monsieur le ministre, si toutes les avancées technologiques étaient mises à son service, le transport aérien serait un moyen de communication formidable entre les hommes.

Malheureusement, déréglementation et recherche de productivité à tout prix s'opposent à la qualité du service rendu et à la sécurité.

Il faut rompre avec cette logique suicidaire. Je vous demande de réunir à l'échelon national et à l'échelon départemental tous les acteurs du transport aérien - personnels riverains, élus - pour que soient étudiées sérieusement les solutions de fond à mettre en œuvre d'urgence, entre autres la création d'un organisme indépendant de contrôle du trafic aérien.

M. Louis Minetti. Très bien !

REVALORISATION DE LA CARRIÈRE DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES ANESTHÉSISTES

M. le président. Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les importantes difficultés que connaissent actuellement les hôpitaux publics pour leurs effectifs infirmiers, et plus particulièrement l'effectif des infirmières et des infirmiers anesthésistes. Les hôpitaux publics sont affectés tout à la fois par de trop nombreuses démissions et par un important déficit de recrutement, ce qui contribue à entraver le bon accomplissement des missions du service public hospitalier. Les conditions de rémunération et de travail de ces professionnels de santé, hautement qualifiés et indispensables au fonctionnement des unités d'anesthésie et de réanimation, semblent être les principales causes de la désaffection qu'il convient de constater et à laquelle il faudrait d'urgence remédier. Elle soutient les légitimes revendications des infirmières et infirmiers anesthésistes en lutte pour la reconnaissance de leur qualification et pour l'augmentation de leurs salaires.

En conséquence, elle lui demande de l'éclairer sur les décisions que compte prendre dans les plus brefs délais le Gouvernement à l'égard de ces personnels hospitaliers. Elle indique qu'en tout état de cause il conviendrait de mettre en œuvre un plan d'urgence qui devrait comporter des mesures tendant à transformer leur certificat d'anesthésiste en diplôme d'Etat, à augmenter leurs salaires de manière importante - notamment en intégrant leur nouvelle bonification indiciaire dans leur salaire et en révisant leur grille salariale - à pourvoir les postes actuellement vacants et à en créer de nouveaux, ainsi qu'à réexaminer les conditions d'astreintes et de gardes de ces personnels. (N° 332.)

Bien que cette question soit adressée à Mme le Premier ministre, je constate qu'en l'occurrence c'est à bon droit que M. le ministre délégué à la santé va y répondre.

La parole est à M. le ministre.

Mme Hélène Luc. J'espère qu'il va me donner de bonnes nouvelles !

M. Bruno Durloux, ministre délégué à la santé. Madame le sénateur, je pense, en effet, pouvoir vous donner des nouvelles satisfaisantes sur la situation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation.

Le décret du 30 novembre 1988 a bien distingué les infirmières spécialisées, dont les infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation, des infirmières diplômées d'Etat, reconnaissant ainsi la spécificité de la profession.

En outre, le protocole d'accord de la fonction publique du 9 février 1990 a prévu pour ces professions une nouvelle bonification indiciaire de vingt-six points majorés au 1^{er} août 1990, de trente points à compter du 1^{er} août 1991 et de trente-quatre points majorés en phase finale, c'est-à-dire en 1992.

Cela aboutira, à échéance de la mise en place du protocole, à une augmentation de traitement de près de 1 600 francs par mois en début de carrière et de 2 400 francs en fin de carrière. Cette nouvelle bonification indiciaire est, bien entendu, servie de droit à toutes les infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation, les I.S.A.R.

Le Gouvernement vient de décider que la nouvelle bonification indiciaire sera perçue à tous les échelons de la carrière, y compris pendant les congés de maternité et de maladie, et sera prise en compte pour le calcul de la retraite.

S'agissant des effectifs, je rappelle que l'augmentation des capacités de formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation est en cours. A titre d'exemple, à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, la capacité de l'école est passée de quarante à soixante places pour la rentrée d'octobre 1991. Mes services examineront les besoins exprimés par les établissements pour 1992 dans le cadre de la procédure budgétaire.

La revendication relative à la création d'une grille spécifique pour les I.S.A.R. ne peut être acceptée, et ce afin de respecter l'équilibre général des statuts de la fonction publique hospitalière.

En revanche, je me suis déclaré prêt à négocier deux points importants pour la reconnaissance de la profession : d'une part, la transformation du certificat d'aptitude aux fonctions en un diplôme d'Etat d'infirmière anesthésiste ; d'autre part, l'élaboration d'un cadre réglementaire des gardes et astreintes des personnels soignants, afin de régulariser les pratiques actuelles et de permettre une réelle reconnaissance des contraintes de la profession.

J'ai personnellement reçu durant une heure les représentants des infirmières qui, après leur assemblée générale du lundi 24 juin, ont accepté ces propositions et cessé leur mouvement de grève. Je leur ai remis, il y a deux jours, une lettre de confirmation.

Sachez, enfin, madame le sénateur, que le Gouvernement continue à mener une politique en faveur de l'ensemble de la profession infirmière.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre, lorsqu'au nom de mon groupe, le 10 juin dernier, j'ai reçu une délégation de la coordination nationale des infirmières et des infirmiers anesthésistes-réanimateurs, une semaine s'était écoulée depuis l'examen par le Sénat, en première lecture, du projet de loi portant réforme hospitalière.

Par leur mouvement de grève, entamé dès le 21 mai et qui a duré jusqu'au 24 juin, ces personnels réclamaient - ils continuent d'ailleurs à réclamer - la reconnaissance de leur spécificité et de leur qualification, une amélioration sensible de leurs conditions de travail et de rémunération et la nécessaire et importante politique de recrutement qu'exige, à cet égard, la situation dramatique à laquelle les hôpitaux de notre pays sont confrontés.

Il aura fallu à ces personnels, que nous avons soutenus dans leur mouvement, et dont la compétence et la haute technicité sont pourtant unanimement reconnues, un mois de grève, jour pour jour, pour que le ministre de la santé fasse, le 21 juin, les premières propositions de discussion. Vous avouerez que vous avez mis du temps, monsieur le ministre ! Il faut que ces propositions se transforment en véritables négociations.

Soulignons, néanmoins, que la revendication principale des infirmiers anesthésistes-réanimateurs, à savoir l'augmentation des salaires, entraine en collision avec la grille indiciaire de la fonction publique décidée par M. Durafour.

Notre système de santé et de soins, notre système hospitalier, notamment l'hôpital public, sont malades, malades de la politique d'austérité conduite sans interruption par les gouvernements successifs.

La réforme hospitalière - mon collègue et ami Paul Souffrin l'a démontré ici au début de ce mois - ne résoudra pas les problèmes posés. Bien au contraire, en favorisant l'intrusion des capitaux privés au cœur même de l'hôpital public et en enserrant celui-ci dans le carcan d'une organisation sanitaire dirigiste et tout entière tournée vers la réduction des dépenses publiques de santé, elle les aggravera.

Ce dont les établissements de soins, tout particulièrement l'hôpital public, ont besoin pour répondre à l'attente de la population et aux nécessités de notre époque en matière sanitaire et sociale, c'est de moyens.

La crise des effectifs qui frappe les infirmières et infirmiers anesthésistes-réanimateurs, comme celle qui frappe l'ensemble des autres catégories de personnels, soignants ou non-soignants, est due, pour une très large part, à l'insuffisance notoire des rémunérations.

C'est cette insuffisance des rémunérations qui décourage les vocations, monsieur le ministre, vous le savez bien ; c'est cette insuffisance qui, aujourd'hui, contraint à la démission des centaines, des milliers d'infirmiers et d'infirmières, découragés qu'ils sont par le décalage croissant entre les responsabilités qui leur sont confiées, la disponibilité toujours plus grande qu'on exige d'eux et le niveau des salaires consentis.

Le hasard a voulu que, ce matin, monsieur le ministre, je reçoive à ma permanence une infirmière. Elle m'a fait part de l'amour de son métier, mais, en même temps, de la grande déception qu'elle ressentait à la suite du dernier mouvement.

Une infirmière anesthésiste perçoit actuellement, en début de carrière, 6 759 francs bruts mensuels, auxquels s'ajoute une prime spécifique de 627 francs. En fin de carrière, le salaire brut mensuel ne s'élève qu'à 10 404 francs, la prime, quant à elle, restant au même niveau qu'à l'origine, c'est-à-dire toujours à 627 francs.

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre - je relirai éventuellement votre réponse - la prime serait maintenant prise en compte dans le salaire pour le calcul de la retraite. Si cela se confirme, c'est effectivement une bonne nouvelle.

En tout cas, monsieur le ministre, cela ne fait pas le compte, loin de là. Je ne suis donc pas satisfaite, comme vous le pensiez.

Comment peut-on décemment continuer à confiner dans de telles grilles salariales des personnels aussi indispensables au fonctionnement des unités d'anesthésie-réanimation, et ce alors que leur formation correspond à un niveau d'études de bac + 4 ou bac + 5 ?

Vous avez pris l'engagement, monsieur le ministre, d'examiner les modalités de création d'un diplôme reconnaissant la qualification réelle de ces personnels et d'amélioration du régime des astreintes et des gardes auxquelles ils sont soumis.

Il conviendrait que la reconnaissance de leur qualification par un diplôme spécifique nouveau se traduise par un véritable et significatif bond indiciaire, allant bien au-delà de la grille de la fonction publique, et que le nouveau régime des astreintes et des gardes ne se traduise pas par l'augmentation des horaires hebdomadaires et la remise en cause systématique des trente-neuf heures. Sinon, ce serait une régression pour ces personnels.

Ils me l'ont confirmé, en m'indiquant qu'ils étaient vigilants et déterminés à faire aboutir leurs revendications, si nécessaire en se mettant dans l'action avec les autres personnels de santé.

M. Louis Minetti. Très bien !

M. Bruno Durloux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durloux, ministre délégué. Je veux simplement vous apporter une précision, madame Luc.

Il y a eu, en effet, un mois de grève, au terme duquel - ce n'était d'ailleurs pas *a priori* le terme de la grève - j'ai reçu personnellement les représentants des infirmières anesthésistes-réanimatrices. Mais, c'est dès le premier jour du conflit que mes services et mes collaborateurs sont entrés en contact avec les représentants de ces infirmières, et jamais le contact n'a été rompu. J'ai tenu, dès le début, à ce que la concertation et la négociation s'engagent sur un terrain aussi consensuel que possible.

En ce qui concerne les bonnes nouvelles, je vous remercie de les avoir notées. Un effort important a en effet été réalisé dans un contexte global de contraintes budgétaires que personne ne peut ignorer, même pas vous, madame le sénateur.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. Madame Luc, aux termes du règlement, je ne peux vous la donner.

Je me permets d'observer que, lorsque le ministre auquel la question est adressée est présent en personne pour y répondre, le dialogue s'établit. M. Mellick, secrétaire d'Etat à la défense, et vous-même, monsieur le ministre, venez d'en faire la démonstration. C'est bien pour cela que nous regrettons souvent l'absence des secrétaires d'Etat et des ministres compétents.

Cela étant, madame Luc, avec ma mansuétude habituelle, je vous donne la parole pour une minute.

M. Emmanuel Hamel. Belle mansuétude !

Mme Hélène Luc. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le ministre, vous venez de me répondre que vous aviez pris contact, certes, mais je souligne que vous avez attendu longtemps avant de vous résoudre à ouvrir les négociations ! J'en veux pour preuve qu'elles n'ont pas encore abouti. C'est la raison pour laquelle j'ai conclu mon propos en disant que les personnels restaient très vigilants.

Mercredi dernier, jour du conseil des ministres, des manifestations se déroulaient à proximité de l'Elysée. J'ai dû intervenir, car on a « embarqué », pour employer une expression populaire, quarante personnes qui réclamaient tout simplement l'ouverture de négociations. Ce n'était pas la première fois ! Je vous précise, monsieur le ministre, que certains manifestants sont poursuivis pour avoir voulu s'exprimer. Mais je vous donnerai plus de détails par écrit.

M. le président. J'indique au Sénat que le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 est clos.

INSTALLATION DU CENTRE NATIONAL DE SANTÉ DANS LES LOCAUX DE L'HÔPITAL SAINT-MAURICE

M. le président. Mme Marie-Claude Beauveau demande à M. le ministre délégué à la santé de lui faire connaître les conditions d'application de la décision prise d'installer le centre national de santé dans les locaux de l'hôpital national de Saint-Maurice - institut national de réadaptation. Elle lui demande de lui préciser les conséquences d'une telle décision sur le fonctionnement, le devenir de chaque service de l'hôpital. Elle lui demande également de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'abandonner ce projet mettant en cause l'existence et le développement, notamment, de l'école de kinésithérapie, le service de dialyse, le service des enfants, dont le transport ne peut plus être assuré à partir du mois de juin 1991, et s'il n'est pas préférable d'installer le centre national de santé dans ses propres locaux. (N° 331.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durloux, ministre délégué à la santé. Madame le sénateur, la politique de développement de la santé publique - que le Gouvernement a engagée et récemment confirmée, vous le savez - le conduit naturellement à préparer la mise en place des différents outils qui lui sont nécessaires pour mener son action.

A ce titre, le centre national de santé publique, qui sera implanté dans les locaux de l'hôpital national de Saint-Maurice, développera des missions d'intervention, de recherche et d'enseignement dans le domaine de la santé publique.

Ce centre sera installé dans le château de Vacassy qui est actuellement occupé par l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation. Cette implantation interviendra sur la base d'une convention passée entre le centre de santé publique et l'hôpital. Cette convention précisera, notamment, les conditions de fonctionnement du centre et les relations entre les deux structures.

Le financement et l'équipement des installations ne seront pas à la charge de l'établissement hospitalier qui percevra un loyer pour les prestations dont bénéficiera le centre.

L'implantation de ce centre dans les locaux de l'établissement hospitalier permettra de renforcer la collaboration qui existe déjà entre l'hôpital national et les structures de santé publique qui sont implantées sur le site. L'école nationale de la santé publique, le centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé - l'O.M.S. - de lutte contre le Sida et le groupe « GEST - santé publique » sont implantés sur le site et ont des conventions avec l'hôpital.

Par ailleurs, cette installation du centre de santé publique à Saint-Maurice ne portera pas atteinte aux différents services de l'hôpital. Elle ne remettra pas en cause l'existence et le développement de l'école de kinésithérapie qui recevra un nouvel emplacement dans des bâtiments rénovés de l'hôpital. L'unité d'autodialyse sera installée à l'extérieur des locaux hospitaliers, comme le veut d'ailleurs la réglementation. L'institut national de réadaptation, qui se compose de services de rééducation et de chirurgie pédiatriques, n'est pas concerné par ces modifications d'implantation.

Concernant enfin le problème du transport des enfants pris en charge en hôpital de jour, des négociations sont actuellement en cours entre la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et l'hôpital pour qu'une solution soit trouvée.

Ces éléments me paraissent pouvoir être de nature à vous rassurer, madame le sénateur, et de nature à vous convaincre, d'une part, de l'intérêt de placer le futur centre de santé publique dans les locaux de l'hôpital de Saint-Maurice et, d'autre part, de l'absence de conséquences dommageables pour les différents services cliniques de l'hôpital.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le ministre, votre réponse est grave de conséquences pour le fonctionnement de l'hôpital national de Saint-Maurice. La décision a été prise sans aucune concertation.

Vous affirmez la nécessité de ce centre national de santé, nous ne la contestons pas. Avec le centre, vous entendez regrouper des unités existantes ou d'autres à créer : unités d'intervention sur des situations d'urgence, ou des expertises ; unités de recherche et d'analyse de l'état sanitaire du pays ; équipes de formation spécialisées.

Ce centre sera chargé de mettre au point des critères d'évaluation médico-administratifs des établissements de santé. Il devra présider à l'élaboration du programme médicalisé des systèmes d'information.

Nous ne contestons pas la nécessité de ce centre. Nous approuvons même votre décision de le créer.

En revanche, la décision prise d'implanter ce centre dans les locaux de l'établissement national hospitalier de Saint-Maurice doit être rapportée, et ce, pour bien des raisons.

Cet hôpital assume de multiples fonctions, notamment le traitement des handicapés moteurs, les accidents survenus aux sportifs, le fonctionnement d'une école de kinésithérapie de haut niveau. Il jouit d'une grande renommée : c'est un hôpital de notoriété européenne en général et de renommée mondiale en matière de recherche.

Cet hôpital a de grands besoins de modernisation. Son conseil d'administration vient de décider la réalisation d'un plateau technique d'un montant de 66 millions de francs sans que l'Etat verse un seul centime de subvention. Cet hôpital ne dispose que d'une piscine, ce qui pose de graves problèmes d'organisation et de déplacement des malades.

Les médecins et le personnel appellent de tous leurs vœux cette modernisation.

Monsieur le ministre, vous venez d'évoquer le problème du transport des enfants handicapés. Celui-ci est aujourd'hui réglé à la suite des nombreuses interventions du conseil d'administration pour que les frais de transport de ces enfants, qui se rendent tous les jours à l'hôpital, puissent continuer à être pris en charge.

Les réunions du conseil d'administration se succèdent et elles mettent en évidence les besoins énormes et urgents de modernisation, attendus avec une impatience croissante par les médecins et le personnel hospitalier.

Je représente le Sénat au sein de ce conseil d'administration et je connais bien la situation pour y siéger régulièrement. Je défends une modernisation devenue absolument indispensable au développement du centre hospitalier.

La même motivation m'anime pour m'opposer à toute décision visant à réduire le rôle et la fonction de cet hôpital national.

Par ailleurs, je n'admets pas, comme l'ensemble de la communauté et de l'hôpital, que l'école de kinésithérapie soit chassée du château de Vacassy pour être implantée dans des bâtiments - selon vous, monsieur le ministre - rénovés, en fait dans des bâtiments préfabriqués, indignes de la qualité de cet hôpital et de l'école de kinésithérapie.

La formation initiale de 300 élèves kinésithérapeutes est en jeu. La formation continue de nombreux kinésithérapeutes, actuellement en exercice, l'est également.

Par contre - vous venez de me le confirmer - d'autres services, comme celui de dialyse, se trouvent placés en situation délicate. Vous venez de nous déclarer qu'il faut respecter la réglementation. Depuis combien d'années l'hôpital a-t-il fonctionné hors normes ?

Je ne pense pas que la vocation de ce centre national, en naissant, soit de réduire les capacités de l'hôpital national qui l'accueille. La France a besoin d'une politique de santé et d'un centre national pour la définir. La France doit donc se donner les moyens de se doter de ce centre.

Mais la création de ce centre ne doit pas se solder par la réduction des capacités médicales d'un hôpital aussi prestigieux que celui de Saint-Maurice. Je n'admets pas, je vous le dis, monsieur le ministre, que l'Etat se livre à un véritable *hold-up* sur cet hôpital.

Le Gouvernement doit se donner les moyens de construire ce centre national. Je suis prête, avec mon groupe, à voter les crédits. Il doit également tenir compte de l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier.

Que, sur 66 millions de francs de travaux à réaliser par le centre, l'Etat ne donne pas un sou, c'est déjà grave, mais qu'il contraigne celui-ci à de nouveaux investissements en prenant possession du château de Vacassy sans autre forme de procès est inacceptable, injuste et contraire à une politique sérieuse de la santé.

Monsieur le ministre, vous ne tenez, de plus, nullement compte de l'avis des élus de cette région, maires, conseillers généraux, députés de toutes opinions qui partagent ce point de vue et l'ont exprimé très clairement.

Le maire de Saint-Maurice, qui a assisté à plusieurs réunions du conseil d'administration, est même allé jusqu'à affirmer qu'il refuserait tout permis de construire si le Gouvernement maintenait sa décision de s'emparer du château de Vacassy.

Vous êtes vous-même venu dans l'établissement au mois de janvier dernier, monsieur le ministre, sans doute à titre privé, mais, si vous aviez consulté le conseil d'administration, vous auriez pu recueillir son avis.

Quand une telle unanimité se dessine contre une décision, monsieur le ministre, celle-ci doit être revue. Installez le centre de santé dans de nouveaux locaux et nous vous soutiendrons totalement, nous voterons même les crédits nécessaires, mais ne démantelez pas l'hôpital national de Saint-Maurice, car ce dernier a, au contraire, besoin de toute votre sollicitude.

REDEVANCE PRÉALABLE À L'AUTORISATION DOMANIALE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

M. le président. M. Jean Simonin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les très vives inquiétudes des associations à caractère sportif qui se voient assujetties, depuis le 1^{er} janvier 1991, à une nouvelle réglementation impliquant le paiement aux services fiscaux d'une redevance préalable à l'établissement de l'autorisation domaniale d'occupation du domaine public fluvial.

Ainsi, il lui précise, à titre d'exemple, qu'une modeste manifestation d'aviron, d'une durée de quelques heures, est redevable d'une redevance de 4 000 francs à 5 000 francs sans rapport avec les moyens d'un petit club.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter une tarification permettant de mieux différencier les tarifs selon l'ampleur de la manifestation. (N° 327.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai à la question de M. Simonin de façon claire et précise.

L'utilisation du domaine public fluvial est subordonnée, en application de la législation en vigueur, au versement d'une redevance qui est fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Un barème a donc été adopté par les services fiscaux en ce qui concerne le recouvrement des redevances dues pour l'occupation du domaine public fluvial et, notamment, pour les manifestations nautiques.

S'il est vrai que les manifestations d'aviron n'ont pas une grande ampleur, les plans d'eau sur lesquels elles se déroulent doivent être entretenus et maintenus à niveau constant. Même si l'importance de ce sport au plan international et olympique concourt au prestige de cette discipline, l'utilisation des plans d'eau nécessite néanmoins l'engagement de frais d'entretien par l'Etat et il est important, et normal, que l'ensemble des usagers y participe.

Cependant, des réductions importantes, pouvant aller jusqu'à la gratuité, peuvent être obtenues pour tenir compte de la situation spécifique des clubs et associations sportives sous deux conditions : d'une part, la manifestation doit revêtir un caractère d'utilité publique, et, d'autre part, l'occupation du domaine public fluvial ne doit pas être une source de recettes directes ou indirectes pour le permissionnaire.

Les dossiers sont étudiés par les directions des services fiscaux sur l'avis et les propositions du service de la navigation compétent. Comme il n'est pas possible de prendre une disposition d'ordre général, chaque demande sera appréciée cas par cas.

Il convient de préciser que les voies navigables et leurs dépendances ont été confiées, par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, n° 90-1168 du 29 décembre 1990, à un établissement public qui prendra le nom de « Voies navigables en France ». Il appartiendra au nouvel établissement public, chargé d'assurer la gestion, l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau, de fixer le montant des redevances dues pour l'utilisation du domaine public fluvial par les différents usagers.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème que j'ai soulevé dans ma question est bien réel, et je note avec satisfaction que le Gouvernement, par votre intermédiaire, a accédé à ma demande, ce dont je vous remercie.

En effet, il apparaissait injuste et pénalisant que les clubs sportifs et les bases de loisirs permettant à notre jeunesse de profiter d'équipements sportifs à la portée de tous soient, fiscalement, lourdement pénalisés.

Jusqu'à une époque récente, les redevances - variables selon les départements et selon les types d'utilisation - étaient souvent d'un montant peu élevé. Nombre d'utilisateurs, notamment les petits clubs sportifs, bénéficiaient d'une quasi-exonération et certaines manifestations se déroulaient, semble-t-il, sans demande formelle d'autorisation et sans paiement de redevance.

En outre, les disparités des tarifications entre les départements étaient très importantes, particulièrement en Ile-de-France. Aussi s'est-on orienté, voilà quelques années, vers une politique d'harmonisation des redevances qui a abouti à la mise au point d'un barème type régional, applicable à tous les départements d'Ile-de-France.

Il est rapidement apparu que ce barème maintenant des taux de redevance très faibles, en particulier pour certaines manifestations nautiques importantes, fortement sponsorisées et source de gêne pour l'utilisation normale du domaine public fluvial.

Aussi, une révision en forte hausse des barèmes a-t-elle été décidée. Mais, à l'inverse du barème précédent, celui-ci, qui était applicable depuis le mois de janvier, était manifestement excessif et insuffisamment modulé.

C'est pourquoi je ne peux qu'enregistrer avec satisfaction le retour à un assouplissement plus grand, permettant de n'assujettir les petites manifestations nautiques à caractère associatif qu'à une redevance minimale, sous les conditions que vous venez d'indiquer.

Cela permet à tous de pouvoir pratiquer des sports qui, ainsi, ne seront pas réservés seulement à une élite possédant des moyens financiers suffisants pour profiter de tels loisirs.

RELATIONS ENTRE LES PAYS ARABES, ISRAËL ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

M. le président. M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que la France est un des seuls pays européens à avoir légiféré contre le boycott commercial arabe.

En effet, dès 1981, une circulaire du Premier ministre du 17 juillet 1981 annulait la directive gouvernementale du 9 mai 1980 et restituait à la loi antiboycott du 7 juin 1977 la plénitude de sa portée.

Malheureusement cette loi n'a, à sa connaissance, jamais été appliquée.

Après la guerre du Golfe et avant l'entrée en vigueur du marché unique intérieur européen en 1993, la législation française du 7 juin 1977 pourrait constituer la base d'une direc-

tive européenne et montrer ainsi l'intérêt que porte la France au rétablissement de relations normales entre les pays arabes, Israël et la Communauté européenne.

Dans le domaine militaire, il semble que la France ait institué une politique d'embargo à l'égard d'Israël qui serait commandée « par des résolutions de l'O.N.U. et des interdictions de la C.E.E. », selon les propres déclarations du ministre des affaires étrangères, auprès la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Il lui demande quelles sont les résolutions des Nations unies et les interdictions de la C.E.E. sur lesquels repose l'embargo.

Ne pense-t-il pas que la France, dont c'est le rôle, puisse revendiquer d'être le juge, l'arbitre et le conciliateur entre les protagonistes israéliens et arabes sans appliquer les mêmes règles à l'ensemble des pays du Moyen-Orient ? (N° 330.)

Je donne la parole à Mme le ministre, dont je salue la gracieuse présence et loue la patience, car elle a attendu « son tour » avec bonhomie.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le sénateur, je dois tout d'abord vous présenter les excuses de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui - comme vous le savez sans doute - participe aujourd'hui au sommet européen de Luxembourg.

L'attitude de la France face au boycott arabe d'Israël est claire. L'embargo total, décidé par le général de Gaulle en 1967, sur les ventes d'armes à Israël, à la suite du déclenchement de la guerre des six jours, a été levé définitivement en 1974.

Les ventes d'armes à tous les pays dits « du champ de bataille » qui ne font actuellement l'objet d'aucun embargo communautaire ou international sont soumises à un examen attentif. La levée de l'embargo n'a pas conduit à une reprise marquée des ventes à destination d'Israël ; cependant, un courant d'affaires modeste mais régulier existe.

Nous n'avons jamais admis le principe du boycott. La France fait, d'ailleurs, partie des quelques pays qui se sont expressément dotés d'un dispositif visant à réprimer sa mise en œuvre.

Depuis 1977, en effet, avec l'amendement Krieg, la législation française réprimant la discrimination raciale et religieuse a été étendue au domaine des activités économiques. Aux termes de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 est, en effet, « passible de sanctions pénales quiconque aura contribué par son action ou son omission à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique dans des conditions normales par une personne physique ou morale en raison de son appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

Ce dispositif a été renforcé le 17 juillet 1981 par la circulaire Mauroy, par laquelle le Gouvernement a renoncé à faire usage des facultés qui lui étaient ouvertes de déroger, pour des motifs économiques et commerciaux, aux règles posées par les textes de 1977.

Dans la pratique, et conformément aux textes en vigueur, sont ainsi prohibées dans les contrats commerciaux avec les pays arabes toutes clauses de nature discriminatoire à caractère racial ou religieux.

La Coface, dans le cadre de ses activités, veille tout particulièrement à l'application des règles qui viennent d'être rappelées.

Tout nos partenaires de la Communauté ne disposent pas d'une telle législation et il est question d'une harmonisation visant à éviter toute discrimination raciale ou religieuse dans les relations commerciales des Douze avec leurs partenaires. Le modèle français constitue, à cet égard, une référence dont nos partenaires souhaiteront sans doute s'inspirer.

M. le président. La parole est à M. Chambriard.

M. Jean-Paul Chambriard. Monsieur le président, je voudrais d'abord m'associer aux propos que vous avez tenus en début de séance et que vous réitérez chaque fois que l'occasion se présente. Personnellement, je peux témoigner qu'une fois seulement j'ai obtenu une réponse du ministère que j'avais interrogé. Cette remarque n'est pas dirigée contre vous, madame le ministre, mais j'estime qu'un tel comportement est indélicat, voire incorrect vis-à-vis du Sénat. Nous avons fait la même remarque à maintes reprises et, chaque

fois, nous avons obtenu la même réponse : « Je vous prie d'excuser, M. le ministre, M. le secrétaire d'Etat, » et rien ne change !

Cette attitude ne rehausse pas la fonction que vous représentez, madame le ministre, à un moment où les Français sont désabusés et ne croient plus en rien.

Je vous demanderai donc, avec l'autorisation de M. le président, de faire en sorte que, lors de la prochaine séance consacrée aux réponses aux questions orales sans débat, les ministres concernés, ou leurs secrétaires d'Etat, puissent être présents.

Cela étant, madame le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre réponse et je suis satisfait des propos que vous venez de tenir ; encore faudrait-il qu'ils entrent dans la réalité des faits. Je pense que la France est bien placée dans cette partie du monde pour jouer un rôle positif, d'une part, parce qu'elle est la seule des nations européennes à avoir légiféré contre le boycott - vous venez de le rappeler - d'autre part, parce que, après la guerre du Golfe et avant l'entrée en vigueur du Marché unique européen, son rôle, me semble-t-il, serait d'aider au rétablissement de relations normales, dans tous les domaines, entre les pays arabes, Israël et la Communauté économique européenne.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je voudrais simplement, monsieur le président, me référant aux propos que vous avez tenus, dire à M. Chambriard que l'absence de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est liée à un engagement international.

Par ailleurs, je me permets de souligner que je suis ici en qualité de ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. C'est bien pourquoi, madame le ministre, si je me plains, par exemple, que M. le ministre délégué à la santé réponde au lieu et place de M. le ministre de l'intérieur ou de M. le ministre de l'équipement, en revanche, j'ai salué votre gracieuse présence...

M. Emmanuel Hamel. Très gracieuse !

M. le président. ... et je vous ai remercié de votre patience.

Il est bien naturel que les ministres se fassent remplacer par les ministres délégués ou par les secrétaires d'Etat. En effet, si le rendez-vous est obligatoire, en vertu de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution - il ne faut pas que le Gouvernement y échappe - il est bien normal, en revanche, que les ministres désignent les ministres délégués ou les secrétaires d'Etat pour les suppléer ; personne ne leur en fera grief.

10

RÉFORME HOSPITALIÈRE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 409, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant réforme hospitalière. [Rapport n° 428 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durlieux, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant réforme hospitalière revient donc devant vous, en nouvelle lecture.

Je me suis longuement exprimé, lors de la première lecture, aussi bien dans la discussion générale qu'à l'occasion de l'examen des articles. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je reprendrai la parole après que les différents orateurs seront intervenus.

M. le président. J'en prends note.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Hurlot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément à une formule consacrée, il me faut vous dire que la commission mixte paritaire, réunie le mercredi 12 juin dernier, n'a pas pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière.

Je dois vous l'avouer, monsieur le ministre, je regrette cet échec ; plus que des regrets, j'éprouve des sentiments de déception et d'inquiétude.

Le Sénat a voulu apporter, lors de la première lecture, une contribution sérieuse et approfondie à la définition de notre politique hospitalière, faisant siens les principes que vous aviez vous-même énoncés, et qui étaient insuffisamment traduits dans le projet initial du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez vous-même reconnu l'importance de ce travail en acceptant de vous engager, avec le Sénat, dans certaines des voies qu'il avait choisi de tracer. Vous avez, d'ailleurs, demandé à l'Assemblée nationale de retenir un certain nombre de nos propositions, mais vous n'avez pas été suffisamment suivi.

Mais, au moment même où se tenait la commission mixte paritaire, une partie du personnel paramédical était en grève : les praticiens hospitaliers avaient décidé d'un mouvement de protestation et, le 11 juin, plus de 100 000 professionnels de la santé dénonçaient la politique du Gouvernement. Pour un débat serein sur l'avenir de l'hospitalisation, c'était plutôt mal parti !

Un tel climat est le résultat des méthodes retenues par M. Claude Evin, alors ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, méthodes que notre collègue M. Charles Descours a condamnées plus encore à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Je dois dire également, monsieur le ministre, que les conditions dans lesquelles le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ne sont pas de nature à renforcer l'image du Parlement ni celle du Gouvernement !

C'est avec une certaine amertume qu'il me faut maintenant défendre une motion de procédure qui vise à exprimer la déception de la commission de n'être pas parvenue à développer un dialogue fructueux avec l'Assemblée nationale : malgré quelques points de convergence, nous nous sommes finalement opposés pour des raisons de fond.

Lorsqu'on lit le texte retenu par les députés, on peut noter avec quelque satisfaction que, sur divers points importants, le Sénat a été entendu.

M. Bruno Durlieux, ministre délégué. Très juste !

M. Claude Hurlot, rapporteur. L'Assemblée nationale a, d'abord, accepté d'ouvrir le texte par un chapitre définissant les droits du malade, les principes qui doivent guider l'évaluation et l'analyse de l'activité hospitalière.

L'Assemblée nationale a aussi retenu la définition que le Sénat avait entendu donner du service public hospitalier autant que de ses rapports avec les établissements privés.

Elle a également accepté, en matière de planification, de renoncer au caractère obligatoire des contrats conclus entre l'Etat, les organismes d'assurance maladie et les établissements de santé. Elle a bien voulu admettre que la durée des autorisations, sauf disposition particulière prise dans l'intérêt de la santé publique, ne pouvait être inférieure à cinq ans.

S'agissant des établissements publics de santé, l'Assemblée nationale a accepté de les doter d'un statut spécifique, dans des termes identiques à ceux qu'avait proposés le Sénat.

Elle a également retenu en partie le principe du contrôle *a posteriori*, selon les modalités reprises du texte de la Haute Assemblée.

Elle a accepté de suivre le Sénat en renonçant à étendre les procédures qui, propres aux collectivités locales, sont inapplicables aux établissements publics de santé.

Elle a accepté encore de suivre le Sénat en permettant aux directeurs de procéder plus librement à certains virements de crédits.

Enfin, elle a bien voulu introduire un calendrier pour la planification sanitaire, dans des termes très proches de ceux qu'avait retenus le Sénat et, surtout, elle a renoncé à donner un caractère rétroactif au régime d'autorisation des structures alternatives à l'hospitalisation.

Tels sont donc les différents points d'accord, qui ne sauraient être minimisés, entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Mais les points de désaccord restent très importants. Ils portent, aux yeux du Sénat, sur des données fondamentales.

L'Assemblée nationale n'a pas voulu reconnaître le rôle prédominant joué par les centres hospitaliers et universitaires, alors même que la commission mixte paritaire était parvenue, avant son échec, à un accord sur ce point.

Elle a renforcé le caractère administratif et unilatéral du régime d'autorisation.

Dans la définition du champ de la planification, elle a ainsi réintroduit un dispositif dont la mise en œuvre sera bien difficile lorsqu'on sait les moyens dont disposent les services extérieurs de votre ministère.

Elle a refusé d'associer le conseil régional et le comité économique et social à la planification sanitaire, alors que M. le président Fourcade avait fort bien expliqué les raisons qui justifiaient, à nos yeux, la consultation de ces instances.

Elle a refusé de limiter le régime des autorisations aux seules structures alternatives à l'hospitalisation gérées par les établissements disposant de moyens d'hébergement, manifestant ainsi la volonté, au-delà du redéploiement de l'appareil hospitalier, d'étendre la planification sanitaire aux activités développées par la médecine libérale.

S'agissant des établissements publics de santé, elle a maintenu sa procédure budgétaire qui, ne serait-ce que dans la forme, est fort mal écrite et, sur le fond, ne permettra pas d'améliorer, loin s'en faut, la gestion financière des établissements.

L'Assemblée nationale a surtout rétabli le principe de la présidence, par le président du conseil d'administration, du comité technique d'établissement, et elle a, de surcroît, réintroduit le monopole syndical de candidature, selon les règles du droit privé. A vrai dire, la commission des affaires sociales ne s'inquiète pas outre mesure de la réintroduction de telles règles, tout simplement parce qu'elles sont inapplicables, en droit, aux établissements publics. Elle veut encore croire que l'Assemblée nationale, consciente des limites techniques de son texte, y renoncera définitivement.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation interne des établissements, l'Assemblée nationale a rétabli son texte d'origine en réintroduisant toutefois le consultanat dans des termes assez proches de ceux qu'avait retenus le Sénat.

M. Jean Chérioux. Très bonne disposition !

M. Claude Hurlot, rapporteur. En effet, mon cher collègue.

J'ai eu l'occasion, au cours du débat en séance plénière, d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les risques d'inconstitutionnalité qui pèsent sur ces dispositions. Il me paraît, en effet, difficilement admissible de retenir un mode de nomination distinct pour l'exercice de fonctions identiques. Il me semble tout aussi difficile d'imaginer que la délibération du conseil d'administration d'un établissement public de santé puisse dessaisir le ministre chargé de la santé de certaines de ses compétences.

Ces remarques s'appliquent tout autant aux dispositions des articles L. 714-20 et L. 714-21 du code de la santé publique qu'à l'article L. 714-25-2, résultant de l'amendement dit « Durieux » qui constitue pourtant, dans mon esprit, la solution d'avenir pour l'organisation médicale interne de l'hôpital public.

Il convenait de faire un choix entre la définition d'un modèle légal et le respect de l'autonomie des établissements. Il appartiendra peut-être au Conseil constitutionnel d'exprimer le jugement que lui inspire, au regard des principes fondamentaux, le texte adopté par les députés.

Voilà les quelques remarques que je voulais faire sur le débat qui est intervenu à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture.

Si l'on voulait faire un bilan quantitatif de la part des propositions sénatoriales retenues par l'Assemblée nationale, je situerais probablement cette part à un bon tiers.

Mais cette appréciation purement quantitative ne saurait toutefois lever une objection essentielle. La logique du Sénat visait à inciter plutôt qu'à contraindre, à contractualiser la planification, à renforcer l'autonomie des établissements en faisant le pari d'une gestion négociée de l'appareil hospitalier et notre assemblée avait en outre souhaité y renforcer, au

sein même de l'hôpital, la participation des personnels à la gestion, dans le respect de la hiérarchie, du talent et du savoir.

Cette dynamique, qui se traduisait notamment par la place déterminante faite au projet d'établissement dans la gestion des établissements publics de santé et aux contrats dans celle des établissements privés, a été totalement abandonnée par l'Assemblée nationale.

C'est donc le socle même de la réflexion sénatoriale qui n'est pas repris dans le texte qui a été retenu au palais Bourbon. Dans ces conditions, mes chers collègues, la commission ne peut que vous proposer de rejeter un texte qui va à l'encontre des orientations essentielles qui avaient inspiré sa démarche.

Comme vous, monsieur le ministre, nous voulions permettre à notre système hospitalier de relever le défi de l'avenir de l'hospitalisation, de préparer l'avenir et de favoriser son adaptation aux défis du XXI^e siècle. Je cite là certaines phrases de l'exposé des motifs du projet de loi. A nos yeux, la poursuite de ces objectifs est tout à fait aléatoire. C'est dommage et inquiétant.

Il convient d'ajouter que les conditions dans lesquelles le vote est intervenu, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, ne peuvent pas permettre au Sénat d'avaliser des pratiques que la démocratie parlementaire condamne.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que la commission des affaires sociales vous demande de voter la motion tendant à opposer la question préalable, par laquelle, en application du paragraphe 3 de l'article 44 du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque le projet de loi portant réforme hospitalière a été déposé, beaucoup ont pensé : enfin ! En effet, la situation des hôpitaux se dégradant de jour en jour, il était heureux que le Gouvernement en prenne conscience et se saisisse d'un projet de réforme.

Lorsque le texte fut connu, quelle déception ! En effet, nous nous trouvions devant une coquille vide, la plupart des articles se terminant par la formule bien connue : « Les modalités d'application sont fixées par décret », ce qui revient à dire que le Parlement discute et que le Gouvernement décide.

Monsieur le ministre, vous avez dit : « cet important texte ». Il aurait été plus exact de dire : « ce texte qui aurait dû être important ».

Par ailleurs, aucun des vrais problèmes des hôpitaux n'était abordé. Qu'attendaient les conseils d'administration, les médecins et le personnel hospitalier ? Que l'on détermine combien de lits devaient être supprimés, où on allait le faire et quels services seraient créés pour suivre l'évolution technique de la médecine.

Ils attendaient aussi que l'on détermine comment les hôpitaux allaient pouvoir recruter des médecins afin de pourvoir les nombreux postes vacants. En effet, la France vit le paradoxe suivant : elle a trop de médecins et est obligée de créer un *numerus clausus* pour éviter la pléthore, alors que ses hôpitaux manquent de médecins. Le fait des rémunérations que l'on avance existe, mais il n'est pas le seul facteur dans un pays où 10 p. 100 des médecins sont des Smicards.

Le Sénat avait créé une mission d'enquête sur les problèmes des personnels des hôpitaux, en particulier sur ceux des infirmiers et infirmières. Cette mission a beaucoup travaillé et s'est déplacée dans divers établissements pour examiner les différents types de problèmes, de l'hôpital général au centre hospitalier et universitaire.

Un très intéressant rapport a été rédigé. Il est dommage que le Gouvernement n'en ait tenu aucun compte car ses conclusions sont chaque jour plus évidentes. Monsieur le ministre, vous n'étiez pas encore en fonction lorsqu'il a été rédigé, mais vos services pourraient le consulter. Si vous en teniez compte, cela pourrait rapidement vous rendre service et vous éviter bien des difficultés.

Les services techniques vieillissent, les matériels se périment et les hôpitaux n'ont pas les moyens de les rénover car la tutelle leur en refuse la possibilité.

Notre rapporteur a fait tout son possible pour essayer d'améliorer un texte dont la trame était inexistante. Il espérait que l'Assemblée nationale le suivrait sur cette voie. On doit reconnaître qu'elle a fait un effort sur quelques points, comme M. le rapporteur vient de le dire, démontrant la faiblesse du texte. Mais il est apparu, comme l'a également souligné le rapporteur, que, s'agissant de la philosophie des deux assemblées sur ce texte, il existait une profonde divergence, le Sénat ayant voulu d'abord être réaliste, dans la mesure où il le pouvait.

Monsieur le ministre, ce n'est pas en dégradant la situation des hôpitaux que vous sauvez la sécurité sociale.

Comme la discussion au sein de la dernière commission des comptes l'a montré, la sécurité sociale a besoin que l'on pose ses problèmes devant les Français et qu'on les résolve avec l'accord de ses bénéficiaires.

Notre système de santé, auquel les Français sont très attachés car ils avaient un des meilleurs services au monde - doit maintenir sa qualité, en particulier dans les hôpitaux publics, base de sa structure de services.

Vous ne pourrez pas longtemps encore esquiver les vrais problèmes de la santé dans les hôpitaux publics et les établissements privés car c'est tout le pays qui vous le reprochera et qui mettra en cause votre politique.

Tout à l'heure, le rapporteur présentera la motion tendant à opposer la question préalable. C'est une procédure que le Sénat, en particulier sa commission des affaires sociales, n'aime pas. Mais, devant un texte aussi insuffisant - je ne dirai pas « nul » car nous avons essayé de l'améliorer, tout en sachant le sort que risque de lui réserver l'Assemblée nationale - la question préalable signifie que nous ne voulons pas être associés à la responsabilité d'un texte qui ne répond en rien aux vrais problèmes de la santé, en particulier au sein de l'hospitalisation publique.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Paul Souffrin et moi-même, nous sommes déjà longuement exprimés, en première lecture, sur ce projet de loi portant réforme hospitalière.

Nous en avons dénoncé l'économie générale comme ne correspondant pas à la nécessaire satisfaction des besoins de la population en matière de santé.

Ce texte, qui va profondément bouleverser et transformer le paysage hospitalier français, va entraîner, outre la fermeture de nombreuses structures hospitalières de proximité, l'intrusion des capitaux privés et de leur logique d'entreprise à l'intérieur même de l'hôpital public.

Il va permettre à l'Etat, plus encore qu'aujourd'hui, de se désengager financièrement de ses responsabilités en matière de santé.

Il participe à l'instauration d'une médecine à plusieurs vitesses qui sera fonction des capacités financières et de la solvabilité des malades, considérés comme des clients et dont la maladie servira avant tout de prétexte à la rentabilisation des investissements en matériaux et en équipements, pour réaliser des profits.

Nous nous opposons de la manière la plus fondamentale au texte qui nous est proposé.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat exprime sa satisfaction dans son rapport par une phrase extrêmement importante : « En somme, votre commission situe à un gros tiers la part des propositions sénatoriales retenues par l'Assemblée nationale. »

L'aveu est de taille : le projet de loi que nous avons à examiner est donc un texte de compromis, sous la houlette de M. Durieux, entre l'opposition de droite et le Gouvernement.

Aussi, le dépôt par la commission des affaires sociales d'une motion tendant à opposer la question préalable est, à nos yeux, un tour de passe-passe. Nous ne tomberons pas dans ce piège ! Je dis d'ores et déjà que nous nous abstenons. En effet, nous ne voulons en rien cautionner cette opération.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette fin de discussion en nouvelle

lecture, je me bornerai à présenter quelques observations, puisque notre excellent rapporteur a déjà exposé le sentiment de la commission.

L'hôpital est en crise et les dépenses de santé dérapent ; tout le monde le dit, chacun le sait.

Vous deviez nous proposer une réforme profonde de la loi de 1970, monsieur le ministre. En effet, vingt et un ans après, il était nécessaire de remettre un peu d'ordre dans la législation.

Vous aviez bien commencé, puisque vous aviez consulté le Conseil économique et social, entrepris une large concertation, vu bien des gens. Pourtant, vous avez présenté un texte tout à fait inconsistant et particulièrement mal écrit. Qui plus est, vous l'avez assorti de l'urgence, alors que seul un vrai débat parlementaire avec plusieurs navettes, des allers et retours importants, permettant de conforter les positions, de trouver des points communs et des lignes de plus forte pente, aurait permis de bâtir une nouvelle loi hospitalière valable pour une vingtaine d'années.

Vous vous en êtes remis à cette procédure de l'urgence, qui interdit un vrai débat et ne permet pas aux deux assemblées de connaître avec précision ce qu'apporte ce projet de loi. Voilà la première erreur !

Par ailleurs, malgré vos efforts, auxquels je rends hommage, monsieur le ministre, le texte transmis par l'Assemblée nationale ne comporte, comme l'a dit M. le rapporteur, qu'environ un tiers des améliorations proposées par le Sénat, les deux autres tiers ayant été abandonnés.

Parmi ces améliorations laissées pour compte, je traiterai plus particulièrement de deux points fondamentaux.

Premier point : la logique du texte adopté par l'Assemblée nationale est de nature administrative et réglementaire.

Monsieur le ministre, vous croyez encore, ou vous feignez de croire que l'on peut remédier aux problèmes graves de l'hôpital en France, qu'il soit public ou privé, par un déferlement de règlements et par une action administrative.

Je vous le dis avec toute la force dont je suis capable, monsieur le ministre : donner aux préfets des pouvoirs de contrôle *a priori* et ensérer les établissements dans une tutelle très lourde, c'est commettre une erreur grave ; les hôpitaux en souffriront et, dans moins de vingt ans, nous nous apercevrons tous que cette logique administrative est totalement dépassée.

Cette logique est dépassée, puisque nous en sommes au stade de la décentralisation et parce que nous en serons bientôt au stade du Marché unique européen. Cette logique est dépassée parce que vouloir administrer par arrêtés ou par délégations de pouvoirs aux préfets, au lieu de laisser les responsabilités aux acteurs et à tous ceux qui font fonctionner l'hôpital, relève d'une conception tout à fait périmée.

D'ailleurs, monsieur le ministre, pour régler ces problèmes, vous ne disposez ni des moyens administratifs suffisants, à savoir la carte sanitaire, ni des personnes capables d'administrer par arrêtés ou circulaires.

A cette logique administrative de l'Assemblée nationale que vous soutenez, monsieur le ministre, nous opposons, nous, au Sénat, une logique de concurrence de responsabilité. L'Histoire jugera. J'ai peur que son jugement ne soit très sévère pour vous.

Le deuxième point fondamental, la deuxième fracture, porte sur la frontière entre le secteur public et le secteur privé.

Malgré quelques améliorations, notamment sur la durée de l'autorisation donnée aux établissements privés à propos desquels vous avez fait un pas en avant dans notre direction, et nous y sommes sensibles, le texte transmis par l'Assemblée nationale « feint de croire » qu'en encadrant plus précisément et en limitant le dynamisme du secteur privé on sauvera le secteur public.

Là aussi, il s'agit d'une querelle dépassée et d'une conception passiste. Le véritable objectif est d'arriver rapidement à une évaluation des coûts, qui soit sérieuse et acceptée par tous, à une évaluation des coûts qui permette de mettre en balance les établissements privés et les établissements publics et de voir lesquels sont les plus efficaces, les plus dynamiques, étant bien entendu qu'il faudra faire un sort particulier au service public, du fait de ses obligations en matière d'enseignement, de recherche et d'urgence.

Mais c'est uniquement une fois que cette évaluation sera mise en place que nous arriverons à établir une frontière entre le privé et le public.

Pourtant, vous êtes encore animés par la croyance naïve qu'en limitant le développement du secteur privé on sauvera le secteur public.

A l'époque de l'économie de marché, à une époque où l'on assiste à l'effondrement des systèmes socialistes, en Europe, et des systèmes réglementaires, dans le monde entier, vous croyez encore qu'en brimant le secteur privé on sauvera l'hôpital public ! Je n'aurais jamais cru que vous partageriez cette croyance, vous qui me paraissiez avoir quelques connaissances en économie internationale.

Du fait de ces deux fractures entre nos conceptions, il est impossible au Sénat de parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale.

Le texte voté par celle-ci est tout à fait insuffisant malgré quelques points positifs que, très objectivement, M. le rapporteur et moi-même venons de relever.

Contrairement à ce qu'ont déclaré les députés, le texte élaboré par le Sénat était un bon texte. Nous pensons qu'il restera une sorte de texte de référence jusqu'en 1993, époque où, évidemment, compte tenu des évolutions politiques actuelles, la majorité de l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat seront identiques. A ce moment-là, nous pourrons, ensemble, reprendre un bon texte pour donner à l'hospitalisation publique et privée la charte dont elle a besoin.

M. Bruno Durloux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durloux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis quelque peu surpris par les interventions que je viens d'entendre s'agissant du texte proprement dit, et par l'intention de M. le rapporteur d'opposer la question préalable.

En effet, le rapport de M. Huriet fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant réforme hospitalière, analyse méthodiquement les vingt-six points importants qui ont donné lieu à discussion et à dépôt d'amendements au Sénat, et note que quinze ont été retenus par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture contre onze. Ainsi, environ les deux tiers des amendements adoptés par le Sénat en première lecture figurent dans le texte qui nous est soumis en nouvelle lecture.

Je ne suis pas étonné que l'Assemblée nationale ait retenu près des deux tiers des amendements votés par la Haute Assemblée. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, mais je le redis : je suis de ceux, assez nombreux d'ailleurs, qui estiment que le travail du Sénat sur la loi hospitalière a été un bon travail.

Parmi ses qualités, il y a lieu de mentionner le fait qu'il a été effectué sans préjugé idéologique et sans *a priori* partisan.

C'est donc un texte sur lequel j'ai entendu des propos fort critiques mais qui, finalement, n'est pas très éloigné de celui du Sénat.

Ces 60 p. 100 de textes retenus, vous avez eu raison de le faire observer, monsieur le rapporteur, doivent être pondérés par l'intérêt et l'importance qu'ils représentent pour l'hôpital et son avenir. Je me suis aussi livré à cette analyse.

A ce sujet, je ne donnerai pas une estimation en pourcentage pondéré des dispositions retenues par l'Assemblée nationale, mais il est clair que le taux devrait frôler les 80 p. 100.

Ce texte devrait donc normalement être matière à une nouvelle lecture au Sénat. J'ai d'ailleurs constaté, toujours en lisant le rapport, que certains d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont regretté de ne pas pouvoir l'étudier, une question préalable devant être déposée.

Parmi les points d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, figurent, à la demande de votre rapporteur, des dispositions concernant le droit des malades accueillis dans les établissements de soins, ainsi que de l'agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, laquelle devrait contribuer au développement et à la généralisation de l'évaluation.

Parmi les amendements que l'Assemblée nationale a retenus du Sénat, il faut souligner le fait que, à la demande d'ailleurs du président de la commission des affaires sociales

du Sénat et ainsi qu'il vient de le confirmer, les contrats passés entre les établissements hospitaliers, d'une part, l'Etat, les caisses d'assurance maladie et, le cas échéant, les collectivités locales, d'autre part, auront un caractère facultatif.

Le président de la commission des affaires sociales du Sénat y tenait je crois beaucoup, de même qu'il tenait, ainsi que M. le rapporteur et l'ensemble de la Haute Assemblée, au fait que les durées d'autorisations qui seraient données aux activités et aux équipements ne soient pas seulement inférieures à la durée d'amortissement, mais qu'elles ne soient pas en toute hypothèse inférieures à cinq ans. Or l'Assemblée nationale a retenu cette disposition en nouvelle lecture.

Elle a également adopté la définition précise de l'établissement public de santé que le Sénat a proposée. Elle a par ailleurs confirmé la présence d'une infirmière comme membre de droit dans le conseil d'administration des hôpitaux - ces amendements sont extrêmement substantiels - ainsi qu'elle a consacré, comme le souhaitaient le Sénat et le Gouvernement, le principe du contrôle *a posteriori*. Ces notions sont importantes.

J'ajoute que, parmi les amendements retenus, figurent également le calendrier pour la planification qui a été proposé par le Sénat, ainsi que le principe de la non-rétroactivité des autorisations données aux structures alternatives à l'hospitalisation.

J'ajoute enfin que l'amendement relatif au consultanat, que votre commission avait présenté à l'initiative de M. Chérioux, a également été confirmé et adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Voilà donc résumées les quinze dispositions sur les vingt-six qui sont énumérées dans le rapport et que l'Assemblée nationale a confirmées et adoptées.

S'agissant de celles qu'elle n'a pas adoptées, je ferai rapidement quelques commentaires.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a estimé, et le Gouvernement a partagé son point de vue, que le champ de la planification ne devait pas ne pas couvrir la chirurgie ambulatoire. En effet, donner comme argument à la non-couverture de la chirurgie ambulatoire le fait que cela ferait peser une menace sur la liberté de la médecine ne me paraît pas solide. En vérité, il en va de la chirurgie ambulatoire comme de la démographie médicale. Il est nécessaire - je crois d'ailleurs que les médecins le souhaiteront de plus en plus - d'appliquer des méthodes de planification permettant d'éviter les surplus d'offres.

Il est donc utile, selon moi, notamment pour ceux qui exerceront une chirurgie ambulatoire, que ce secteur soit dans la planification.

Le deuxième amendement, refusé par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, concernait la participation du conseil régional et des comités économiques et sociaux régionaux à la procédure de consultation pour l'établissement des schémas régionaux d'organisation sanitaire et sociale. Je pense en effet - j'ai déjà développé devant vous cette argumentation, mesdames et messieurs les sénateurs - que nos procédures sont assez lourdes et que rien n'interdit à un conseil régional ou à un comité économique et social de se saisir, s'il le souhaite, de la politique de la santé dans sa région. Il vaut mieux, à mon avis, que ces institutions régionales ne soient pas obligées de participer à l'élaboration du schéma régional d'organisation sanitaire et sociale, mais qu'elles puissent montrer l'intérêt qu'elles portent à la politique sanitaire en prenant éventuellement l'initiative de conduire des débats dans ce domaine.

Un autre souhait du Sénat portait sur le caractère automatique donné aux demandes d'autorisation gagées par des réductions de moyens. Une discussion a eu lieu sur ce point ; à mon avis, c'est la considération relative à la maîtrise des dépenses qui doit prévaloir. Les autorisations gagées par des réductions de moyens sont le plus souvent accordées ; mais les accorder sans la moindre possibilité de regard ou d'intervention sur ce type d'opération serait imprudent du point de vue de la régulation des dépenses, en particulier des dépenses hospitalières, question qui nous préoccupe tous ici.

Fallait-il également suivre le Sénat lorsqu'il a souhaité exclure du champ de la planification les structures alternatives à l'hospitalisation ? Je me permets, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous confirmer mon opposition à cette idée, opposition qui a d'ailleurs été également celle de l'Assemblée nationale.

Dans l'expression « alternative à l'hospitalisation » figure le mot « hospitalisation ». D'une certaine manière, il serait illogique de prétendre maintenir uniquement la planification sur l'hospitalisation en écartant les alternatives à l'hospitalisation, qui, naturellement - leur dénomination l'indique d'ailleurs - doivent venir en remplacement d'activités hospitalières.

La logique veut que les alternatives à l'hospitalisation soient considérées en même temps que l'hospitalisation dans une politique sanitaire et dans ses outils que constituent les schémas régionaux d'organisation sanitaire et sociale.

Le Sénat s'est également interrogé sur la constitutionnalité des dispositions relatives aux services et aux départements figurant dans le modèle proposé par la loi ainsi que par les dispositions résultant de l'amendement appelé « liberté ».

Toutefois, dans sa grande sagesse, le Sénat fait également observer, par la bouche de son rapporteur, qu'il convenait en effet de faire un choix entre la définition d'un modèle légal et le respect de l'autonomie des établissements.

Je partage naturellement cette préoccupation. Il reviendra au Conseil constitutionnel de trancher ce point ; mais je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, tout particulièrement vous-même, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu noter que la disposition originale qui était introduite ici avait bien pour objet, non pas de violer la Constitution, mais de rechercher un moyen terme entre un modèle légal, d'une part, et le respect de l'autonomie des établissements, d'autre part. En ce qui me concerne, je suis assez confiant quant à la décision que rendra le Conseil constitutionnel en la matière.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat dans la position qu'il avait adoptée, contre l'avis du Gouvernement, à l'article 10 ; elle a ainsi rétabli le principe d'un projet d'établissement dans des termes et selon une procédure identiques à ceux qui s'appliquent aux établissements publics de santé.

Je partage l'avis de l'Assemblée nationale. En effet, contrairement à la Haute Assemblée, qui craint qu'une telle disposition ne dissuade un grand nombre d'établissements de se maintenir au sein du service public hospitalier, je considère comme important, pour les établissements privés participant au service public, d'être dotés de ces projets d'établissement qui sont pour eux des outils de gestion particulièrement précieux.

J'ai énuméré là, mesdames, messieurs les sénateurs, parmi les onze amendements, les six que l'Assemblée nationale n'a pas retenus, qui me paraissent les plus substantiels, et je vous ai donné les raisons pour lesquelles je partageais le point de vue de l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez invoqué une seconde raison pour ne pas entreprendre la discussion de ce texte et pour déposer une motion tendant à opposer la question préalable, en dépit de la réticence que, traditionnellement, la Haute Assemblée témoigne pour cette procédure, ainsi que le rappelait M. le rapporteur. Cette raison, ce sont les conditions du vote.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Oui ! Ce n'est pas beau !

M. Bruno Durlieux, ministre délégué. Monsieur Huriet, dans votre rapport, vous qualifiez les conditions de ce vote de « pratiques que la démocratie parlementaire condamne ».

Je suis assez d'accord avec vous sur le fait que les conditions du vote à l'Assemblée nationale n'étaient pas absolument conformes à celles qu'une démocratie parlementaire exemplaire devrait respecter. J'ai en effet observé, comme tous ceux qui ont regardé la télévision ou qui se sont fait faire un compte rendu de cette séance, des pressions étonnantes sur quelques parlementaires qui avaient décidé de voter en fonction de leurs convictions. Des murs humains se dressaient quasiment devant eux. C'était assez étonnant et j'ai en effet estimé, comme vous, que certaines des attitudes que j'ai observées n'étaient guère conformes à ce qu'une démocratie moderne et avancée comme la nôtre peut juger convenable.

Certains députés ont estimé devoir voter en faveur du projet de loi portant réforme hospitalière, alors que leur groupe estimait qu'ils ne devaient pas le faire. Est-ce là quelque chose d'extraordinaire et d'extravagant ?

En Grande-Bretagne, la plupart du temps, les parlementaires votent librement ; les consignes de vote sont rares ; elles ne sont données, en fait, que pour les textes jugés majeurs. Aux Etats-Unis - vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs - les représentants ou les sénateurs démocrates appuient fréquemment les propositions d'une administration républicaine, et réciproquement ; cela ne choque personne !

Le pays qui a inventé les droits de l'homme et la démocratie moderne serait-il donc le seul dont les parlementaires seraient en quelque sorte munis d'un mandat impératif, dont je rappelle qu'il n'est ni dans l'esprit ni dans les faits de nos institutions ? Il n'y a pas de mandat impératif en France et, par conséquent, il n'y a aucune raison de considérer que les parlementaires décidés à voter en fonction de leurs idées et de leurs convictions doivent faire l'objet de pressions afin de les faire renoncer à s'exprimer comme ils le souhaitent.

S'agissant, par exemple, de la ratification de l'accord de Schengen, certains députés de l'U.D.F. et du R.P.R. n'ont pas voté comme leur groupe. Cela n'a pas provoqué l'émotion que l'on a pu constater lors du vote du projet de loi portant réforme hospitalière.

M. Claude Estier. Au Sénat aussi !

M. Bruno Durlieux, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous avez fortement raison de dire qu'il en est allé de même au Sénat. Or, l'on n'a pas crié au scandale ! On n'a pas vu d'agitation frôler la frénésie parce que certains parlementaires ont exprimé leurs convictions !

Je rappellerai que, lors de la discussion du projet de loi de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, certains sénateurs et députés ont également voté comme ils pensaient devoir le faire et non en fonction de consignes politiques : ils ont eu raison !

Pourquoi, alors, le projet de loi portant réforme hospitalière, qui traite d'un sujet qui, par nature, n'est pas politique - les débats que nous avons eus, tant ici qu'à l'Assemblée nationale, l'ont d'ailleurs montré - et dont les dimensions idéologiques ont été évacuées, pourquoi ce projet de loi, dis-je, dont le contenu est essentiellement technique, serait-il le seul ou l'un des seuls sur lesquels une discipline politique de fer serait imposée aux parlementaires ?

Je me pose encore la question et mon sentiment est que des considérations bien étrangères à l'hôpital entrent ici en ligne de compte.

Monsieur le rapporteur, vous avez regretté l'échec de la commission mixte paritaire. Je l'ai déploré tout autant, car tous les éléments étaient réunis, me semble-t-il, pour que cette commission mixte paritaire aboutisse et conclue sur une bonne loi. L'Assemblée nationale, après avoir richement amendé le projet de loi en première lecture, a adopté, en nouvelle lecture, un texte qui, finalement - je le répète - reprend pratiquement les deux tiers des dispositions que le Sénat avait proposées.

Nous sommes, désormais, devant un texte qui, loin d'être nul, comme le disait M. Boyer, prépare au contraire, je crois, l'hôpital de demain ; c'est un texte dont nous pouvons dire aujourd'hui qu'il est une bonne et riche loi pour l'hôpital. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Huriet, au nom de la commission, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 409, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme hospitalière.

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur

d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Claude Hurlot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai développé un certain nombre d'arguments qui - vous vous y attendiez peut-être, monsieur le ministre - n'ont pas été désamorçés par votre propos, à l'instant.

Nous sommes d'accord sur au moins un point : au cours des travaux préparatoires et des discussions au sein de la Haute Assemblée, s'est manifestée une volonté très forte pour arriver à doter le système hospitalier français d'un texte qui, sans répondre à toutes les causes du malaise profond que ce système connaît actuellement, visait, tout au moins, à répondre aux objectifs que vous aviez vous-même énoncés dans le projet de loi initial.

Nos échanges, tant lors de la première lecture que cet après-midi, font cependant apparaître, non pas tant une différence d'appréciation quant à l'estimation quantitative des points d'accord ou de désaccord, mais une divergence, sur des points fondamentaux, divergence qui, malgré les bonnes volontés qui se sont exprimées à différentes reprises, ne peut pas être surmontée.

Vous avez dit à l'instant, monsieur le ministre, que le ratio que vous avez établi est quelque peu différent de celui auquel je me suis référé.

Il faut bien distinguer de l'ensemble, à mon avis, les points sur lesquels l'Assemblée nationale a été d'accord et qui ressortissent, finalement, au simple bon sens. En effet, si le texte initial du Gouvernement avait été rédigé en des termes plus précis, si la première lecture à l'Assemblée nationale, avait permis de le modifier plus profondément, il est vraisemblable que le score aurait été différent.

Je m'explique. Lorsqu'il s'agit, de la part de l'Assemblée nationale, de donner son accord sur l'article 1^{er} A relatif aux droits du malade, cela ne remet pas en cause la philosophie du texte ; c'est simplement reconnaître - grâce en soit rendue à l'Assemblée nationale ! - que, sur ce point comme sur quelques autres, les propositions du Sénat étaient raisonnables et enrichissaient le texte initial.

Lorsqu'il s'agit de définir juridiquement l'établissement public de santé, l'Assemblée nationale ne fait pas un pas en direction du Sénat. Elle reconnaît simplement que ni le texte initial ni les amendements n'apportaient à cette définition les précisions nécessaires.

Par ailleurs, la logique de certaines positions adoptées par l'Assemblée nationale ne nous apparaît pas plus clairement qu'en première lecture.

L'organisation interne, monsieur le ministre, est l'un des points fondamentaux de divergence entre nous. Mais, jusqu'à présent, aucun des arguments avancés ne nous a persuadés que cette logique, tendant à établir une distinction subtile entre les services et les départements, pouvait convaincre les acteurs de la vie hospitalière que cette organisation nouvelle constituait un « plus » pour la vie de l'hôpital.

Nous ne contestons pas cette logique mais nous ne la comprenons pas.

Il en est de même de la présidence du comité technique d'établissement qui sera désormais attribuée au président du conseil d'administration, alors même que le rôle de ce dernier, pour le Sénat, doit être un rôle d'arbitrage final qui n'a pas à se manifester à deux niveaux différents.

S'agissant de la possibilité donnée aux organisations syndicales de présenter des candidatures, nous frôlons, à vrai dire, la dimension politique. Par conséquent, certaines modifications retenues par l'Assemblée nationale ressortissent au simple bon sens et ne traduisent finalement que les insuffisances du texte initial auxquelles le Sénat a voulu apporter une réponse. D'autres modifications nous semblent tout à fait discutables. D'autres, enfin - ce sont, vous vous en doutez, les points fondamentaux - font apparaître deux logiques différentes, contradictoires et, par là même, inconciliables.

Si la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord sur l'article L. 712-4 du code de la santé publique, monsieur le ministre, c'est parce que vous aviez souscrit, lors

de la séance publique du Sénat, à une logique à laquelle nous tenions beaucoup - nous continuons de la défendre car elle constitue l'un des éléments de l'avenir de l'hôpital - et selon laquelle la contractualisation doit être facultative. Je vous avais dit, monsieur le ministre, que nous étions d'accord sur ce point et que nous apprécions votre démarche.

Mais encore faut-il inscrire dans le texte, tel qu'il est proposé par le Sénat, des incitations assez fortes pour amener les établissements publics ou privés à s'engager dans la voie contractuelle. Or, dès cet article L. 712-4 du code de la santé publique, nous avons constaté cette absence de volonté. En outre, les incitations que nous avons proposées, afin que les établissements ayant accepté de contracter ne se voient pas imposer les mêmes procédures rigoureuses et lourdes que celles qui s'appliquent aux autres établissements, n'ont pas été acceptées par l'Assemblée nationale.

A partir de ce moment-là, pour des raisons qui ne sont pas nécessairement idéologiques, nous nous sommes aperçus qu'il n'était pas possible de parvenir, sur ce point aussi fondamental, à concilier les deux logiques.

Monsieur le ministre, le bon sens l'a emporté à l'Assemblée nationale pour de nombreuses modifications apportées par le Sénat. Nous en prenons acte avec satisfaction. Mais, quelle que soit la volonté de doter le système hospitalier français d'un texte lui permettant d'être de plus en plus performant et de se préparer au défi du XXI^e siècle, ces deux logiques étaient forcément inconciliables, et nous l'avons constaté avec beaucoup de regret.

Telle est la raison pour laquelle la poursuite du débat, alors même que le Gouvernement a décidé l'urgence, ne nous paraît pas susceptible de rapprocher ces deux logiques.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Estier, contre la motion.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il était naturellement prévisible que la commission mixte paritaire ne parviendrait pas à un accord sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi portant réforme hospitalière. Nous regrettons cet échec qui, nous semble-t-il, aurait pu être évité.

A un moment où le fonctionnement de notre système de protection sociale connaît d'importants problèmes, il eût été souhaitable que le système de santé hospitalier public et privé cesse de faire l'objet de débats polémiques qui nuisent à l'efficacité de toute réforme.

Quinze dispositions sur vingt-six émanant du Sénat - M. le ministre vient de le rappeler - ont été retenues par l'Assemblée nationale. M. le rapporteur les ayant énumérées, je n'y reviendrai pas. D'autres dispositions, voulues par la majorité sénatoriale, concernaient des points essentiels relatifs à la mise en œuvre de notre conception d'un système de santé solide et durable ou bien s'opposaient à une maîtrise de la croissance des dépenses de santé.

C'est donc sur la conception de l'hôpital et de son environnement que subsistent les divergences. En fait, la majorité sénatoriale refuse de reconnaître au service public hospitalier une mission de coordination des actions de médecine préventive et d'éducation pour la santé. Cette attitude est regrettable. Elle témoigne, selon nous, d'un manque de confiance à l'égard de l'hôpital public. Ce désaccord, déjà constaté en première lecture et en commission mixte paritaire, subsiste aujourd'hui.

Pourtant - les derniers propos de M. le rapporteur me confirment dans cette idée - une nouvelle lecture nous aurait peut-être permis de rapprocher les points de vue. Or, vous vous y refusez en déposant une question préalable.

Mais invoquer, comme vous l'avez fait dans votre première intervention, les conditions d'organisation du vote à l'Assemblée nationale pour justifier cette motion ne nous paraît pas acceptable. Le Sénat n'a pas l'habitude de jeter la suspicion sur les débats qui se déroulent à l'Assemblée nationale.

En conclusion, l'avenir de l'hôpital mérite mieux, à nos yeux, qu'une manœuvre procédurale. Voilà pourquoi nous nous opposons à la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, vous avez tenté d'accréditer la légende selon laquelle le texte était bon. Selon vous, la commission mixte paritaire aurait dû parvenir à un accord. Par conséquent, son échec et le dépôt de la question préalable seraient imputables à des raisons bassement politiques. Je voudrais démentir, de la manière la plus formelle, cette interprétation qui est totalement fautive.

J'ai présidé la commission mixte paritaire. J'ai constaté avec amusement que vous-même et M. Estier l'avez évoquée comme si vous y aviez participé. Pendant trois heures, nous avons examiné en détail un certain nombre de dispositions.

Nous avons rapproché nos points de vue. Nous avons isolé les points de divergence pour essayer, ensuite, de les rapprocher. Nous avons concédé un certain nombre de dispositions lorsque cela était possible. Quand a surgi un désaccord profond portant sur les deux logiques que j'ai évoquées tout à l'heure, c'est-à-dire la logique administrative opposée à la logique de responsabilité et la logique des établissements publics opposée à celle des établissements privés, nous avons bien été obligés d'arrêter cette commission mixte paritaire.

Monsieur le ministre, bien que j'ignore ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, j'estime qu'il n'est pas convenable - M. le président sera, sans doute, d'accord avec moi - d'évoquer devant une assemblée des événements qui se sont produits dans l'autre lors de la procédure du vote.

M. Claude Estier. La question préalable le mentionne !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est un tout petit motif parmi d'autres plus importants. J'ai moi-même parlé, tout à l'heure, de deux lignes de clivage absolues entre les deux assemblées.

Nous aurions pu effectivement aboutir à un texte convenable sur la réforme hospitalière. Nous n'y sommes pas parvenus parce que le Gouvernement et la majorité relative qui le soutient s'en tiennent à une logique purement administrative. Selon eux, l'accroissement des pouvoirs des préfets et la rédaction de circulaires permettent de régler les problèmes économiques et sociaux. Le Sénat s'y oppose. Cette méthode est, en effet, dépassée. Ce n'est pas ainsi que vous sauvez l'hôpital public.

Par ailleurs - il s'agit d'un second point relatif au fond, sans aucune connotation politique - brimer le développement des établissements privés sous prétexte d'aider les établissements publics à survivre procède d'une logique erronée. En vérité, il faut parvenir, le plus rapidement possible, à une évaluation raisonnable des coûts d'hospitalisation par pathologie, afin de comparer ce qui peut l'être et de fixer des dotations ou des mécanismes financiers en fonction des coûts réels. Voilà le sens du progrès.

L'Assemblée nationale n'a pas voulu nous suivre sur ces deux points. Telle est la raison pour laquelle nous estimons inutile de délibérer sur ce projet de loi.

Si, monsieur le ministre, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, vous aviez adopté une procédure parlementaire normale, en laissant aux deux assemblées le temps d'examiner ce texte de manière précise et approfondie grâce à de nombreuses auditions, nous aurions peut-être pu parvenir à un texte commun. Vous avez préféré utiliser la procédure de l'urgence. Vous en subissez aujourd'hui le contrecoup. Voilà pourquoi, mes chers collègues, il est souhaitable de voter la question préalable. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durlieux, ministre délégué. Monsieur le président de la commission, je ne souhaite pas accréditer de légendes. Je souhaite simplement dire ce qui est.

En premier lieu, s'agissant des débats parlementaires relatifs à ce projet de loi, je tiens à dire que le Sénat a accompli du bon travail. En second lieu - et je me fonde sur le rapport de M. Huriet - sur les vingt-six amendements auxquels le Sénat attachait de l'importance, quinze ont été retenus par l'Assemblée nationale, soit 60 p. 100. Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, ces amendements ne sont pas des amendements de détail. Ils concernent le fond.

S'agissant de la commission mixte paritaire, vous avez rappelé avec juste raison, monsieur le président de la commission, que je n'y ai pas participé. Mais des amis m'ont rapporté, de manière objective, les travaux qui s'y sont déroulés. Certains parlementaires, ayant participé à la commission mixte paritaire, ont estimé qu'elle a échoué non pas pour des raisons de fond mais pour d'autres motifs que, compte tenu de la qualité de notre débat, je n'essaierai pas de qualifier.

Enfin, monsieur le président de la commission, vous prétendez qu'il n'est pas possible d'examiner ce projet de loi car il renferme deux logiques inconciliables : d'une part, la logique administrative, opposée à la logique de l'initiative et de la responsabilité, et, d'autre part, la logique du public contre le privé. Je n'approuve pas le jugement que vous portez et qui ne me paraît pas conforme à la réalité.

Vous percevez la logique administrative et réglementaire à travers le rôle que nous attribuons aux préfets lors des discussions relatives au projet d'établissement, à la procédure budgétaire et au budget même de l'hôpital. Pourquoi le Gouvernement et l'Assemblée nationale accordent-ils une plus grande importance au rôle du préfet qu'à des procédures qui ne seraient que « quasiment juridiques », en ce sens qu'elles opposeraient le directeur de l'hôpital au tribunal administratif ou à la chambre régionale des comptes ?

Entre l'hôpital et les autorités dites « de tutelle », il n'est pas seulement question de contrôle juridique ; des débats sur la politique sanitaire et de santé dans la région ont lieu également. Le préfet y assiste non pas en tant que représentant d'une tutelle aveugle, tatillonne et administrative mais en tant que représentant de la vision de l'Etat en matière de politique sanitaire dans la région considérée.

C'est pourquoi je souhaite que le préfet et, à travers lui les D.D.A.S.S., les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, et les D.R.A.S.S., les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, participent, en effet, à ces discussions.

Le Gouvernement est moins intéressé, j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion, générale par la frontière entre les secteurs public et privé hospitaliers que par celle qui sépare les établissements bien gérés des établissements mal gérés, et ce dans l'intérêt de la santé publique et des malades. Certaines cliniques privées sont mal gérées ; d'autres le sont fort bien. Il en est de même pour les hôpitaux publics.

S'agissant de la politique hospitalière, telle qu'elle se dessine à travers ce projet de réforme hospitalière, nous voulons que notre tissu hospitalier concoure à un système de production et de distribution de soins qui soit le meilleur possible, offrant les meilleures garanties possible et assurant à chacun l'accès à des soins de qualité. Or, ce n'est pas en rouvrant une bataille artificielle entre les secteurs public et privé que nous atteindrons cet objectif.

Par conséquent, il n'est pas question d'une logique du public contre le privé dans ce projet de réforme hospitalière. Il nous faut choisir entre des établissements de soins performants dans l'intérêt des malades, offrant des soins de qualité et faisant la renommée de la médecine française et de l'hôpital français en Europe, et des structures vieillissantes : ce ne sont pas ces dernières qui nous intéressent.

Voilà pourquoi je soutiens que nous sommes en présence non pas des deux logiques que vous indiquez, monsieur le président de la commission, mais d'un projet de loi tourné résolument vers l'avenir de l'hôpital.

M. Louis Boyer. Mais alors, prenez vos responsabilités !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 135 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour l'adoption	226
Contre	66

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

11

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Nombre des votants	53
Nombre des suffrages exprimés	53
Majorité absolue	27

Ont obtenu :

MM. François Autain	49 voix
Jean-Pierre Bayle	51 voix
Ernest Cartigny	53 voix
Auguste Cazalet	53 voix
Auguste Chupin	53 voix
Jean Delaneau	53 voix
Claude Estier	51 voix
Jacques Genton	49 voix
Paul Girod	53 voix
Roger Husson	53 voix
Lucien Lanier	53 voix
Gérard Larcher	53 voix
Bernard Laurent	53 voix
Marc Lauriol	53 voix
Jean Lecanuet	53 voix
Charles Lederman	51 voix
Paul Masson	53 voix
Michel Poniatowski	53 voix
André Rouvière	53 voix
Bernard Seillier	53 voix
Xavier de Villepin	53 voix

MM. Marc Lauriol, Auguste Chupin, Lucien Lanier, Jean Lecanuet, Paul Masson, Bernard Laurent, Michel Poniatowski, Ernest Cartigny, Roger Husson, Xavier de Villepin, Paul Girod, Jean Delaneau, André Rouvière, Auguste Cazalet, Bernard Seillier, Gérard Larcher, Charles Lederman, Claude Estier, Jean-Pierre Bayle, Jacques Genton et François Autain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

12

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi aujourd'hui, 28 juin 1991, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de cette saisine seront transmis à tous nos collègues.

13

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

14

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 424, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social. [Rapport n° 427 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, que j'ai l'honneur de présenter au nom du Gouvernement, vient aujourd'hui en nouvelle lecture devant votre assemblée. Je ne reviendrai donc pas sur l'économie générale de ce texte, que vous connaissez parfaitement.

Je souhaiterais simplement m'attarder quelques instants sur les modifications qui y ont été apportées.

Au titre 1^{er}, écartant l'analyse au fond des dispositions qui avaient fait l'objet d'un débat très riche et très ouvert devant l'Assemblée nationale, vous avez préféré voter l'exception d'irrecevabilité. J'ai cependant fait le choix, en accord avec la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et avec l'Assemblée nationale elle-même, de tenir compte de certaines des critiques que vous aviez faites quant à la participation des organisations syndicales à la négociation, puis à la gestion du dispositif de régulation prévu.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui garantit ainsi l'autonomie des organisations syndicales lors de la négociation comme de la signature des différents actes qui conduisent aux dispositifs concertés de maîtrise des dépenses de santé. Il précise le rôle des organisations signataires et non signataires. Il va même plus loin, puisqu'il prévoit les conditions dans lesquelles les organisations non signataires peuvent soit rallier le dispositif de maîtrise concerté des dépenses en cours d'exercice, soit être associées à sa mise en œuvre.

Dans le même souci de conduire à la concertation la plus large, ce qui me paraît nécessaire si nous voulons donner à ce dispositif sa pleine efficacité, nous avons prévu une information de toutes les parties concernées lorsque le Gouvernement est conduit à fixer, par arrêté ministériel, l'un ou l'autre élément du dispositif de régulation.

Ces dispositions, qui ont reçu l'approbation des professionnels signataires - quatre organisations dans un cas, deux dans l'autre - ont rencontré un intérêt certain de la part des organisations non signataires.

Cependant, votre commission n'a pas jugé bon, ainsi qu'en témoigne son rapport, d'apprécier ces modifications à leur juste valeur. Aussi vous proposera-t-elle à nouveau d'adopter une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité sur ce titre 1^{er}.

Le prétexte avancé est que ces modifications justifieraient *a posteriori* le raisonnement juridique de la Haute Assemblée. Permettez-moi d'affirmer pourtant que le dispositif adopté par le présent texte ne déroge pas aux règles qui président à notre droit conventionnel, qu'il s'agisse du domaine de la santé ou du droit du travail en général. Il est en effet de règle que, si toutes les organisations représentatives sont invitées à négocier, et c'est bien normal - seules les organisations signataires participent à la gestion de la convention. Qui ne voit qu'un dispositif inverse arriverait à vider pratiquement de leur sens beaucoup de textes conventionnels ? Il en est de même ici. Ce n'est pas le fait que deux actes au lieu d'un organisent la vie conventionnelle qui change quelque chose à ce raisonnement. Toutes les organisations représentatives sont invitées à négocier l'acte central, qui est l'accord tripartite de régulation et, par là même, la convention. Ce sont les mêmes qui s'excluraient du processus en ne signant pas cet accord.

Le principe d'égalité interdirait-il d'adopter des dispositions différentes ou de nuancer les dispositions de droit commun pour des personnes physiques ou morales placées dans des situations différentes ?

Les amendements qui ont été apportés, pour certains laboratoires par exemple, en fonction de critères précisés dans la loi méconnaîtraient-ils ce principe ? Non, mesdames, messieurs les sénateurs, les modifications procèdent simplement de l'esprit d'ouverture du Gouvernement et répondent à notre souci d'ouvrir au maximum la négociation et d'adapter le dispositif au mieux, au plus près des réalités.

S'agissant du titre II, la discussion qui avait eu lieu ici même a été, beaucoup d'orateurs l'ont relevé, d'une qualité tout à fait remarquable et le Gouvernement a été sensible au souci exprimé sur de très nombreuses travées de la Haute Assemblée de voir maintenu l'avantage spécifique que représente, pour les départements d'outre-mer, l'allocation au premier enfant tant que l'alignement du montant des allocations familiales ne serait pas complet.

En conséquence, nous avons conservé la rédaction des articles 9 et 10 que vous aviez adoptés, apportant ainsi un avantage substantiel aux populations de ces départements, qui font l'objet, au total, du fait du plan décidé, d'un très important effort de solidarité nationale : un milliard de francs sur cinq ans.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, aux dispositions nouvelles, je veux parler de l'article 7 *bis* relatif aux grossistes en pharmacie et de l'article 17 A relatif aux pensions de retraite.

L'article 7 *bis* institue une contribution exceptionnelle à la charge des grossistes répartiteurs de produits pharmaceutiques.

Cette contribution, applicable à l'année 1991, sera égale à 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par ces grossistes en 1990 dans les spécialités pharmaceutiques remboursables.

Je précise que cette mesure a été négociée et acceptée par la chambre syndicale des grossistes répartiteurs. Elle s'inscrit dans le cadre du plan de redressement de la sécurité sociale présenté au conseil des ministres du 12 juin, et devrait conduire à une recette de l'ordre de 300 millions de francs en 1991.

Il s'agit donc de la contribution de cette branche professionnelle à un effort d'équilibre, contribution dont le poids sera limité par le plafonnement des remises.

L'article 17 A a pour objet de revaloriser les prestations de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1991.

Comme vous le savez, ces mêmes prestations ont déjà été augmentées de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier de cette année. Comme il est d'usage, cette augmentation a été arrêtée à titre provisionnel.

Compte tenu des données économiques et financières de la situation actuelle de notre pays, le Gouvernement estime nécessaire de procéder à une revalorisation complémentaire. Il vous propose donc, je l'ai dit à l'instant, une revalorisation de 0,8 p. 100.

Le pouvoir d'achat des retraites et des pensions sera ainsi préservé en 1991, comme il l'a été en 1988, 1989 et 1990.

En effet, pendant ces trois années, les revalorisations adoptées ont permis aux pensions de progresser à un rythme très légèrement supérieur à l'augmentation des prix. De 1988 à 1990, les pensions ont augmenté de 10,7 p. 100 et les prix

de 10,1 p. 100. Il en sera de même en 1991. La moyenne annuelle de la revalorisation des pensions sera égale à l'évolution prévisionnelle des prix.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions sur lesquelles je souhaitais m'exprimer, me réservant d'intervenir plus en détail lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérloux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous le savez, la commission mixte paritaire réunie le mardi 25 juin sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social n'est pas parvenue à élaborer un texte.

Les conditions dans lesquelles cet échec est intervenu méritent toutefois quelques commentaires. Le Gouvernement, monsieur le ministre, avait déposé deux textes dans un seul, l'un relatif à la maîtrise des dépenses de santé et l'autre aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Le rapporteur du texte en première lecture avait d'ailleurs eu la faiblesse de penser qu'une telle association n'était pas sans lien avec la volonté du Gouvernement d'obtenir plus aisément à l'Assemblée nationale la majorité qui lui fait trop souvent défaut ces derniers temps.

Je dois dire, monsieur le ministre, que cet objectif a d'ailleurs parfaitement été atteint.

Mais une telle attitude ne devait pas conduire, par surcroît, les députés membres de la commission mixte paritaire à refuser de discuter des dispositions du titre II, relatif aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Elle justifiait encore moins que M. Le Guen, rapporteur à l'Assemblée nationale, ait osé prétendre que l'attitude du Sénat, sur cette partie du texte, avait été dictée par des motifs d'ordre purement démagogique, alors que la Haute Assemblée, unanime, avait souhaité apporter son soutien à l'ensemble des parlementaires d'outre-mer, qui, toutes tendances confondues, avaient tout simplement voulu défendre les droits légitimes des populations d'outre-mer.

Vous me permettez également, monsieur le ministre, de regretter que vous ayez tenté, sans mener votre entreprise jusqu'au bout, de revenir sur ces amendements.

Vous me permettez, par surcroît, de regretter que le vote bloqué ait été, pour vous, l'occasion de supprimer l'article 17, lui aussi voté par 319 sénateurs et accepté par l'Assemblée nationale.

Vous me permettez, enfin, de regretter que le Gouvernement ait cru bon de déposer devant l'Assemblée nationale un amendement relatif à la protection sociale des étudiants, présenté comme une avancée sociale là où il n'y avait que mesures discutables. Il lui a fallu, d'ailleurs, le retirer.

Ces méthodes de travail n'honorent pas l'action gouvernementale et je souhaite que, pour l'avenir, vous songiez à y renoncer.

Telles sont donc les quelques observations préalables, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que j'entendais faire sur ce texte. Je reviendrai plus longuement, à l'occasion de l'examen des articles, sur le contenu du dispositif.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'éloignement des positions des deux assemblées n'a pas permis d'aboutir à un accord sur ce texte portant diverses mesures d'ordre social.

Nous regrettons qu'à nouveau la majorité sénatoriale refuse d'examiner le titre I^{er}.

En refusant cette discussion elle ne semble pas témoigner, à l'importante question de la maîtrise des dépenses de santé, toute l'attention qu'elle mérite. Les questions en jeu devraient susciter plus de responsabilité et davantage d'esprit de dialogue.

Le projet qui nous revient de l'Assemblée nationale aborde la maîtrise concertée des dépenses de santé en matière de biologie et dans les établissements privés hospitaliers.

La maîtrise des dépenses de santé n'est ni la diminution des remboursements ni le rationnement des soins. Elle vise à protéger la sécurité sociale sur la base d'une discussion contractuelle avec les professionnels, tout en utilisant les

progrès techniques, scientifiques et économiques pour optimiser le système dans deux domaines essentiels, les établissements privés d'hospitalisation et la biologie.

Monsieur le ministre, vous disiez, lors du débat sur ce texte à l'Assemblée nationale, que vous aviez dénombré vous-même quatorze plans visant à combler le trou de la sécurité sociale. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'à la fois les responsabilités sont partagées, et qu'il convient d'être modeste, ce qui n'exclut pas la volonté politique d'avancer.

Ces difficultés dans la maîtrise des dépenses sont dépendantes de l'évolution des techniques médicales, des progrès réalisés, dont les coûts sont importants, et de la demande légitime que suscitent tous ces progrès.

Dès lors qu'il n'est pas pensable de vouloir freiner ces progrès porteurs d'espérance thérapeutique, et dès lors qu'est réaffirmé notre attachement à notre système de protection sociale, des mesures sont à prendre. C'est une responsabilité politique fondamentale.

La raison de la situation actuelle, n'hésitons pas à le dire, se trouve d'abord dans une irresponsabilité collective. Tout le monde est conscient de la situation, mais personne n'imagine que son propre comportement participe à cette dérégulation. C'est le cas d'abord des consommateurs de soins, et c'est le cas ensuite des professions médicales et paramédicales. Le malade voit qui il veut, quand il veut ; le médecin prescrit librement et l'assurance maladie rembourse à guichet ouvert.

Le Gouvernement s'est engagé dans des actions pédagogiques ; je pense notamment à la campagne actuelle sur le médicament, qui répond à une nécessité, et qui s'inscrit dans une logique positive de responsabilisation.

Mais il s'agit également de prendre en compte les professionnels de la santé. C'est ce que propose de faire, dans un domaine restreint, le projet de loi que nous examinons.

Afin de réguler les dépenses de santé, le Gouvernement a ouvert des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics. Les discussions menées ont abouti à la signature d'un accord, qui nous est soumis sous forme législative.

Cet accord prévoit que l'évolution des dépenses de remboursement des analyses de biologie médicale s'effectuera désormais dans le cadre d'un contrat conclu entre l'Etat, les organismes d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires de la convention nationale.

C'est donc une démarche de concertation qui nous est proposée. Elle tient compte à la fois des besoins de la population et du progrès médical. Il ne s'agit donc nullement d'un raisonnement ni d'une étatisation.

Incontestablement, sur le premier titre de ce projet portant D.M.O.S., les solutions proposées, parce qu'elles sont le fruit de la concertation et parce qu'elles maintiennent, dans la durée, cette concertation, répondront à l'objectif de la maîtrise des dépenses à court terme. Elles sont également un modèle de la responsabilisation des professions de santé.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que nous, nous serons hostiles à l'exception d'irrecevabilité qui sera opposée à nouveau.

En ce qui concerne le titre II, je laisserai à mes collègues et amis MM. Louisy et Ramassamy le soin d'intervenir sur les dispositions relatives aux départements d'outre-mer, dont la nouvelle rédaction, acceptée par le Gouvernement, nous satisfait pleinement.

Le titre III accueille plusieurs dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement, et, en premier lieu, celle qui a trait à la revalorisation des retraites.

L'amendement déposé à l'Assemblée nationale et qui correspond aux réévaluations dues au 1^{er} juillet peut paraître insuffisant au regard de nos attentes, mais il s'agit néanmoins d'un effort important, qui tient compte de la triple aspiration des personnes âgées au maintien de leur pouvoir d'achat, à la préservation du système de retraites et au traitement en profondeur du problème des soins et de la dépendance.

Les dispositions que vous proposez, monsieur le ministre, répondent à un effort de solidarité important. A ce titre, elles méritent d'être soutenues. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le traditionnel projet de loi de fin de session portant diverses mesures d'ordre social ne faillit pas, une fois de plus, à la tradition.

Il nous était annoncé et nous a été présenté comme s'articulant autour de deux volets, le premier concernant la réduction des dépenses de santé en matière de biologie et d'hospitalisation privée et le second étant relatif aux prestations sociales servies dans les départements d'outre-mer.

Nous aurions pu penser que le nouveau Gouvernement aurait la sagesse de s'en tenir à ces deux thèmes.

L'expérience nous a montré une fois de plus que le bon sens et le respect du débat démocratique sain et clair sur des problèmes de société importants n'étaient toujours pas de mise.

Le présent D.M.O.S. est, aujourd'hui encore, un texte fourre-tout où sont ajoutées pêle-mêle des dispositions législatives n'ayant aucun rapport entre elles et dont certaines ont d'ailleurs été introduites par le Gouvernement en catimini, quelques heures seulement avant leur discussion par l'Assemblée nationale, et ce afin, sans doute, de surprendre le consentement des députés pour des mesures qui sont la plupart du temps antisociales, je tiens à le souligner.

Je rappellerai d'ailleurs que c'est par cette voie d'amendement de dernière minute qu'a été adopté en son temps le texte de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990, qui légalisait la perception illégale par les caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles de cotisations sociales indues pénalisant injustement les retraités de ces professions, texte dont nous voterons la suppression.

Le Parlement n'a rien à gagner à légiférer dans de telles conditions. Il y perd sa crédibilité et, dans la plupart des cas, les personnes intéressées au premier chef par la mesure ainsi adoptée à la sauvette y perdent leurs droits et autres avantages.

Encore une fois, le Gouvernement a cru bon de nous imposer, à l'occasion de l'ultime examen de ce projet de loi, la discussion d'une mesure dérogatoire au système légal de revalorisation des pensions de retraite, d'invalidité et d'accidents du travail. L'augmentation de 0,8 p. 100 qui nous est proposée et qui remplacera celle de 1,7 p. 100 que la loi prévoyait d'accorder en tenant compte de la hausse des prix ne fera qu'entériner une nouvelle baisse, cette fois-ci de 0,9 p. 100, du pouvoir d'achat des pensionnés et des retraités.

Comme vous les faites payer aux salariés, monsieur le ministre, vous faites ainsi payer aux retraités et aux pensionnés les frais de la mauvaise politique économique, industrielle et sociale menée par le Gouvernement, aujourd'hui, et par ses prédécesseurs, hier.

Parce que le chômage a augmenté de près de 200 000 personnes depuis quatre mois, coûtant à la sécurité sociale environ 8 milliards de francs par an de cotisations non perçues, et que les experts économiques prévoient 200 000 à 300 000 chômeurs supplémentaires d'ici à la fin de l'année, vous essayez de trouver des palliatifs à cette baisse constatée et prévisible des recettes pour la sécurité sociale.

Ainsi, par cette dérisoire mesure de 0,8 p. 100 d'augmentation des pensions, vous allez accroître les difficultés que connaissent aujourd'hui nos aînés et ceux qui se sont blessés au travail. Vous pénalisez de façon injuste, inacceptable et vexatoire, ceux qui ont contribué à la prospérité passée de notre économie et qui ont bâti la société dans laquelle nous vivons.

En adoptant, monsieur le ministre, une telle attitude, le Gouvernement, qui va ainsi contribuer à la réduction de la demande solvable sur le marché intérieur en diminuant le pouvoir d'achat de ces personnes, va contribuer à l'augmentation du chômage dans les tout prochains mois.

La mesure que vous proposez en catastrophe, tant au plan humain qu'au plan économique, nous ne pouvons pas l'accepter ; nous vous demandons de la retirer, faute de quoi nous voterions contre. Ce ne sera d'ailleurs pas pour les mêmes raisons, sans doute, que la droite, car les siennes sont démagogiques et électoralistes ; au contraire, selon nous, limiter et réduire le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés ne relève pas d'une politique authentiquement de gauche et va à l'encontre des intérêts de la nation et des impératifs de justice sociale.

Nous proposons, à l'inverse, des mesures radicalement opposées à celles que vous nous demandez d'adopter, sur trois axes principaux : une politique économique active favorisant l'emploi, encourageant l'investissement productif et les productions françaises et s'attaquant résolument à la spéculation ; la reconsidération des aides, crédits d'impôts et subven-

tions en tout genre dont bénéficie actuellement le patronat pour développer l'emploi précaire sous-qualifié et sous-rémunéré ; enfin, la mise en place d'une réforme du financement de la sécurité sociale, s'inspirant de la proposition de loi que nous avons déposée sur le bureau du Sénat en novembre dernier et qui préconise d'augmenter le taux des cotisations patronales pour les porter à 13,6 p. 100 de leurs revenus, taux que supportent encore aujourd'hui les salariés.

Usant de la même méthode que pour introduire cette minoration du pouvoir d'achat des pensionnés et des retraités, le Gouvernement a introduit, en cours de discussion, différents autres amendements portant sur des mesures étrangères à l'économie du projet de loi.

Ainsi, il propose d'ouvrir dès dix-huit ans le droit pour les étudiants de s'affilier personnellement à la sécurité sociale - au lieu de vingt ans actuellement - sous le prétexte, au demeurant fort commode, de les responsabiliser face à la protection sociale et d'assurer plus tôt leur indépendance vis-à-vis de leurs parents.

En fait, il s'agit plutôt de leur faire payer dès dix-huit ans des sommes que, jusqu'à présent, ils n'avaient pas à payer du fait de leur affiliation jusqu'à l'âge de vingt ans par l'intermédiaire de leurs parents.

Nous ne saurions accepter, pour notre part, même si les prétextes invoqués semblent justes, que les étudiants, dont il est de notoriété publique qu'ils ont de plus en plus de difficultés pour financer leurs études, soient amenés à payer des cotisations sociales que, jusqu'à présent, ils ne payaient pas.

Nous voyons bien les conséquences qu'entraînerait le dispositif du Gouvernement : les caisses de sécurité sociale, notamment le régime général, verraient diminuer leurs charges au titre des remboursements et les caisses étudiantes toucheraient des cotisations supplémentaires.

Nous voterons donc contre cette mesure, proposée dans la précipitation, sous forme d'amendement, en première lecture, à l'Assemblée nationale, et qui toucherait aujourd'hui 600 000 étudiants.

Nous voyons bien, maintenant, en quoi consiste ce bricolage, composé de mesures hétéroclites destinées à compenser le manque de recettes de la sécurité sociale dû à l'augmentation du chômage, qui est à la fois constaté aujourd'hui et prévu pour les mois à venir.

Enfin, vous augmentez de 0,9 p. 100 le taux de cotisation de l'ensemble des travailleurs assujettis à la sécurité sociale, vous limitez l'augmentation des pensions et des retraites à 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, au lieu de 1,7 p. 100 prévu initialement par la simple application des mécanismes légaux.

Vous faites payer aux étudiants de dix-huit à vingt ans 800 francs de cotisations sociales alors que, jusqu'à présent, ils n'y étaient pas assujettis ; vous assujétissez aussi aux cotisations sociales les détenus en placement extérieur alors que, jusqu'à présent, ces cotisations étaient à la charge de l'administration pénitentiaire ; vous refusez la suppression de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990, qui fait payer des cotisations indues aux travailleurs des professions non salariées non agricoles.

Ainsi, les travailleurs salariés, les étudiants, les retraités, les détenus en placement extérieur, les travailleurs non salariés non agricoles sont les victimes désignées de votre politique, tout entière dévouée aux intérêts du patronat et qui tourne le dos à une authentique politique de gauche. Ce sont les victimes que vous appelez à passer à la caisse, mais pour payer, et non pour encaisser.

Si votre projet de loi avait comporté ces uniques mesures, ajoutées aux articles 1^{er} à 7 du titre 1^{er} qui vise à corseter les laboratoires de biologie et les cliniques privées dans le cadre d'une politique de restriction des dépenses de santé préjudiciable à la satisfaction des besoins de la population, et si la procédure de dépôt de ce texte avait été normale et démocratique, non seulement nous aurions voté contre l'ensemble, mais nous aurions aussi déposé une question préalable.

Mon amie Marie-Claude Beaudeau s'est suffisamment exprimée, en première lecture, sur le caractère inacceptable des dispositions de ce titre 1^{er}, je ne vais donc pas y revenir. Toutefois, je tiens à préciser que mon groupe ne votera pas la motion d'irrecevabilité déposée par la majorité sénatoriale, car notre opposition à ces dispositions relatives au rationnement des dépenses de santé est bien plus fondamentale que cela : elle ne repose pas sur des critères de constitutionnalité, mais sur une volonté politique plus affirmée, destinée à

refuser ce type de mesures pour l'ensemble des établissements de soins, qu'ils soient publics ou privés, et pour l'ensemble du système de santé.

Ce texte, tel qu'il ressortira vraisemblablement de nos travaux, ne comportera plus de titre 1^{er}, ni d'article instituant une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des retraités. En revanche, il comportera des dispositions, considérablement améliorées par le Sénat, relatives à l'égalité sociale des départements d'outre-mer avec la métropole. Nous les approuvons.

A cet égard, nous apprécions que l'allocation soit maintenue dès le premier enfant dans les départements d'outre-mer. Nous souhaiterions d'ailleurs que le bénéfice de cette mesure soit étendu à la métropole.

Voilà qui montre bien combien il est dangereux et malsain de mélanger des dispositions qui ne devraient pas se retrouver dans un même texte !

Nous maintenons toutes nos réserves sur les nouvelles dispositions relatives au fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire, le F.A.S.S.O.

L'article 17 de ce projet de loi, abrogeant l'article 9 de la loi du 31 décembre 1990, sera sans doute rétabli dans un instant.

Si tel était le cas, les sénateurs communistes et apparentés approuveraient ce projet de loi tel qu'il ressortira de nos travaux, mais ils attendent la suite des débats avant de se prononcer ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aujourd'hui, la Haute Assemblée examine, en nouvelle lecture, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Je limiterai mes propos au titre II de ce projet.

Je note avec satisfaction que l'Assemblée nationale a retenu les modifications que nous avons apportées à l'article 9 du présent projet de loi, et qui ont été adoptées à l'unanimité par le Sénat.

Ces modifications tendent au maintien de l'allocation au premier enfant dans nos régions.

Les députés nous ont suivis dans notre volonté de maintenir en l'état cette allocation spécifique.

Je sais, monsieur le ministre, qu'en matière de démagogie vous savez distinguer le bon grain de l'ivraie ; vous comprenez notre volonté d'être à la fois fermes et fidèles à l'intérêt des familles d'outre-mer, contrairement à certaines allégations.

Il m'apparaît primordial d'être vigilant sur la question de l'alignement des prestations, dans la mesure où l'allocation au premier enfant fait partie des mesures spécifiques à nos régions. Dans ces conditions, la tentation serait trop grande de céder, au nom de l'égalité sociale, à la précipitation.

Il ne s'agit nullement, pour nous, de nous dérober, car je suis convaincu que la suppression des allocations familiales pour les familles qui ont au moins deux enfants n'est pas de nature à régler le problème essentiel, à savoir le revenu des ménages.

En Guadeloupe, on recense 19 000 familles bénéficiaires de l'allocation au premier enfant. En supprimant cette allocation, les familles bénéficiaires perdront leur qualité d'allocationnaires et, du coup, le bénéfice de l'action sociale de la caisse d'allocationnaires familiales, ainsi que l'allocation accordée pour les colonies de vacances.

Je déplore, cependant, que l'Assemblée nationale ait cru légitime de rejeter les amendements votés par la Haute Assemblée, aux articles 13 et suivants, qui visaient à maintenir le principe d'un fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire dans les départements d'outre-mer, alimenté, comme c'est le cas actuellement, par une fraction des fonds d'action sociale des caisses d'allocationnaires familiales et destiné au financement des cantines scolaires.

Nous n'ignorons pas que les dotations de ce fonds sont fixées par arrêté et relèvent donc du pouvoir réglementaire.

Mais nous souhaitons manifester ainsi les craintes très sérieuses qu'inspirent la transformation du F.A.S.S.O., telle qu'elle est présentée par le Gouvernement, et l'annonce d'une réduction de ses dotations.

Les conséquences de cette réduction risquent d'être très graves sur la santé et l'alimentation des enfants, ainsi que sur la situation des cantines - donc de l'emploi - et du secteur agro-alimentaire de chaque département.

Telles sont les quelques remarques que j'ai tenu à faire, monsieur le ministre, sur ce projet de loi, que mes collègues et moi-même voterons sans hésitation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.**)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. Jean-Louis Blanco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Blanco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite répondre brièvement aux différents intervenants.

Plusieurs remarques ont été faites sur la nature même du texte qui vous est aujourd'hui soumis : il s'agit d'un projet de loi portant « diverses mesures d'ordre social ».

La nature même d'un tel texte implique qu'il contienne plusieurs mesures qui n'ont pas forcément de rapport immédiat entre elles, sauf qu'elles touchent au domaine social.

Je crois, monsieur le rapporteur, que la nécessité d'agir rapidement, sur un certain nombre de sujets, ne peut être discutée sérieusement par personne. En effet, la situation de la sécurité sociale dans un cas, la nécessité de la maîtrise des dépenses de santé dans l'autre, ne nous permettaient pas, vis-à-vis de la nation, de retarder les mesures nécessaires.

Voilà pourquoi ces « diverses mesures d'ordre social » sont précisément « diverses » !

Fallait-il, mesdames, messieurs les sénateurs, retarder les économies nécessaires pour la sécurité sociale ? Fallait-il renvoyer au 1^{er} janvier 1992 la régulation des retraites et pensions ?

Monsieur Louisy, je voudrais répondre à votre souci et vous dire, au nom du Gouvernement, que la dotation du F.A.S.S.O. ne sera pas remise en cause, et apaiser ainsi votre inquiétude.

Mais permettez-moi de revenir un instant, mesdames, messieurs les sénateurs, à la question qui fait l'objet de la motion de procédure que vous avez déposée, à savoir la maîtrise des dépenses de santé.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, l'évolution des dépenses de santé, en France, suit un rythme de 7 p. 100 par an depuis plusieurs années. Cette évolution est supérieure à celle de tous les pays comparables. Elle est nettement supérieure à celle des Pays-Bas, du Danemark, de l'Allemagne, de la Suède. Dira-t-on que les Néerlandais, les Danois, les Allemands, les Suédois sont moins bien soignés que les Français ? Je ne le crois pas.

Pourquoi notre évolution est-elle supérieure ? Parce que nos dépenses de santé, M. Estier l'a excellemment rappelé, ne sont pas maîtrisées.

Dans l'Allemagne libérale et chrétienne-démocrate, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a des enveloppes globales qui s'appliquent aux médecins. Dira-t-on que c'est attentatoire à la liberté ?

Aux Pays-Bas ou au Danemark, la capitation est la règle. Dira-t-on que c'est attentatoire à la liberté ?

Au Canada, dans plusieurs provinces, les tarifs sont dégressifs selon le volume d'activité des médecins. Dira-t-on, là encore, que c'est porter atteinte à la liberté du système de soins ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, depuis des années et des années, on parle de maîtriser les dépenses de santé et on ne le fait pas ; et parce qu'on ne le fait pas on va de plan d'équilibre en plan d'équilibre.

Je crois qu'il vient un moment où il faut prendre ses responsabilités devant la nation. Les discours, les intentions, les analyses ne suffisent pas ; et ce ne sont pas des artifices de procédure qui peuvent empêcher cette nécessaire maîtrise des dépenses de santé.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demanderai, dès le passage à la discussion des articles, l'application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution.

Nous ne maîtriserons les dépenses de santé que si nous le faisons tous ensemble ; j'entends par là le Gouvernement, les professionnels de la santé et les caisses de sécurité sociale. C'est ce que nous avons commencé à faire.

Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie, notamment en la personne de son président, a mené une négociation avec les organisations de médecins. Cette négociation a abouti à remettre presque toutes les organisations de médecins sur le chemin de la convention, dans la voie de la négociation. M. Durieux et moi-même avons publiquement soutenu et approuvé cette initiative.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est ce que nous entendons continuer à faire. M. Durieux a déjà repris la discussion avec les professionnels de la santé pour doter, enfin, notre pays d'un système qui permette de maîtriser l'évolution des dépenses, ce qui ne veut pas dire les rationner, et de garantir à nos concitoyens la qualité des soins et la pérennité de notre système de protection sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Si j'ai bien compris, M. le ministre vient de nous faire part de la décision du Gouvernement de recourir au vote bloqué.

M. Emmanuel Hamel. La schlague et le bâton !

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est une décision importante.

Dans ces conditions, vous comprendrez, monsieur le président, que je demande une brève suspension de séance pour permettre à la commission des affaires sociales de se réunir.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Demande de vote unique

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales vient de se réunir : un vote bloqué lui paraît incompatible avec la notion même de projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Qu'est-ce qu'un vote bloqué, sinon le souhait du Gouvernement de faire adopter un texte précis par l'Assemblée nationale ou par le Sénat ?

Mais comment peut-on utiliser cette procédure sur un projet de loi qui comporte autant de dispositions différentes que celui-ci ? Cela est contraire au respect que l'on doit au Parlement !

Comme vous le savez, le Sénat a déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité sur les sept premiers articles de ce projet de loi. S'il maintient sa position initiale, c'est-à-dire s'il veut rejeter le texte au prétexte que ces dispositions ont un caractère inconstitutionnel, alors, le Gouvernement voudrait l'obliger à rejeter également des dispositions auxquelles il tient et en faveur desquelles il a joué un rôle considérable.

Cela signifie, monsieur le ministre, que vous voulez contraindre le Sénat à voter contre votre texte, donc à refuser des dispositions concernant les allocations familiales dans les départements d'outre-mer, texte que le Sénat a contribué à améliorer considérablement.

Cela signifie que vous voulez obliger le Sénat à refuser la revalorisation des avantages vieillesse.

Cela signifie que vous l'obligez à refuser de modifier les règles de l'inéligibilité au régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles de certaines catégories de personnes au comportement à l'évidence scandaleux vis-à-vis de ce régime.

Cela signifie que vous voulez obliger le Sénat à refuser l'article 17, tel qu'il l'a modifié par un amendement adopté à l'unanimité, et qui a pour objet de ne plus obliger certains cotisants membres de professions libérales, non salariés non agricoles, à verser indûment des cotisations.

Cela signifie que vous voulez obliger le Sénat à refuser l'article 18, dont la rédaction résulte d'un amendement présenté par un certain nombre de nos collègues présidents de conseils généraux, et ce pour permettre une meilleure utilisation des crédits affectés au R.M.I.

Cela signifie que vous voulez empêcher le Sénat de prendre position sur les articles 19 et 20, qui sont relatifs à la loi sur la publicité pour les boissons alcooliques.

A l'évidence, monsieur le ministre, vous prenez là une décision fort grave.

Vous tentez, en quelque sorte, un coup de force contre le Sénat. Vous pourriez me rétorquer qu'à l'Assemblée nationale vous avez procédé de la sorte. Mais, au Sénat, ce serait un précédent très dangereux et très grave.

La procédure du vote unique n'a été utilisée qu'une fois au Sénat, en 1988, à l'occasion d'un projet de loi portant D.M.O.S. mais uniquement sur un certain nombre d'articles bien déterminés. Mais jamais, à l'évidence, sur les « fourre-tout » que sont les D.M.O.S. ou les D.D.O.S.

Monsieur le ministre, le Sénat ne peut pas tomber dans ce piège. Il ne peut pas l'accepter. Telle est la position de la commission des affaires sociales.

En conséquence, avant de prendre une position définitive, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous disiez au Sénat, solennellement, si vous maintenez votre position. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste aussi que et sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas à vous que j'oserai apprendre que le vote bloqué n'empêche pas le débat !

J'étais d'ailleurs tout à fait prêt - je l'ai indiqué tout à l'heure - à débattre sur le titre I^{er} du texte sur lequel votre commission avait déjà prévu d'opposer une motion d'irrecevabilité.

Pour ma part, je regrette, je le répète, que ce débat n'ait pas pu avoir lieu. Le Gouvernement avait accepté toute une série d'idées ou d'amendements dont certains venaient des rangs mêmes de la majorité sénatoriale. L'Assemblée nationale avait d'ailleurs, par le biais de certains intervenants, salué cet effort ; je regrette qu'il n'ait pas été possible, en tout état de cause, de procéder de même devant la Haute Assemblée.

Enfin, monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous signaler que vos propos préjugent le fait que j'aurais ou non accepté des amendements que vous auriez été conduit à présenter. Le Gouvernement a montré, par exemple sur le titre II, qu'il était ouvert et qu'il savait écouter ce que la Haute Assemblée lui disait quand il lui paraissait possible d'en tenir compte. Ils me paraissent aussi préjuger le fait que le Sénat aurait voté dans tel ou tel sens.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'intention de maintenir ma demande d'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'assiste avec infiniment de tristesse à ce qui se déroule ici depuis une heure.

Monsieur le ministre, nous voilà, à cause de vous, revenus aux plus sinistres heures qu'a vécues le Sénat entre 1962 et 1969. A l'époque, et pendant ces sept années, nous n'avons

cessé de subir le vote bloqué. Il nous était sans cesse imposé - les anciens comme moi n'en ont pas perdu le souvenir - et, de surcroît, nous n'avions finalement de dialogues qu'avec un secrétaire d'Etat de permanence, et ce quel que soit le texte en discussion.

Depuis vingt-deux ans, cette pratique a enfin disparu, et voilà qu'aujourd'hui c'est vous qui la réinstaurerez et, qui plus est, sur un texte « portant diverses mesures d'ordre social ». Je ne reprendrai pas l'expression de « fourre-tout » ; pourtant, c'est celle qui convient à un texte qui n'a pas d'objet propre. On ne peut donc prétendre, en l'occurrence, que le vote bloqué serve à ne pas sortir de l'objet du texte, puisque ses objets sont aussi multiples que différents.

Je suis triste parce que, monsieur le ministre, avec des procédés comme celui-là, vous engendrez fatalement la réponse qui, si j'ai bien compris, va vous être faite dans quelques instants, c'est-à-dire le dépôt d'une question préalable. Et ça, c'est la mort du Parlement !

Malgré les appels de mes amis, dont je m'efforce, pourtant, d'être solidaire, je n'ai pas voté, voilà quarante-huit heures, la question préalable déposée sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. C'est, en effet, une pratique déplorable qui ne permet plus de discuter les textes.

Et vous osez, de surcroît, utiliser ce procédé à propos de ces cotisations de retraite des non-salariés des professions non agricoles que les caisses ont continué à percevoir indûment malgré la loi. Vous osez utiliser la procédure du vote bloqué pour couvrir ceux qui ont tenu pendant six ans en échec la volonté de la souveraineté nationale, ces caisses que vous n'avez pas hésité à couvrir par un amendement subrepticement introduit dans un projet de loi d'urbanisme commercial, rédigé de surcroît dans des termes qui en assuraient une totale opacité ! Monsieur le ministre, ce ne sont pas des procédés ! Jamais à cette époque, si dure pour le Sénat, on n'avait osé nous faire cela ! Croyez moi, ce n'est pas avec de tels procédés que l'on peut maintenir la démocratie dans un pays.

Nous vivons en ce moment, en France, une situation singulière : vous n'avez plus de majorité pour voter les textes, mais, simultanément, il n'existe pas non plus de majorité pour censurer le Gouvernement. N'allez pas me dire que, dans ces conditions, le fonctionnement des pouvoirs publics est régulier ! Et voilà qu'aujourd'hui vous aggravez encore votre cas en violant le Parlement.

Car ce qu'il ne faut pas, si j'ai bien compris - et j'ai bien compris, hélas ! - c'est que l'Assemblée nationale appelée tout à l'heure à statuer définitivement puisse faire autre chose que de reprendre son texte, celui que vous lui avez imposé en la baillonnant, en le lui imposant par l'utilisation du vote bloqué puisque, en vertu de l'article 44 de la Constitution, deuxième phrase du dernier alinéa, elle ne pourra, ce soir ou demain, que voter « le dernier texte vu par elle » - c'est-à-dire celui que vous lui avez imposé à coup de vote bloqué - « assorti des amendements qu'elle retient parmi ceux qu'y aurait introduits le Sénat ».

Et, pour être plus sûr de votre affaire, en lui imposant le vote bloqué, vous empêchez le Sénat d'y introduire quelque amendement que ce soit ! C'est cela la mécanique, messieurs, il faut bien la comprendre ; cette mécanique consiste, après avoir baillonné l'Assemblée nationale, à baillonner le Sénat, pour pouvoir la baillonner à nouveau.

M. Emmanuel Hamel. Le socialisme, c'est le baillon, la schlague et la décadence !

M. Claude Estier. Assez ! Assez !

M. Etienne Dailly. Alors, je vous le dis avec tristesse mais avec fermeté : non, pas ça et pas vous !

Pourquoi pas ça ? Parce que vous savez bien que « ça », petit à petit, c'est la mort du régime parlementaire et finalement de la démocratie. Il n'y a plus de démocratie quand il n'y a plus de Parlement souverain, responsable mais libre !

Et pas vous parce que, voilà plus de dix ans que vous vivez dans l'intimité de M. le Président de la République, voilà dix ans, par conséquent, que vous n'ignorez rien de ce qu'il pense de ce genre de procédé.

« Quelle est cette démocratie qui se passe du Parlement, qui se passe de la loi telle que le système parlementaire la conçoit ? Allons-nous admettre, à la faveur d'une disposition

constitutionnelle qui, à mon avis, devrait rester une disposition d'exception, que ce soit le Gouvernement qui fasse la loi ? » Ce n'est pas de moi, messieurs, c'est de François Mitterrand, dans un discours qu'il prononçait le 6 décembre 1979 et, comme par hasard, précisément sur le déficit de la sécurité sociale.

Pas vous, pourquoi ? Parce que, recherchant le suffrage des Français, il a, le 22 avril 1981, réitéré dans un autre discours. Le voici : « Le Gouvernement a continué d'imposer l'ordre du jour à l'Assemblée, avec une rigueur implacable, sans jamais tenir compte d'une proposition de l'opposition. Il a fait jouer les votes bloqués, interdisant à l'opposition de déposer ou de discuter ses amendements » - ce que vous faites, n'est-ce pas, en l'instant. « Il a fait adopter des lois qui n'ont pas été votées et qui n'ont pas été discutées : qui n'ont pas été votées par le jeu subtil et maladroite de la censure ; qui n'ont pas été discutées par le moyen du vote bloqué ! »

Voilà ce qu'a dit M. le Président de la République, à côté de qui j'ai eu l'honneur de siéger pendant trois ans. En effet, les quatre fauteuils de cette travée de la gauche démocratique, à l'époque, étaient occupés par Edgar Faure, par moi-même, par mon voisin, François Mitterrand, et par Edgar Pisani.

J'ai vécu ces années-là avec lui et déjà il disait à cet égard ce qu'il a répété si souvent depuis et que vous, son plus proche, feignez d'ignorer. Il défendait le Parlement et la République telle que je l'aime et telle que je m'efforce de la servir ! Et il faut que ce soit son collaborateur le plus intime qui, à peine devenu ministre, vienne utiliser ici des procédés comme ceux-là ! Je vous le dis avec émotion - et vous le sentez bien que je vous le dis avec émotion - et, par conséquent, avec franchise mais avec sévérité : non, pas ça et pas vous ! (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées communistes.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 11, présentée par M. Chérioux, au nom de la commission, et tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant diverses mesures d'ordre social (n° 424). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous avais demandé si vous mainteniez votre décision de demander un vote bloqué. J'avais pensé que, peut-être, vous ne persisteriez pas dans votre attitude. En effet, rappelez-vous : au cours des débats en première lecture, le rapporteur, M. Charles Descours, avait insisté à cinq reprises sur les conditions de procédure dans lesquelles le Gouvernement avait agi jusque-là et il avait insisté sur le fait que nous attendions de vous - nous pensions, d'ailleurs, que vous aviez entendu cet appel - un changement, un peu plus de libéralisme.

Aujourd'hui, nous constatons que c'est l'inverse qui se produit. Vous comprendrez que, dans ces conditions, je dépose, au nom de la commission des affaires sociales, une motion tendant à opposer la question préalable au texte qui nous est actuellement soumis.

M. Etienne Dailly. Et voilà !

M. le président. La parole est à M. Estier, contre la motion.

M. Claude Estier. Je n'ai pas compris l'argumentation qu'a présentée tout à l'heure M. Chérioux, argumentation visiblement élaborée dans la précipitation d'une réunion rapide de la commission.

Je ferai trois remarques.

On peut effectivement regretter le recours au vote bloqué - monsieur Dailly, vous l'avez dit avec beaucoup d'éloquence...

M. Etienne Dailly. Et émotion !

M. Claude Estier. ... et avec émotion - mais c'est une pratique parlementaire, qui n'empêche pas, d'ailleurs, de discuter des amendements.

M. Louis Boyer. Jamais sur un D.M.O.S. !

M. Claude Estier. Or, nous avons bien l'intention de discuter des amendements, par exemple de ceux que nous avons déposés à l'article 17, monsieur Dailly, et qui étaient semblables. Rien ne dit que le Gouvernement n'aurait pas, dans le cadre d'un vote bloqué, accepté tel ou tel d'entre eux.

Par ailleurs, je ne vois pas très bien, sauf à adopter un parti pris, en quoi le vote bloqué, comme vous l'avez dit, monsieur Chérioux, oblige le Sénat à voter contre ce à quoi il tient : le Sénat peut parfaitement voter le texte, s'il y tient.

Enfin, vous semblez oublier que vous-mêmes avez refusé de discuter du titre 1^{er} et de tous les articles qu'il contient en adoptant une exception d'irrecevabilité, ce qui n'est pas, me semble-t-il - j'en prends à témoin M. le président Dailly - la meilleure méthode de démocratie parlementaire. En opposant maintenant la question préalable, parce que vous désirez réagir contre la demande de vote bloqué, c'est vous qui refusez de discuter !

Vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe socialiste vote contre la motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Claude Hurlet, vice-président de la commission des affaires sociales. Je voudrais d'abord rappeler un argument de fond : la commission a présenté une motion d'irrecevabilité, car elle s'est interrogée sur la constitutionnalité des articles concernés.

Au sentiment de tristesse exprimé à l'instant, avec beaucoup d'émotion et de sincérité, par M. Dailly, j'ajouterai, au nom de la commission des affaires sociales, le sentiment que vous infligez une blessure profonde au Sénat et à l'institution parlementaire.

Nous éprouvons également une très grande inquiétude face à ce dévoiement de la procédure que vous imposez au Sénat. Car enfin, monsieur le ministre, appliquer la procédure que vous avez choisi d'adopter, celle du vote bloqué, à un texte qui, dans son intitulé même, fait apparaître la diversité, c'est - convenez-en au moins sur ce point - une contradiction sur laquelle il est nécessaire que vous vouliez bien vous expliquer.

Cette procédure vise à ruiner toute possibilité de dialogue entre les deux chambres du Parlement, et cela, à nos yeux, est très grave et très inquiétant. Monsieur le ministre, à travers cette volonté que vous venez d'exprimer, nous sentons celle du Gouvernement d'abaisser le Parlement, et cela nous paraît extrêmement grave.

Personnellement, je le ressens comme si le Gouvernement voulait mettre le Sénat « à sa botte » et cela, à mes yeux, et sans doute aux yeux de tous mes collègues de la Haute Assemblée, est tout à fait inacceptable et nous blesse très profondément ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 11, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	227
Contre	75

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

15

MESURES DE SOUTIEN AU BÉNÉVOLAT DANS LES ASSOCIATIONS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 416, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. [Rapport n° 430 (1990-1991).]

Avant de vous donner la parole, dans la discussion générale, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous souhaite la bienvenue au Sénat. Nous sommes persuadés que vous aurez à cœur de discuter avec nous de la façon la plus ouverte possible afin d'aboutir aux textes les meilleurs, dans l'intérêt de tous. (*Applaudissements.*)

Vous avez maintenant la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration. Je vous remercie, monsieur le président, pour votre accueil. Je ferai en sorte que nos débats soient le plus ouverts possible, selon mon habitude, et je n'y dérogerai pas.

Le 6 mai dernier, M. Tony Dreyfus vous a présenté le projet de loi portant diverses mesures de soutien en faveur du bénévolat dans les associations. Il m'appartient aujourd'hui de présenter ce texte en deuxième lecture à votre Haute Assemblée.

Le projet de loi a été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 25 mai. Les débats qui ont eu lieu à cette occasion ont permis de faire progresser le texte. Je m'en félicite.

Le projet de loi prévoit, tout d'abord, la création d'un congé de représentation en faveur des membres d'associations. Cette étape essentielle pour la pleine reconnaissance du bénévolat était attendue depuis longtemps par les intéressés.

Il en va de même pour l'extension à ces bénévoles de la protection contre les accidents du travail liés à l'exercice de leur mission.

A l'évidence, ces mesures ne résoudre pas tous les problèmes auxquels se heurtent les animateurs d'associations. Mais elles sont d'e nature à favoriser le développement de la vie associative, au quel nous sommes tous très attachés.

Je regrette que votre assemblée n'ait pas, en première lecture, cru devoir approuver les dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale et ait jugé préférable d'apporter de sévères restrictions au dispositif du congé de représentation. En effet, limiter le congé de représentation à une participation à des organismes au niveau national conduit à en réserver le bénéfice à quelques dizaines de personnes.

Je sais que le monde associatif, de son côté, a également regretté la position adoptée par le Sénat.

Pour ma part, je me félicite que l'Assemblée nationale ait souhaité, en deuxième lecture, rétablir le texte qu'elle avait adopté initialement.

Elle y a inclus, en outre, la possibilité d'un fractionnement du congé en demi-journées. Je tiens, dans cette enceinte, à relever que cette amélioration judicieuse a été proposée par votre assemblée.

De son côté, le Gouvernement a proposé d'étendre aux membres des mutuelles le bénéfice du congé de représentation. En effet, les salariés mutualistes bénévoles se heurtent aux mêmes contraintes que les membres d'associations lorsqu'ils participent à des organismes mis en place par l'Etat.

Cette extension aux mutuelles est donc justifiée par des raisons d'équité.

J'ajoute qu'elle ne modifie pas l'économie du projet de loi car les bénéficiaires mutualistes sont bien moins nombreux que les bénéficiaires membres d'associations.

Je regrette que votre rapporteur - comme il l'a fait en première lecture - souhaite proposer un amendement visant à réduire à presque rien le champ d'application du congé de représentation.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais formuler à propos de ce congé de représentation.

Par ailleurs, je rappelle que l'Assemblée nationale a décidé de sa propre initiative, lors de l'examen en première lecture, d'enrichir le texte qui lui était présenté par le Gouvernement de dispositions permettant la vérification du bon emploi des sommes collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique.

Le dispositif proposé est incontestablement de nature à renforcer très nettement la transparence des organismes qui font appel à la générosité de nos concitoyens pour soutenir des causes humanitaires, scientifiques ou sociales.

Cette avancée est attendue par l'opinion publique et répond au vœu de la plupart des organismes concernés.

Je rappelle que la première proposition en ce sens a été formulée à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1991. En effet, un amendement cosigné par M. Alain Richard et les membres du groupe de l'U.D.C. avait alors été adopté. Il instituait un dispositif très proche de celui que nous examinons aujourd'hui.

Ces dispositions ont été annulées par le Conseil constitutionnel, qui a estimé qu'elles n'avaient pas leur place dans la loi de finances. Elles ont été reprises dans une proposition de loi de M. Adrien Zeller.

Aucune des organisations alors consultées ne s'était déclarée hostile à un contrôle de cette nature. Le conseil national de la vie associative a également approuvé cette démarche.

Les contacts que j'ai eus personnellement sur ce sujet m'ont convaincu que le mécanisme de contrôle qui a été retenu ne peut que renforcer la crédibilité des organismes respectueux des règles de déontologie qu'exige l'appel à la générosité publique.

Par ailleurs, il va de soi que ce mécanisme ne menace en rien la liberté d'association.

Au lendemain de la publication du rapport de la Cour des comptes, qui s'accompagne d'interrogations sur le contenu du contrôle de la Cour, je tiens à souligner que, dans le cas des organismes faisant appel à la générosité publique, la mission de la Cour est très clairement et limitativement définie.

La mission de la Cour consiste à s'assurer que l'usage des fonds collectés auprès du public est bien conforme aux objectifs affichés à l'égard des donateurs.

Il n'est pas question que la Cour examine l'opportunité des objectifs poursuivis par l'association, ni qu'elle se penche sur l'emploi des ressources provenant, par exemple, de cotisations ou d'emprunts.

Ce point important étant souligné, je voudrais appeler votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur les évolutions du texte qui sont intervenues à l'occasion des débats en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Par un amendement de M. Zeller, soutenu par M. Bequet, rapporteur du projet de loi, l'Assemblée nationale a préféré réserver le contrôle des fonds collectés aux organismes faisant appel à la générosité publique à l'occasion des seules campagnes menées au niveau national.

De son côté, le Gouvernement a proposé des dispositions visant à améliorer l'information des donateurs et à simplifier les modalités de la déclaration préalable.

Votre rapporteur se propose également, aujourd'hui, d'apporter au texte un certain nombre de modifications. J'ai relevé avec satisfaction que ces amendements ne visent pas à supprimer globalement le dispositif qui est proposé. Nous en discuterons de façon plus approfondie tout à l'heure.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations dont je souhaitais vous faire part.

En conclusion, je souhaite que ce projet de loi puisse répondre à l'attente de ces milliers de bénévoles qui ont foi en la vie associative et œuvrent quotidiennement dans leurs associations pour renforcer la cohésion de notre société, promouvoir l'intérêt général et faire progresser le civisme dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Pierre-Christian Taittinger** au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, je voudrais que le Sénat tranche un problème d'ordre : je suis à sa disposition - que cela soit bien entendu - mais je ne veux pour rien au monde risquer de procéder d'une manière qui ne réponde pas à ses vœux. En raison de la fatigue de cette fin de session, nos collègues, ceux qui sont présents tous les soirs - ils sont quelques-uns, que j'aperçois sur ces travées -

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. le président. ...seraient certainement heureux de s'épargner une séance de nuit.

Douze amendements ont été déposés sur le texte dont nous discutons actuellement ; le Sénat est ensuite saisi d'un projet de loi sur lequel aucun orateur, n'est inscrit et aucun amendement n'a été déposé.

Si vous entendez discuter longuement des amendements sur le présent texte, n'en parlons plus, mais si vous êtes décidés à faire un effort et à être brefs, je pense que nous pourrions en terminer maintenant avec notre ordre du jour tout en levant la séance à une heure raisonnable.

Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Claude Huriet, vice-président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission émet un avis favorable sur la proposition que vous venez de formuler, en accord avec M. le rapporteur qui, de son côté, fera tous les efforts de concision nécessaires.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous poursuivons donc la discussion du projet de loi relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'associe aux paroles de bienvenue qu'a exprimées M. le président tout à l'heure et j'espère que nous allons ensemble faire du bon travail.

Mes chers collègues, après une période d'incertitude consécutive au changement de gouvernement, ce texte nous revient en seconde lecture. Il est rare, de nos jours, qu'un texte ne soit pas examiné en urgence et il convient de le remarquer. Peut-être parviendrons-nous ainsi, malgré les profondes divergences qui se sont manifestées en première lecture, à un texte commun...

Le mouvement associatif, les adhérents et les bénévoles qui le font vivre, méritent sans doute que nous nous mettions d'accord pour les soutenir et les aider. On ne peut d'ailleurs que regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre texte n'aille pas plus loin qu'il ne va et qu'il ne réponde pas aux attentes légitimes du monde associatif. Et je ne parle même pas du statut de l'élu associatif qui, comme le statut de l'élu local, est souvent mentionné dans les discours, mais n'est jamais mis en œuvre. Non, je parle plus simplement de la formation des responsables ou de l'indemnisation de certains frais exposés pour le bien commun.

Mais j'en reviens au texte.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Sénat, en première lecture, avait réduit le champ d'application du congé de représentation aux seuls salariés siégeant au sein d'instances instituées auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, et ce pour ne pas désorganiser le fonctionnement des entreprises, surtout celui des P.M.E. Il y a quelque paradoxe, en effet, à vouloir se montrer économe des deniers de l'Etat en refusant, par exemple, certaines indemnités, tout en instituant des charges nouvelles pour les entreprises, au moment même où l'on a le plus besoin de ces dernières pour créer des emplois.

Le Sénat avait également supprimé, sur proposition de la commission, les dispositions insérées par l'Assemblée nationale en première lecture, instituant un contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. Il s'agissait non pas, naturellement, d'une opposition de principe, mais de la manifestation des inquiétudes de notre assemblée quant aux risques que ces dispositions faisaient courir à la liberté d'association ainsi qu'aux libertés politiques et syndicales. Le texte avait été élaboré dans la précipitation, sans les consultations nécessaires et sans s'entourer de la réflexion et des garanties indispensables.

Depuis, le temps a passé et une certaine sagesse sénatoriale a gagné la majorité de l'Assemblée nationale. Malheureusement, seules les dispositions relatives au contrôle des comptes des associations ont bénéficié du nouvel état d'esprit des députés.

Le congé de représentation, lui, n'en a pas profité. En effet, alors même que le Sénat avait souhaité en limiter la portée, pour les raisons que j'ai indiquées, l'Assemblée nationale l'a élargie, sur votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, aux mutuelles. Aux 18 000 personnes concernées par le congé de représentation dans le cadre associatif, ce qui représente 162 000 journées de travail potentiellement perdues, viennent maintenant s'ajouter quelques milliers - combien au juste ? On ne sait pas - de bénévoles concernés par le congé dans le cadre mutualiste.

Est-il vraiment sérieux de multiplier les jours de congé - ils viennent, en effet, nous le savons tous, s'ajouter à bien d'autres congés du même genre - dans le contexte actuel de concurrence économique et de crise de l'emploi ? Franchement, la commission ne le croit pas et tout le monde, je crois, y compris au sein du mouvement associatif, est conscient de cette difficulté.

Aussi la commission propose-t-elle de supprimer cette extension et d'en revenir au texte du Sénat, en acceptant cependant quelques modifications secondaires introduites par l'Assemblée nationale.

Il s'agit ainsi de limiter le congé de représentation aux seules instances nationales, de fixer un seuil en deçà duquel l'employeur n'est pas tenu d'accorder le congé et de préciser que ce congé n'est pas cumulable avec d'autres congés du même type.

J'ajoute que j'aurais aimé vous proposer de rétablir une disposition, telle qu'elle a été adoptée par notre assemblée en première lecture : il s'agit de l'indemnisation de tous les délégués d'associations, qu'ils soient salariés ou non salariés. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, car elle tombe sous le coup de l'article 40, et j'imagine que vous invoqueriez de nouveau cet article, monsieur le secrétaire d'Etat, si je proposais de la rétablir. Mais on ne peut que déplorer cette discrimination ainsi instaurée entre les bénévoles, vivement ressentie, je le sais, par le mouvement associatif, notamment par les associations familiales, voire rurales, que je connais bien.

Notre pays comporte des associations dans les villages les plus reculés. Or, dans ces villages, des mères de famille, des agriculteurs, des artisans, des commerçants devraient avoir la possibilité de se former. Ce projet de loi ne les y aidera pas, ce qui est dommage.

J'en viens au deuxième volet du projet de loi qui concerne le contrôle des comptes d'emploi des ressources collectées par appel à la générosité publique.

L'Assemblée nationale a fait un geste allant dans le sens de nos préoccupations en adoptant un amendement de M. Adrien Zeller restreignant le contrôle des comptes aux seuls organismes faisant appel à la générosité publique lors de campagnes nationales. De son côté, le Gouvernement a

déposé un amendement, qui a été adopté, instituant la possibilité pour les adhérents ou les donateurs de consulter le compte d'emploi des ressources collectées.

La commission a considéré que ces nouvelles dispositions méritaient que l'on s'interrogeât sur l'opportunité de maintenir notre position de première lecture.

Après débat, elle a décidé de vous proposer d'accepter, sous réserve de quelques modifications, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Il lui a semblé, en effet, que les inquiétudes concernant la liberté associative étaient très largement apaisées dès lors que le contrôle se limitait, dans la plupart des cas, aux grands organismes structurés, susceptibles de mener des campagnes d'appel à la générosité à l'échelon national, organismes dans lesquels l'esprit associatif s'efface au profit de la cause qu'ils défendent et de l'efficacité de leur action.

On estime qu'une centaine d'associations sont concernées par ces dispositions. Mais ces associations collectent des sommes considérables : une vingtaine collecteraient annuellement chacune plus de 150 millions de francs, une autre vingtaine entre 30 millions de francs et 40 millions de francs. Au total, cette centaine d'associations collectent environ 80 p. 100 du total des dons.

Il arrive également que l'association soit créée spontanément, à la faveur d'un drame ou d'une catastrophe, tout en bénéficiant d'une grande campagne médiatique, parce que, par exemple, certains de ses fondateurs sont très connus : les obligations comptables prévues par la loi et un éventuel contrôle *a posteriori* semblent dans ce cas particulièrement utiles.

Le projet de loi ne fait donc désormais référence qu'au seul contrôle de la Cour des comptes ; les chambres régionales des comptes n'ont plus à intervenir. Toutes les petites et moyennes associations, qui constituent la trame associative de notre pays, ne seront en effet plus concernées et leur contrôle s'exercera de l'intérieur par les adhérents, sauf recours en justice, naturellement.

Il n'y a donc plus d'atteinte à la liberté d'association ni d'instauration de formalités administratives et comptables, lourdes pour les petites associations et susceptibles de décourager nombre de bénévoles.

Toutefois, la commission a souhaité lever une ambiguïté et un risque : il s'agit de la déclaration préalable auprès de la préfecture du projet de campagne d'appel à la générosité publique.

Cette procédure de déclaration est lourde, peu claire dans ses modalités et surtout ambiguë ; elle suscite d'ailleurs beaucoup de réticences au sein du monde associatif, qui l'interprète comme une demande d'autorisation préalable, ce qui, pour le coup, constituerait une atteinte à la liberté associative.

Ainsi la commission vous propose-t-elle, dans la mesure où la suppression de cette formalité n'altère pas le mécanisme de contrôle des comptes d'emploi, de supprimer cette disposition.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les remarques et suggestions que la commission des affaires sociales m'a chargé de vous présenter. Sous réserve du vote des amendements qu'elle vous proposera, elle vous demande d'adopter le présent texte. *(Applaudissements sur les travées du l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au chapitre V du titre II du livre II du code du travail, il est inséré une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Congé de représentation

« Art. L. 225-8. - I. - Lorsqu'un salarié, membre d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, est désigné comme représentant de cette association ou de cette mutuelle pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, l'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.

« II. - Si à l'occasion de cette représentation le salarié subit une diminution de rémunération, il reçoit de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération.

« III. - La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle peut être fractionnée en demi-journée. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« IV. - L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus doit être motivé sous peine de nullité. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés aux 1^o à 7^o, 9^o et 10^o de l'article 1144 du code rural.

« VI. - Ces dispositions s'appliquent en l'absence de dispositions législatives particulières existant à la date de leur entrée en vigueur.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :

« 1^o Les conditions d'indemnisation du salarié par l'Etat ;

« 2^o Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article au cours d'une année. »

Par amendement n° 4, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article L. 225-8 du code du travail :

« I. - Lorsqu'un salarié, membre d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, l'employeur occupant au moins onze salariés est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat : il supprime toute référence aux mutuelles ; il fixe le seuil de onze salariés en dessous duquel l'employeur n'est pas tenu d'accorder le congé ; il supprime la référence à l'échelon national ou départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 4 restreint le champ d'application du congé de représentation aux salariés désignés comme représentants d'une association pour siéger dans une instance placée auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, les échelons régional et départemental étant exclus.

Il exclut, en outre, du bénéfice du congé les salariés employés dans les entreprises comprenant moins de onze salariés ainsi que les membres des mutuelles. Je reviens sur chacun de ces trois points.

Sur le premier, les bénévoles qui siègent dans les instances nationales sont, je le rappelle, très peu nombreux. La représentation des associations est essentiellement assurée par des membres permanents bénévoles. Par conséquent, la proposition de M. le rapporteur conduit à vider pratiquement de toute substance le dispositif envisagé.

Sur le deuxième point, je comprends bien le souci manifesté par M. le rapporteur et tendant à prendre en considération le cas des entreprises artisanales, pour qui l'absence d'une personne peut être pesante alors qu'elle est peu sensible dans une grande entreprise. Mais, selon le projet, dans une entreprise de moins de onze salariés, seul un salarié pourra, au cours d'une année, bénéficier du congé de représentation. Par conséquent, les préoccupations de M. le rapporteur sont bien prises en compte par le Gouvernement.

Sur le troisième point, j'observe que l'octroi aux membres des mutuelles du congé de représentation est pleinement justifié, car ils subissent les mêmes contraintes que les membres des associations. Ils militent, eux aussi, en faveur du maintien du civisme. Il serait injuste de les exclure de ce congé. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Machet, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du paragraphe III du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 225-8 du code du travail, après les mots : « ou demi-journées » d'insérer les mots : « , mais n'est pas cumulable avec d'autres congés du même type, notamment les congés syndicaux ou ceux dont bénéficient les élus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la possibilité pour le chef d'entreprise de s'opposer au congé quand le demandeur en bénéficie déjà à un autre titre. Je pense, notamment, au congé de formation, au congé syndical ou au congé lié à l'exercice d'un mandat local.

Cette disposition nous paraît essentielle. Elle tend naturellement à éviter une trop grande désorganisation des entreprises, surtout celles dont l'effectif se situe entre onze et cinquante, voire cent salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je comprends bien la préoccupation exprimée par M. le rapporteur.

Mais des abus susceptibles de porter préjudice aux entreprises ne pourraient-ils pas intervenir ?

Or, le paragraphe IV du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 225-8 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur de refuser l'autorisation d'absence dans certaines conditions, si cette absence a des conséquences préjudiciables à la production ou à la bonne marche de l'entreprise. Tel serait le cas si un salarié, cumulant systématiquement différents congés, était trop souvent absent de l'entreprise.

Par conséquent, le projet de loi répond bien à la préoccupation de M. le rapporteur. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Machet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe IV du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 225-8 du code du travail :

« Dans les entreprises occupant au moins onze salariés, l'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture et à supprimer l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. La demande d'avis permet simplement d'assurer l'équilibre de la procédure et d'éviter le risque d'une décision injustifiée de l'employeur ou d'une demande injustifiée du salarié. En tout état de cause, le simple avis qui est sollicité n'engage pas l'employeur. Il s'agit donc d'une procédure souple de nature à éviter des conflits éventuels entre l'employeur et ses employés. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Estier, Courteau, Roujas, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, font appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'établir des comptes annuels dont la présentation doit être conforme à un plan comptable fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ils établissent un compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par campagne et par type de dépenses.

« Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté ministériel pris après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Depuis que nous avons déposé cet amendement, la commission s'est ralliée à l'idée d'un compte d'emploi annuel, établi selon des modalités de présentation uniformes. Elle a déposé, en ce sens, à l'article 3, un amendement n° 8. Nous retirons donc notre amendement à son profit.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, MM. Estier, Courteau, Roujas, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dirigeants des organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, font appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, doivent convoquer les donateurs à une assemblée générale annuelle. Ils font

part de la tenue de l'assemblée générale deux mois au moins à l'avance, soit dans le bulletin qu'ils adressent aux donateurs, soit par des convocations individuelles.

« Les donateurs peuvent adresser des questions écrites qui doivent parvenir à l'organisme au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

« L'assemblée générale donne lieu :

« a) A un rapport moral et à un rapport financier du conseil d'administration ;

« b) A un rapport du commissaire aux comptes ;

« c) Aux réponses aux questions des donateurs.

« Les donateurs peuvent demander la constitution d'un comité d'expertise, composé de membres n'exerçant aucune responsabilité au sein de l'organisme concerné, dont le rôle est de contribuer à l'information des donateurs sur l'activité de l'organisme et l'usage des fonds collectés. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Dans la mesure où la commission s'est ralliée, à l'article 5, à la possibilité d'un contrôle par la Cour des comptes du compte d'emploi des associations qui ont réalisé des appels de fonds à l'échelon national, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Article 2 bis

M. le président. L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social.

« Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

« Les organismes effectuant plusieurs campagnes successives peuvent procéder à une déclaration annuelle.

« Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Machet, au nom de la commission.

Le premier, n° 7, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « souhaitent faire » par le mot : « font ».

Le second, n° 8, est ainsi conçu :

« I. - Au premier alinéa de ce même article, après les mots : " sont tenus ", rédiger ainsi à la fin de l'alinéa : " d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses ".

« II. - Remplacer les trois derniers alinéas de cet article par deux alinéas, ainsi rédigé :

« Ce compte d'emploi, certifié selon les modalités fixées par décret, est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande.

« Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Pour simplifier la procédure de contrôle et pour rassurer le mouvement associatif qui a manifesté quelques craintes, peut-être excessives, à propos de la déclaration préalable auprès de la préfecture, la commission vous propose de la supprimer.

Par coordination, elle vous propose de remplacer les dispositions supprimées à l'article 3 par les dispositions figurant à l'article 4 relatives au compte d'emploi.

La commission a néanmoins précisé que le compte d'emploi devait être certifié. L'Assemblée nationale a, en effet, prévu que celui-ci pourrait être consulté par les adhérents et par les donateurs. Mais encore faut-il qu'il soit sincère et régulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 7 tend manifestement à améliorer la rédaction de l'article 3. Le Gouvernement y est donc favorable.

L'amendement n° 8, quant à lui, a un double objet. Il tend, d'une part, à supprimer l'obligation de déclarer à la préfecture les campagnes d'appel à la générosité publique et, d'autre part, à rendre obligatoire la certification du compte d'emploi.

Toutefois, on ne peut pas exiger la tenue d'un compte d'emploi sans une déclaration préalable. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une difficulté technique. Voilà pourquoi le Gouvernement rejette le paragraphe I de cet amendement et s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur le paragraphe II.

Vous l'avez compris, monsieur le président, le Gouvernement souhaite qu'il soit procédé à un vote par division sur l'amendement n° 8.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par division, l'amendement n° 8.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les organismes visés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

« Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande.

« Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté du Premier ministre pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés, de la Cour des comptes et des associations. »

Par amendement n° 9, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article : « Les moyens de communication mentionnés à l'article 3 de la présente loi sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination, qui transfère le paragraphe de l'article 3, relatif aux moyens de communication, à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de consacrer un article spécifique au paragraphe concernant les moyens de communication. Puisque le Gouvernement a repoussé le paragraphe I de l'amendement n° 8, il ne peut que rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° du , afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les observations formulées par la Cour des comptes, en application de l'article 5 de la présente loi, sont adressées au président des organismes mentionnés à l'article 3, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première séance qui suit. »

Par amendement n° 10, M. Machet, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer le mot : « séance » par le mot : « réunion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il faut parler de réunion et non de séance de l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessus précise les conditions d'application de la présente loi. Il fixe notamment les modalités de la déclaration prévue à l'article 3, celles du contrôle exercé par la Cour des comptes et celles de la publicité des observations formulées à l'occasion de ce contrôle. »

Par amendement n° 11, M. Machet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessus précise également les conditions d'application des articles 3 et 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination avec les modifications apportées aux articles 3 et 4 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Sur le premier point relatif à la suppression de la déclaration, je me suis déjà exprimé. Je n'y reviendrai donc pas.

Sur le second point, il paraît important qu'un décret précise les modalités de la publicité des observations formulées par la Cour des comptes.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Pour ces deux raisons, le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1992, un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation nationale d'évaluer pour les entreprises les conséquences de l'institution du congé de représentation. »

Par amendement n° 3, MM. Estier, Courteau, Roujas, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « représentation nationale », de rédiger comme suit la fin de cet article : « d'évaluer les conséquences de la présente loi. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 12, M. Machet, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, de supprimer les mots : « et des mutuelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Machet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'étant opposé à l'exclusion des membres des mutuelles à l'article 1^{er}, il ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du projet de loi, ainsi modifié.

(L'intitulé est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

16

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bernard Seillier, Jacques Machet, Jean Chérioux, Jean Madelain, Claude Prouvoyeur, Guy Penne et Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Jean Dumont, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, M. Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, M. Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beauveau.

17

ACCESSIBILITÉ DE CERTAINS LOCAUX AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 417, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. [Rapport n° 418 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec un grand plaisir que je viens remplacer mon collègue Michel Gillibert, retenu dans la région toulousaine, pour la discussion finale de ce projet de loi sur l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public.

Les amendements adoptés par votre assemblée au mois de mai dernier avaient considérablement enrichi le texte qui vous était proposé. Je pense notamment aux articles additionnels concernant l'accessibilité de la voirie, la publication des jugements relatifs aux infractions aux règles d'accessibilité des constructions.

Vous aviez marqué un vif intérêt sur la question essentielle de l'accessibilité des lieux de travail.

Je puis aujourd'hui vous confirmer que Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et M. Michel Gillibert ont écrit à la présidente de l'association nationale de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés afin de lui demander de bien vouloir soumettre au conseil d'administration de cette association une série de propositions d'intervention.

La première est la participation active au financement des travaux d'accessibilité des locaux professionnels réalisés par les entreprises non soumises ou qui iront au-delà des exigences fixées en fonction de la loi « accessibilité ».

La seconde est la possibilité d'exiger, lors des demandes de permis de construire concernant les immeubles collectifs non aidés par l'Etat et les locaux de travail, une déclaration sur l'honneur du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles d'accessibilité et une notice technique rédigée par l'architecte décrivant les moyens mis en œuvre pour concrétiser cet engagement.

L'absence de ces pièces dans le dossier a pour conséquence l'irrecevabilité de la demande de permis de construire.

Le sens de la responsabilité et de l'intérêt général chez les professionnels est valorisé, créant un équilibre juste et efficace entre leurs rôles, je dirais même leurs devoirs et ceux des services de l'Etat, des collectivités territoriales, complétés et stimulés par l'action des associations.

Les travaux de votre commission des affaires économiques et du Plan, et les rapports que vous avez entendus ont été de grande qualité.

Au nom de Michel Gillibert, je tiens ici à remercier M. le rapporteur Laucournet pour la conviction avec laquelle il a présenté une cause qui concerne non seulement les personnes à mobilité ou à perception réduite, mais en fait tous nos concitoyens.

Mesdames et messieurs les sénateurs, non seulement vous savez tout des difficultés auxquelles ce projet de loi entend apporter des réponses concrètes et rapides, mais vous êtes déjà convaincus. Je n'abuserai donc pas de votre temps, sinon pour vous dire que ce vendredi 28 juin est un jour très attendu par les personnes handicapées, accidentées de la vie, leurs familles, les associations, tous ceux qui se passionnent pour une nouvelle conception de l'aménagement du cadre bâti, des transports, des espaces urbains, en fonction de toutes les différences.

Le hasard du calendrier fait que M. Gillibert a signé aujourd'hui deux chartes : l'une avec la ville de Coulommiers, l'autre avec la ville de Toulouse. Ces chartes ont pour thème principal l'accessibilité.

Je souhaite très sincèrement que, par un vote unanime, vous adoptiez, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi que votre rapporteur va vous présenter. Je l'en remercie très vivement.

Grâce à votre adhésion à l'« accessibilité », la politique globale du handicap aura franchi une étape supplémentaire, mais plus décisive, pour plus d'autonomie, donc pour plus de dignité, en un mot pour plus de libertés pour tous nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, en remplacement de M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapporteur M. Robert Laucournet étant retenu, je vais, si vous le voulez bien, le remplacer pour présenter ce texte.

Le présent projet de loi, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, a été adopté en première lecture par le Sénat le 23 mai 1991 et examiné par l'Assemblée nationale le 25 juin.

Volet législatif du programme « Ville ouverte aux handicapés » présenté par le Gouvernement en novembre 1990, ce projet comporte quatre dispositions essentielles.

La première est l'extension des règles d'accessibilité aux lieux de travail. La deuxième est l'institution d'un contrôle *a priori* des règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public. La troisième est l'obligation de maintenir l'accessibilité des ascenseurs aux personnes handicapées, à l'occasion de l'installation de dispositifs de sécurité. La quatrième est l'autorisation donnée aux associations de handicapés de se constituer partie civile en cas d'infractions aux règles d'accessibilité.

Au cours du débat de première lecture, le Sénat avait précisé et complété le dispositif du projet de loi par des amendements qui avaient quatre objectifs.

Premièrement, appliquer au contrôle *a priori* des règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public le même dispositif que celui qui existe pour les règles de sécurité et de protection contre l'incendie.

Deuxièmement, renforcer l'obligation du maintien de l'accessibilité des ascenseurs en limitant plus étroitement les cas où des dérogations pourraient être accordées.

Troisièmement, favoriser un meilleur respect des règles d'accessibilité en autorisant des modes particuliers de publicité des jugements en ce domaine.

Quatrièmement, prévoir l'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pour la rendre accessible aux handicapés.

Le projet de loi ainsi amendé avait été adopté à l'unanimité.

L'Assemblée nationale en a reconnu les qualités en retenant l'ensemble des améliorations votées par le Sénat. Ont ainsi été adoptés sans modification six articles du projet de loi.

L'Assemblée nationale a souhaité toutefois préciser la réglementation applicable aux constructions qui ne sont pas soumises au contrôle *a priori*, c'est-à-dire les locaux d'habitation et les lieux de travail.

Elle a, en ce sens, sur proposition de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, inséré un article additionnel après l'article 1^{er} bis et adopté un amendement présenté par le Gouvernement à l'article 2.

L'article 1^{er} ter inséré par l'Assemblée nationale précise ainsi que l'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité aux handicapés.

Cette disposition figurait dans le plan « Ville ouverte aux handicapés » et le Gouvernement s'était engagé à étendre à l'ensemble du territoire son application actuellement limitée à quelques directions départementales de l'équipement.

L'Assemblée nationale a estimé plus satisfaisant de faire figurer ce principe dans la loi, compte tenu de son importance pour l'accessibilité des locaux d'habitation aux handicapés.

Elle a par ailleurs préféré ce dispositif - qui charge du contrôle du respect des règles d'accessibilité l'autorité attribuant les aides de l'Etat - à un dispositif plus lourd qui aurait étendu à tous les bâtiments d'habitation bénéficiant d'aides de l'Etat la procédure d'un contrôle *a priori* exercé à l'occasion du permis de construire.

L'article 2, je le rappelle, prévoit que la délivrance du permis de construire des établissements recevant du public est subordonnée au respect des règles d'accessibilité, mais il ne modifie pas la réglementation existante pour les autres constructions. La modification adoptée par l'Assemblée nationale à cet article élargit le champ des règles de construction que les constructeurs doivent s'engager à respecter en visant l'ensemble de ces règles, notamment celles qui sont relatives à l'accessibilité.

La commission des affaires économiques a considéré que ces deux modifications constituaient des précisions utiles. Elle est consciente aussi de l'urgence de ce texte, lequel améliorera de manière certaine les conditions de l'intégration des handicapés à la vie quotidienne.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter sans modification le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - Le chapitre unique du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 301-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-6. - L'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(*L'article 1^{er} ter est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« A. - Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. »

« B. - En conséquence, dans le dernier alinéa, les mots : "des alinéas 3 et 4" sont remplacés par les mots : "des quatrième et cinquième alinéas" et les mots : "prévue à l'alinéa 3" par les mots : "prévue au quatrième alinéa".

« C. - Dans le premier alinéa, les mots : "les règles générales de construction prévues à l'article 111-3." sont remplacés par les mots : "les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation". »

« II. - Non modifié. » - (*Adopté.*)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi en espérant que l'effort en faveur des handicapés sera non seulement maintenu mais développé.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Le 23 mai dernier, nous avons unanimement voté ce texte et ma collègue Mme Marie-Claude Beaudou avait affirmé que nous aurions même souhaité aller encore plus loin.

Si nous approuvons les dispositions qui nous sont présentées aujourd'hui, nous pensons qu'elles seront largement insuffisantes pour permettre l'accessibilité réelle de tous les handicapés à un vrai emploi correctement rémunéré.

Nous pensons qu'il faudra revoir certaines dispositions de la loi de 1987, afin d'assurer notamment une meilleure mise en œuvre de l'obligation d'emploi qu'elle prévoit pour la plupart des entreprises. En regrettant qu'un certain nombre des amendements déposés en première lecture n'aient pas été retenus, nous confirmons que nous voterons ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. Naturellement, le groupe socialiste votera ce projet de loi. S'agissant de cette cause, à nos yeux fort importante, nous nous réjouissons que le Sénat émette à nouveau un vote unanime.

M. Louis de Catuelan. Le groupe centriste votera pour également !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous remercie de votre effort de brièveté, qui nous aura évité de siéger en séance de nuit.

18

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 433, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

19

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 431, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, d'orientation pour la ville.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 432, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

20

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 29 juin 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 429, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. Discussion de la proposition de loi (n° 323, 1990-1991), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

Rapport (n° 352, 1990-1991) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. Eventuellement, navettes diverses.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 343, 1990-1991) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 290, 1990-1991) de MM. Michel

Dreyfus-Schmidt, Claude Estier et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement tendant à modifier l'article 10 du règlement du Sénat.

5. Discussion des conclusions du rapport (n° 399, 1990-1991) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 349, 1988-1989) de M. Jean Simonin et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés tendant à élargir la procédure du vote par procuration.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 6 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi ou de résolution inscrits jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

M. Revol (Henri) a été nommé rapporteur du projet de loi n° 431 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 28 juin 1991

SCRUTIN (N° 135)

sur la motion n° 1, présentée par M. Claude Huriet au nom de la commission des affaires sociales, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme hospitalière.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 292

Pour : 226
 Contre : 66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bouch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty

Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Luc Débaveiaere
 Désiré Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou

Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet

Christian Poncet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin

Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Beuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 André Delelis
 Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Paul Lorient
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Se sont abstenus

François Abadie
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Berchet
 Danielle
 Bidard-Reydet
 André Boyer

Louis Brives
 Yvon Collin
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Pierre Jeambrun
 Charles Lederman
 Bernard Legrand

François Lesein
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Hubert Peyou
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

sur la motion n° 11, présentée par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 302

Pour : 227
 Contre : 75

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay

Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot

Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Louis Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bouf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Etienne Dailly

Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé

Ont voté contre

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Se sont abstenus

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.